

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_101H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-1/01

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'agglomération Melun-Val de Seine – convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 14 février 2025, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'agglomération Melun-Val de Seine, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération souhaite mettre en œuvre son projet de réhabilitation d'un immeuble pour la création de la Maison de l'Habitat.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 février 2025 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'agglomération Melun-Val de Seine,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-1/01

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Communauté d'agglomération Melun-Val de Seine, une subvention de 659 240 € pour le projet de réhabilitation d'un immeuble pour la création de la Maison de l'Habitat,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « CID 2 – CA Melun-Val de Seine – DI 2024 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-1/01

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de conseillère communautaire de la CA Melun Val de Seine

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-1/01

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', is centered within a light gray rectangular box.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025
Date de Publication : 22/10/2025

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe à la délibération n°1/01

CONVENTION DE REALISATION

« RÉHABILITATION D'UN IMMEUBLE POUR LA CRÉATION DE LA MAISON DE L'HABITAT »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 17 octobre 2025,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération Melun-Val de Seine, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2024,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat exclusivement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un projet de territoire et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le CID de la Communauté d'agglomération Melun-Val de Seine, proposé lors de la séance du 14 février 2025, a été signé le 22 avril 2025.

La Communauté d'agglomération sollicite le Département pour la réhabilitation d'un immeuble pour la création de la Maison de l'Habitat. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **Réhabilitation d'un immeuble pour la création de la Maison de l'Habitat** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

La CAMVS, propriétaire d'un immeuble de 600 m² situé au 476 avenue du Maréchal Leclerc à Dammarie-les-Lys, souhaite y installer la Maison de l'Habitat. Ce service aura pour mission l'accompagnement et le conseil aux particuliers dans leur projet de rénovation thermique. Les locaux accueilleront également des bureaux supplémentaires pour l'installation des personnels du siège de la collectivité.

L'immeuble, construit en 1996 et inoccupé depuis 2012, n'a jamais été rénové.

Les travaux comprendront :

- la rénovation thermique et énergétique du bâtiment, permettant notamment une diminution de 60% de la consommation d'énergie et une diminution de 50% des émissions de gaz à effet de serre. La toiture sera également équipée de panneaux photovoltaïques en autoconsommation,
- la mise en conformité pour l'accessibilité PMR,
- la création d'espaces de travail adaptés et modulables comprenant des salles de réunions, des box de rendez-vous, des bureaux.

Les espaces de réception du public seront installés en priorité au rez-de-chaussée. L'opération permettra de proposer 32 postes de travail, hors salles de réunions.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération Melun-Val de Seine par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Réhabilitation d'un immeuble pour la création de la Maison de l'Habitat », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 659 240 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maitre d'ouvrage
1 648 100 €	Fonds vert 310 006 €	659 240 €	678 854 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Réhabilitation d'un immeuble pour la création de la Maison de l'Habitat » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- qualité et provenance des matériaux,
- accessibilité de l'aménagement,
- mise en réseau entre infrastructures et acteurs.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Réhabilitation d'un immeuble pour la création de la Maison de l'Habitat » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération
Melun-Val de Seine
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Franck VERNIN

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_102H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-1/02

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Lésigny – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 17 février 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Lésigny, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet d'aménagement de voiries en centre-bourg.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 du 17 février 2023, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Lésigny,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-1/02

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Lésigny une subvention de 213 932 € pour le projet d'aménagement de voiries en centre-bourg,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-1/02

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-1/02

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', is centered within a light gray rectangular box.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025
Date de Publication : 22/10/2025

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe à la délibération n°1/02

CONVENTION DE REALISATION

« AMENAGEMENT DE VOIRIES EN CENTRE-BOURG »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 17 octobre 2025,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Lésigny, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2022,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Lésigny, adopté en séance du 17 février 2023, a été signé le 5 avril 2023.

La Commune de Lésigny sollicite le Département pour l'aménagement de voiries en centre-bourg. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne « **Aménagement de voiries en centre-bourg** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Les voiries du centre-bourg sont fortement dégradées et la sécurité des usagers n'est pas garantie du fait notamment de la vitesse excessive de certains véhicules.

Le projet concerne les rues de Villarceau et de la Fontaine. Les travaux porteront sur :

- la mise en double sens cyclable sur la rue de la Fontaine,
- le réaménagement de la rue de la Fontaine donnant la priorité aux circulations douces (vélos et piétons),
- la conservation des places de stationnement,
- la mise en place d'un nouveau revêtement sur les plateaux surélevés,
- l'implantation d'équipements enterrés de collecte des déchets ménagers sur la rue de Villarceau,
- l'implantation de bornes escamotables sur les 2 entrées de la place de l'église,
- le remplacement de l'éclairage public par des luminaires LED de dernière technologie,
- le remplacement des bornes foraines.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Lésigny par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Aménagement de voiries en centre-bourg », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 213 932 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
1 314 908,46 €	Région : 569 925,00 €	213 932 €	531 051,46 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Aménagement de voiries en centre-bourg » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre :
 - après l'achèvement des travaux, une vérification de conformité sera réalisée par la Direction des Routes,
- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- nombre d'utilisateurs et évolution,
- fluidité de la circulation.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Aménagement de voiries en centre-bourg » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Lésigny
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Michel PAPIN

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_103H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-1/03

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Brie-Comte-Robert - prorogation du délai de présentation de la demande de versement du solde d'une subvention.

Lors de sa séance du 23 juin 2023, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Brie-Comte-Robert. Dans ce cadre, la Commune sollicite un délai supplémentaire pour le versement du solde de la subvention relative à la rénovation-extension du complexe sportif évolutif couvert (COSEC) Arthur Chaussy.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/04 du 23 juin 2023 relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Brie-Comte-Robert et à l'adoption de la convention de réalisation relative à la rénovation-extension du COSEC Arthur Chaussy,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-1/03

DÉCIDE

d'accorder à la Commune de Brie-Comte-Robert, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 23 novembre 2026, pour solliciter le solde de la subvention de 1 000 000 € accordée pour la rénovation-extension du COSEC Arthur Chaussy dans le cadre de son Fonds d'Aménagement Communal.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-1/03

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etait ABSENT: 1

M. Jean LAVIOLETTE



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_104H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-1/04

OBJET : Fonds d'Équipement Rural (FER) - campagne 2025

Le Département soutient les Communes rurales de moins de 2 000 habitants dans leur projet d'investissement dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural. Pour la campagne 2025, 60 nouveaux projets ont été jugés recevables. Le montant total des subventions proposé s'élève à 1 330 862,75 €. Par ailleurs, une augmentation de la subvention accordée à la Commune de Saint-Hilliers est proposée suite à l'augmentation du coût des travaux.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 en date du 14 juin 2019, relative à la modification du règlement et des conventions de réalisation du Fonds d'Équipement Rural,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 1/01 A en date du 3 avril 2025, relatives au budget du Département pour 2025,

VU la délibération de la Commission permanente n° 1/11 en date du 25 septembre 2025, relative à l'adoption des dossiers de Fonds d'Équipement Rural 2025,

VU l'avis favorable du Comité de pilotage des procédures contractuelles,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération pour un montant total de 1 330 862,75 €,

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-1/04

Article 2 : de prélever les crédits correspondants, sur l'action « Fonds d'Équipement Rural » - opération « Fonds d'Équipement Rural - DI 2025 »,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions relatives aux 60 dossiers présentés en annexe n°1, au nom du Département selon le modèle joint en annexe n°2, pour les conventions de réalisation générales, et en annexe n°3, pour la convention de réalisation spécifique au projet sur voirie départementale.

Article 4 : d'adopter, tel qu'il est présenté en annexe n° 4, la modification du tableau des projets FER adoptés au cours de la Commission permanente du 25 septembre 2025, en prenant en compte l'augmentation de la subvention de la Commune de Saint-Hilliers de 10 341,58 €,

Article 5 : de prélever ce crédit pour un montant de 10 341,58 €, sur l'action « Fonds d'Équipement Rural » - opération « Fonds d'Équipement Rural – DI-2025 »,

Article 6 : d'approuver la convention telle que jointe en annexe n° 5, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 42

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-1/04

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Mathieu VISKOVIC

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 2

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de Maire de la Commune de Courquetaine

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de Maire de la Commune de Seine Port

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-1/04

Etaient ABSENTS: 2

Mme Isoline GARREAU

M. Jean-Louis THIERIOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a light blue horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DOSSIERS FER

Commission permanente du 17 octobre 2025

Communes	Nom du canton	Thématique projet	Libellé opération	Montant du projet estimé (HT)	Montant estimé de la participation de l'Etat (HT)	Montant estimé de la participation d'autres partenaires (HT)	Pourcentage affecté	Pourcentage si différent	Montant de la subvention proposée au comité de pilotage (HT)
FER - CONVENTION DE RÉALISATION GÉNÉRALE (59)									
Arbonne-la-Forêt	Fontainebleau	Gestion des eaux pluviales	Gestion des eaux pluviales de la RD 64 (rue de Barbizon et rue Grande)	30 233,27 €			40%		12 093,31 €
Armentières-en-Brie	La Ferté-sous-Jouarre	Équipements sportifs	Création d'un city-parc	103 836,40 €			40%		40 000,00 €
Baby	Provins	Espaces publics	Création d'un boulodrome	9 470,25 €			40%		3 788,10 €
Beaumont-du-Gâtinais	Nemours	Bâtiments publics	Rénovation de la salle polyvalente (1ère tranche : remplacement des menuiseries)	116 016,72 €			40%		40 000,00 €
Beauvoir	Nangis	Logements	Réhabilitation du logement communal	100 640,49 €			40%		40 000,00 €
Bellot	Coulommiers	Gestion des eaux pluviales	Réfection du réseau d'eaux pluviales au Hameau de Saincy (2ème tranche)	310 000,00 €			40%		40 000,00 €
Blandy-les-Tours	Nangis	Bâtiments publics	Rénovation de la toiture de la boulangerie et du commerce	91 651,02 €			40%		36 660,41 €
Blennes	Nemours	Bâtiments publics	Rénovation de la mairie (volets et chauffage)	15 479,45 €	6 022,50€		40%	31,10%	4 814,11 €
Boutigny	Serris	Bâtiments publics	Rénovation de la mairie et achat de mobiliers	63 799,21 €			40%		25 519,68 €
Chaintreaux	Nemours	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation de l'école et de la cantine	99 003,72 €			50%		49 501,86 €
Chalautre-la-Grande	Provins	Enfouissement réseaux	Enfouissement des réseaux rue du vieux Château et rue de l'arrêt Tra	208 537,50 €		70 330,00€	35%		35 000,00 €
Châtenay-sur-Seine	Provins	Espaces publics	Création d'une défense incendie au hameau du Plessis	58 283,13 €			40%		23 313,25 €
Chenoise-Cucharmoy	Provins	Voirie communale	Réfection de trottoirs et de la voirie (place des Tilleuls et rue du Bouquet bleu)	111 165,00 €			35%		35 000,00 €
Chevry-en-Sereine	Nemours	Espaces publics	Création d'une aire de jeux	13 285,00 €			40%		5 314,00 €
Choisy-en-Brie	Coulommiers	Bâtiments publics	Rénovation de la cuisine de la salle polyvalente	42 136,71 €			40%		16 854,68 €
Coulombs-en-Valois	La Ferté-sous-Jouarre	Voirie communale	Aménagement paysager du chemin rural "Rue Neuve" au hameau de Certigny	49 782,50 €			35%		17 423,88 €
Courtacon	Provins	Bâtiments publics	Achat de matériel et de mobilier pour la salle La Carreline	6 126,63 €			40%		2 450,65 €
Crisenoy	Nangis	Voirie communale	Réfection d'une voie communale (rue des Noyers)	24 928,80 €			35%		8 725,08 €
Crouy-sur-Ourcq	La Ferté-sous-Jouarre	Patrimoine	Restauration de la toiture du lavoir	34 885,72 €			30%		10 465,72 €
Cuisy	Claye-Souilly	Bâtiments publics	Achat de matériels pour la salle des fêtes	28 098,88 €			40%		11 239,55 €
Férolles-Attilly	Ozoir-la-Ferrière	Voirie communale	Aménagement de voiries, Chemin des Clos et aménagement du cheminement des bus et des arrêts en centre-bourg	39 600,89 €			35%		13 860,31 €
Frétoy-le-Moutier	Provins	Espaces publics	Remplacement de la réserve incendie au hameau de Montcel	6 314,77 €			40%		2 525,91 €
Fublaines	La Ferté-sous-Jouarre	Voirie communale	Réfection et sécurisation du parking rue du Temple	67 719,94 €			35%		23 701,98€
Germigny-sous-Coulombs	La Ferté-sous-Jouarre	Patrimoine	Travaux de consolidation de l'église Notre-Dame de l'Assomption	19 756,00 €			30%		5 926,80 €
Jossigny	Torcy	Espaces publics	Modernisation de l'éclairage public	89 601,79 €			40%		35 840,72 €
La Croix-en-Brie	Nangis	Scolaire et petite enfance	Acquisition d'un terrain pour l'implantation d'un restaurant scolaire	84 000,00 €			50%		42 000,00 €
La Trétoire	Coulommiers	Gestion des eaux pluviales	Création d'une partie du réseau pluvial et réfection en bordure de la RD 55	108 050,00 €			40%		40 000,00 €
Larchant	Nemours	Espaces publics	Acquisition d'un terrain pour la création d'un espace naturel arboré et d'un boulodrome	26 702,50 €			40%		10 681,00 €
Le Vaudoué	Fontainebleau	Scolaire et petite enfance	Aménagement de l'école La Source et de la cantine	40 566,49 €	11 816,00€		50%	40,90%	16 591,69 €
Longueville	Provins	Espaces publics	Agrandissement du site cinéraire	46 296,24 €			40%		18 518,50 €
Marolles-sur-Seine	Montereau-Fault-Yonne	Scolaire et petite enfance	Rénovation énergétique de l'école	422 187,21 €	253 312,00€		50%	42,22%	42 220,00 €
May-en-Multien	La Ferté-sous-Jouarre	Espaces publics	Installation d'une pompe de relevage (salle des fêtes)	8 970,00 €			40%		3 588,00 €
Misy-sur-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Scolaire et petite enfance	Installation d'un système de climatisation réversible à l'école	30 183,32 €			50%		15 091,66 €
Montdauphin	Coulommiers	Patrimoine	Restauration du lavoir communal (2ème tranche)	103 618,00 €			30%		30 000,00 €
Montmachoux	Nemours	Espaces publics	Remplacement du poteau incendie de l'église	5 566,00 €	3 340,00€		40%	10,00%	556,60 €
Montolivet	Coulommiers	Espaces publics	Achat d'un tracteur tondeuse	24 708,00 €			40%		9 883,20 €
Noisy-Rudignon	Nemours	Bâtiments publics	Rénovation énergétique de la salle de fêtes (isolation et menuiseries)	33 072,50 €	9 922,00€		40%		13 229,00 €
Pécy	Fontenay-Trésigny	Espaces publics	Mise en accessibilité du cimetière et achat d'une tondeuse autoportée	36 876,17 €			40%		14 750,47 €
Puisieux	La Ferté-sous-Jouarre	Scolaire et petite enfance	Réaménagement des sanitaires de la cantine de l'école	13 787,00 €			50%		6 893,50 €
Rouilly	Provins	Voirie communale	Réfection de la voirie du lotissement du Moulin des Prés	24 809,37 €			35%		8 683,28 €

Rumont	Fontainebleau	Voirie communale	Réfection partielle de la rue de la Mairie et de la rue du Clos	19 140,00 €		5 000,00€	35%		6 699,00 €
Saâcy-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Rénovation énergétique de bâtiments communaux (école, mairie et annexe, police municipale)	184 609,30 €			40%		40 000,00 €
Saint-Just-en-Brie	Nangis	Gestion des eaux pluviales	Gestion des eaux pluviales rue de la Vieille Chapelle (2ème tranche)	79 991,03 €			40%		31 996,41 €
Saint-Martin-en-Bière	Fontainebleau	Espaces publics	Création d'une allée au cimetière	7 875,00 €			40%		3 150,00 €
Saint-Méry	Nangis	Espaces publics	Réaménagement d'une aire de jeux	23 507,06 €			40%		9 402,82 €
Saint-Ouen-en-Brie	Nangis	Enfouissement réseaux	Enfouissement des réseaux de communications électroniques rue de Monceau et rue du Marché Millot (2ème tranche)	90 465,00 €			35%		31 662,75 €
Sancy-les-Meaux	Serris	Scolaire et petite enfance	Rénovation de la cantine	20 582,39 €			50%		10 291,20 €
Sourdun	Provins	Espaces publics	Achat d'un tracteur	118 930,00 €			40%		40 000,00 €
Trezyzy-Levelay	Nemours	Bâtiments publics	Réhabilitation de la mairie	138 421,43 €			40%		40 000,00 €
Ury	Fontainebleau	Voirie communale	Aménagement de la route de Bessonville	80 654,46 €			35%		28 229,06 €
Vieux-Champagne	Nangis	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation de bâtiments communaux (école, mairie et salle polyvalente)	42 925,00 €			50%		21 462,50 €
Ville-Saint-Jacques	Montereau-Fault-Yonne	Bâtiments publics	Réhabilitation de bâtiments communaux (mairie, logement, maison des associations et atelier)	74 688,31 €			40%		29 875,32 €
Voisenon	Melun	Équipements sportifs	Création d'équipements sportifs (aire de fitness et terrains de basket)	130 559,67 €			40%		40 000,00 €
Voulx	Nemours	Patrimoine	Restauration du lavoir "Les Lavandières"	99 405,35 €			30%		29 821,61 €
Yèbles	Nangis	Santé	Création d'un logement pour un étudiant en médecine (2ème tranche)	131 647,00 €			50%		50 000,00 €
Syndicat Intercommunal Scolaire de Blennes, Chevry et Diant	Nemours	Scolaire et petite enfance	Mise aux normes et aménagement des écoles de Blennes et Chevry-en-Sereine	47 734,42			50%		23 867,21 €
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Courpalay et La Chapelle-Iger	Fontenay-Trésigny	Scolaire et petite enfance	Achat d'équipements et de mobiliers pour l'école de Courpalay	12 802,04			50%		6 401,02 €
Syndicat Intercommunal Du Brasson	Fontenay-Trésigny	Scolaire et petite enfance	Aménagement extérieur de l'école de Lissy (parking, espaces verts et mise en sécurité du site)	102 818,05			50%		50 000,00 €
Syndicat Intercommunal D'Équipement, D'Entretien Et D'Exploitation Des Nouveaux Locaux Scolaires De Salins	Montereau-Fault-Yonne	Scolaire et petite enfance	Création d'une aire de jeux à l'école de Salins	24 500,00			50%		12 250,00 €
FER - CONVENTION DE RÉALISATION VOIRIE DÉPARTEMENTALE (1)									
Remauville	Nemours	Voirie départ. RD	Gestion des eaux pluviales rue Grande (RD 58) et chemin rural de Chaintreaux à Remauville	37 277,00 €			35%		13 046,95 €
TOTAL									1 330 862,75 €

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 17 octobre 2025,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la Commune de «Communes», représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du «Date_de_la_délibération»,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des communes et syndicats intercommunaux de moins de 2 000 habitants. Le règlement du Fonds d'Équipement Rural a été modifié et adopté en séance du 14 juin 2019.

Ce Fonds d'Équipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Équipement Rural en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Le montant des travaux a été estimé à «Montant_du_projet_estimé_HT» € HT.

Ainsi pour l'opération ««Libellé_opération»», objet de la présente convention, la subvention départementale s'élève à «Montant_de_la_subvention_proposée_au_com» €, soit «Pourcentage_affecté»% du coût des travaux, «plafond» (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Équipement Rural).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;

- ne pas débiter les travaux avant la décision du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;
- achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
- respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
- respecter les avis techniques formulés par les directions du Département. A ce titre, pour les équipements de lecture publique, sportifs et les structures destinées à l'Enfance, une visite de parfait achèvement des travaux sera effectuée par les Services départementaux, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires,
- En cas de travaux sur une Route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.
- conserver la propriété de l'ouvrage pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage, dans les conditions suivantes :

- 1/ Subventions portant sur du mobilier ou subventions inférieures à 10 000 € pour des travaux : sur demande du maître d'ouvrage, versement unique après réception des travaux (ou acquisition de matériel/mobilier) sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).
- 2/ Subventions pour des travaux égales ou supérieures à 10 000 € : versement d'acomptes et d'un solde à la réception des travaux.

Les acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- Sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la Commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la Commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,...).

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « **«Libellé_opération»** » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention;
- si elle décide de céder son bien pendant le délai de 10 ans prévu à l'article 3.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe n°2 à la délibération n°1/04

lettre recommandée mettant en demeure la Commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le
en 2 exemplaires originaux

À «Communes», le

Pour la Commune,

Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne
Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 22/10/2025

Commission permanente du 17 octobre 2025

Annexe n°3 à la délibération n°1/04

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL

Opérations sur le domaine public routier départemental

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Commission permanente en date du 17 octobre 2025,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la Commune de « Commune », représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du « Date de la délibération »,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des communes et syndicats intercommunaux de moins de 2 000 habitants. Le règlement du Fonds d'Équipement Rural a été modifié et adopté en séance du 14 juin 2019.

Ce Fonds d'Équipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Équipement Rural en Seine-et-Marne.

Cette convention permettra le versement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au Maître d'Ouvrage pour les travaux d'investissement réalisés sur le domaine public routier départemental, conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une participation financière.

Le montant des travaux a été estimé à « Montant du projet estimé HT ».

Ainsi pour l'opération « Libellé opération », objet de la présente convention, la participation financière départementale s'élève à Montant subvention proposé €, soit « pourcentage affecté » du coût des travaux, (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Équipement Rural).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;

Commission permanente du 17 octobre 2025

Annexe n°3 à la délibération n°1/04

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- ne pas débiter les travaux avant la décision de l'Assemblée départementale du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;
- respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département ;
 - o En cas de travaux sur le domaine public routier départemental, le Maître d'ouvrage est informé qu'une vérification de conformité des travaux réalisés avec ceux retenus à la présente convention sera effectuée par les services départementaux, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires. Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte non identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par le Département, préalablement à sa mise en œuvre.
 - o Tous les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, notamment les aménagements spécifiques sur chaussée, devront être conformes aux normes en vigueur ou aux recommandations du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement et accompagnés de la signalisation réglementaire et obligatoire.
- achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
- conserver l'affectation du domaine public routier départemental pendant la durée de la présente convention. Une fois cette dernière terminée, il conviendra qu'une convention d'entretien soit établie entre le gestionnaire de la voirie départementale et le maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INTERVENTION DU MAITRE D'OUVRAGE

1) Réalisation des travaux :

Le Département s'engage à autoriser le Maître d'Ouvrage à réaliser dans le cadre du présent contrat, les opérations, telles qu'elles ont été techniquement validées, pour la RD concernée, sous réserve de l'obtention de la permission de voirie correspondante à solliciter auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD).

Cependant, un mois a minima, préalablement à la réalisation de ces opérations, les services du Département, gestionnaires de la voirie départementale, devront en être informés afin qu'une surveillance puisse être effectuée.

Après réception définitive des travaux par la Commune, celle-ci remettra au Département par l'intermédiaire d'un procès-verbal de remise en gestion, les ouvrages concernés, avec la copie des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Le Maître d'Ouvrage assurera l'entretien des aménagements dans les conditions définies au paragraphe 2 du présent article.

2) Entretien :

Les modalités d'entretien ultérieur ne sont pas traitées dans la présente convention et font ou feront l'objet de conventions spécifiques entre la Commune et le Département.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage, dans les conditions suivantes :

- 1/ Participations portant sur du mobilier ou subventions inférieures à 10 000 € pour des travaux : sur demande du maître d'ouvrage, versement unique après réception des travaux (ou acquisition de matériel/mobilier) sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).
- 2/ Participations égales ou supérieures à 10 000 € : versement d'acomptes et d'un solde à la réception des travaux.

Les acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération), justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage.

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la Commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la Commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Commission permanente du 17 octobre 2025

Annexe n°3 à la délibération n°1/04

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « **Libellé opération** » est terminée et que le solde de la participation financière départementale est versé.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la participation financière au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la participation financière versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la Commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES POUR TOUT AMENAGEMENT REALISE SUR ROUTE DEPARTEMENTALE

Le Maître d'Ouvrage est informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, au cas où le Département gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non respect par le Maître d'Ouvrage des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 13 : MODIFICATION PAR LE DEPARTEMENT DES AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS REALISES DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Le Département pourra modifier à son initiative les aménagements et équipements réalisés dès lors que l'aménagement ou les équipements réalisés, la conservation du domaine public départemental ou l'intérêt des usagers le justifieront et ce, sans que le Maître d'Ouvrage ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Fait à Melun, le
en 2 exemplaires originaux

À « Communes », le

Pour la Commune,

Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne
Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental

DOSSIERS FER
Commission permanente du 17 octobre 2025

Communes	Nom du canton	Libellé opération	Montant du projet estimé (HT)	Montant estimé de la participation de l'Etat (HT)	Montant estimé de la participation de la Région (HT)	Montant estimé de la participation d'autres partenaires (HT)	Pourcentage affecté	Pourcentage si différent	Montant de la subvention proposée au comité de pilotage (HT)
SCOLAIRE ET PETITE ENFANCE (39)									
Aubepierre-Ozouer-le-Repos	Nangis	Réhabilitation de la mairie-école d'Ozouer-le-Repos	74 785,00 €				50%		37 392,50 €
Basseville	La Ferté-sous-Jouarre	Remplacement des volets roulants de l'école	11 482,60 €				50%		5 741,30 €
Boitron	Coulommiers	Remplacement du portail de l'école	21 025,75 €				50%		10 512,88 €
Bussièrès	La Ferté-sous-Jouarre	Acquisition et installation d'un bâtiment modulaire pour l'accueil périscolaire	83 150,00 €				50%		41 575,00 €
Changis-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	Achat de matériels et de mobiliers pour l'école	34 001,03 €				50%		17 000,52 €
Charny	Claye-Souilly	Installation d'une classe numérique	3 855,23 €				50%		1 927,62 €
Chartranges	Coulommiers	Modernisation de l'éclairage de l'école	2 015,42 €				50%		1 007,71 €
Châtres	Fontenay-Trésigny	Aménagement d'un accueil périscolaire et d'une salle de motricité	64 060,09 €				50%		32 030,05 €
Compans	Mitry-Mory	Réhabilitation de l'école Jean de la Fontaine	152 341,88 €				50%		50 000,00 €
Étrépilly	La Ferté-sous-Jouarre	Rénovation et aménagement de l'école	56 827,96 €				50%		28 413,98 €
Flagy	Nemours	Rénovation thermique et aménagement des accès de l'école	464 644,00 €				50%		50 000,00 €
Gastins	Nangis	Réhabilitation de l'école (2ème tranche) et sécurisation de la salle d'EPS	26 680,83 €				50%		13 340,42 €
Hondevilliers	Coulommiers	Remplacement de la clôture de l'école	7 404,73 €				50%		3 702,37 €
La Madeleine-sur-Loing	Nemours	Remplacement de deux portes à l'école	7 504,86 €	3 377,00€			50%	25%	1 876,22 €
Les Chapelles-Bourbon	Fontenay-Trésigny	Rénovation de l'école (1ère tranche)	108 179,53 €				50%		50 000,00 €
Machault	Nangis	Aménagement intérieur de la restauration scolaire et de la salle polyvalente	102 442,11 €				50%		50 000,00 €
Moncourt-Fromonville	Nemours	Réfection de la toiture de la cantine	73 064,30 €				50%		36 532,15 €
Montceaux-lès-Meaux	La Ferté-sous-Jouarre	Mise aux normes de la chaudière de l'école Le Chat Perché	27 613,28 €				50%		13 806,64 €
Nonville	Nemours	Création d'une cantine scolaire	43 971,64 €	26 383,00€			50%	10%	4 397,16 €
Ocquerre	La Ferté-sous-Jouarre	Rénovation du sol de l'école et achat de matériels	10 828,15 €				50%		5 414,08 €
Penchard	Claye-Souilly	Création de la classe n°3 dans le cadre de l'extension du groupe scolaire	434 158,00 €				50%		50 000,00 €
Reuil-en-Brie	La Ferté-sous-Jouarre	Remplacement du lave-vaisselle de la cantine scolaire	5 073,33 €				50%		2 536,67 €
Saint-Hilliers	Provins	Désamiantage de l'école communale	117 959,83 €				50%		50 000,00 €
Saint-Sauveur-sur-École	Fontainebleau	Réfection de la cour de l'école maternelle	68 375,04 €				50%		34 187,52 €
Villenauxe-la-Petite	Provins	Remplacement des menuiseries de la salle polyvalente et de l'école primaire	86 820,77 €				50%		43 410,39 €
Syndicat Intercommunal des écoles de Blandy-les-Tours et de Fouju	Nangis	Réhabilitation du mur d'enceinte de la cour de l'école de Fouju	18 100,00 €	5 166,68 €			50%	41%	7 421,00 €
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et centre de loisirs de Bombon et Bréau	Nangis	Remplacement de l'éclairage et sécurisation du local à vélo de l'école à Bombon	3 253,07 €				50%		1 626,54 €

Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Champdeuil et Crisenoy	Nangis	Remplacement de l'adoucisseur du lave-vaisselle du restaurant scolaire de Champdeuil	1 833,70 €				50%		916,85 €
Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique des écoles d'Andrezel, Champeaux et Saint-Méry	Nangis	Isolation thermique et achat de mobilier pour l'école maternelle à Champeaux	13 338,00 €				50%		6 669,00 €
Syndicat Intercommunal des écoles de Bernay-Vilbert et Courtomer	Nangis	Remplacement de la chaudière de l'école de Courtomer	7 423,68 €				50%		3 711,84 €
Syndicat Intercommunal Des Écoles Du Bresmont	Montereau-Fault-Yonne	Aménagement des écoles et de la garderie (Esmans et La Brosse-Montceaux)	2 535,13 €				50%		1 267,57 €
SIRFERM La Croix en Brie	Nangis	Achat de matériel et de mobilier pour l'école maternelle à La Croix-en-Brie	2 071,84 €	621,55 €			50%	40%	828,74 €
Syndicat Intercommunal Pour Le Regroupement Pédagogique De Douy-La-Ramée, Le Plessis-Placy, Puisieux	La Ferté-Sous-Jouarre	Achat de matériels et équipement pour la cantine à Puisieux	3 247,00 €				50%		1 623,50 €
Syndicat Intercommunal Pour Le Regroupement Pédagogique De Giremoutiers - La Haute-Maison - Maisoncelles-En-Brie	Coulommiers	Achat de matériel pédagogique pour l'école Abelard à Maisoncelles-en-Brie	15 106,19 €				50%		7 553,10 €
Syndicat Intercommunal Pour Le Regroupement Pédagogique De Villemer - Treuzy-Levelay - Nonville	Nemours	Achat de mobilier et de matériel pour la garderie à Villemer et la cantine à Nonville	6 807,89 €				50%		3 403,95 €
Syndicat Intercommunal À Vocation Scolaire Des Meulières Du Petit Morin	Coulommiers	Réfection de la salle de restauration et des sanitaires de l'école d'Orly-sur-Morin	31 250,00 €				50%		15 625,00 €
Syndicat Intercommunal À Vocation Scolaire De Doue Et Saint-Germain-Sous-Doue	Coulommiers	Rénovation énergétique de l'école élémentaire de Doue	67 233,50 €				50%		33 616,75 €
Syndicat Intercommunal À Vocation Scolaire D'Hautefeuille-Pézarches-Touquin	Coulommiers	Remplacement de la chaudière de l'école maternelle à Touquin	15 466,11 €				50%		7 733,06 €
Syndicat Intercommunal Des Écoles De Noisy-Rudignon Et Ville-Saint-Jacques	Montereau-Fault-Yonne	Remplacement des fenêtres de l'école Jules Verne de Noisy-Rudignon	13 566,60 €				50%		6 783,30 €
ESPACES PUBLICS (33)									
Bouleurs	Serris	Rénovation et sécurisation du city-stade	117 478,90 €				40%		40 000,00€
Chamigny	La Ferté-sous-Jouarre	Achat d'un camion benne	35 053,80 €				40%		14 021,52€
Chevrainvilliers	Nemours	Création d'une réserve incendie enterrée allée du Parc	49 610,00 €	14 883,00€			40%		19 844,00€
Courchamp	Provins	Création d'une bouche à incendie à l'angle de la rue du Fort et de la rue du Lavoir	12 632,00 €				40%		5 052,80€
Germigny-l'Évêque	La Ferté-sous-Jouarre	Rénovation des abords de la cour salle "Ruelle aux loups"	58 239,50 €				40%		23 295,80€
Jaignes	La Ferté-sous-Jouarre	Acquisition et travaux d'une parcelle pour l'extension du cimetière	9 000,00 €				40%		3 600,00€
La Brosse-Montceaux	Montereau-Fault-Yonne	Remplacement des armoires électriques d'éclairage public	23 758,00 €			10 000,00€	40%	28%	6 652,24€

La Chapelle-Iger	Fontenay-Trésigny	Modernisation de l'éclairage public	14 622,06 €	6 580,00€			40%	18,39%	2 689,00€
Le Pin	Villeparisis	Rénovation de l'éclairage public	113 701,45 €				40%		40 000,00€
Le Plessis-Feu-Aussoux	Fontenay-Trésigny	Restauration du mur en pierres et remplacement du portail du cimetière communal	13 298,60 €				40%		5 319,44€
Lesches	Lagny-sur-Marne	Aménagement des espaces extérieurs du stade	26 720,00 €				40%		10 688,00€
Messy	Claye-Souilly	Modernisation de l'éclairage public	77 513,85 €				40%		31 005,54€
Montgé-en-Goële	Mitry-Mory	Achat d'une tondeuse	6 141,74 €				40%		2 456,70€
Monthyon	Claye-Souilly	Modernisation de l'éclairage public	85 781,16 €				40%		34 312,46€
Nanteuil-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	Remplacement de trois armoires d'éclairage public	15 110,00 €				40%		6 044,00€
Obsonville	Nemours	Remplacement des portes et du portail du cimetière	7 090,00 €				40%		2 836,00€
Poligny	Nemours	Installation d'un columbarium complémentaire au cimetière	7 541,62 €				40%		3 016,65€
Recloses	Fontainebleau	Création d'une allée piétonne reliant l'aire de jeux à la rue des Canches	19 893,00 €				40%		7 957,20€
Saint-Denis-lès-Rebais	Coulommiers	Achat d'un véhicule utilitaire	18 267,50 €				40%		7 307,00€
Saint-Germain-sous-Doie	Coulommiers	Modernisation de l'éclairage public	31 006,88 €				40%		12 402,75€
Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux	La Ferté-sous-Jouarre	Achat d'un véhicule utilitaire	40 686,26 €				40%		16 274,50€
Saint-Mars-Vieux-Maisons	Coulommiers	Achat d'un broyeur	7 100,00 €				40%		2 840,00€
Saint-Siméon	Coulommiers	Travaux de reprise de concessions funéraires	6 610,00 €				40%		2 644,00€
Sammeron	La Ferté-sous-Jouarre	Sécurisation et végétalisation du site sportif	71 734,62 €	25 107,00€			40%	35%	25 107,12€
Signy-Signets	La Ferté-sous-Jouarre	Création de deux réserves incendie	112 500,00 €				40%		40 000,00€
Solers	Fontenay-Trésigny	Mise en accessibilité des allées du cimetière (1ère tranche)	18 750,00 €				40%		7 500,00€
Thieux	Mitry-Mory	Réhabilitation du cimetière	40 443,83 €				40%		16 177,53€
Trilbardou	Claye-Souilly	Achat d'un véhicule électrique et installation d'une borne pour le service technique	33 775,67 €				40%		13 510,27€
Vanvillé	Nangis	Installation d'une bâche à incendie	20 278,00 €				40%		8 111,20€
Villemer	Nemours	Création d'une défense incendie	242 900,79 €	121 450,00€			40%		40 000,00€
Villeneuve-sous-Dammartin	Mitry-Mory	Désamiantage et démolition d'un bâtiment pour la création d'une aire de stationnement	106 000,00 €				40%		40 000,00€
Vinantes	Mitry-Mory	Achat d'équipements extérieurs (abris festifs)	3 500,00 €				40%		1 400,00€
Syndicat Intercommunal de Champcenest	Provins	Achat d'une camionnette benne	25 000,00 €		7 500,00 €		40%		10 000,00 €
BÂTIMENTS PUBLICS (28)									
Bannost-Villegagnon	Provins	Réhabilitation de l'ancien stand de tir en atelier communal et installation d'un visiophone à la mairie	53 497,96 €				40%		21 399,18€
Boissettes	Savigny-le-Temple	Acquisition d'un terrain et construction de carports pour les services techniques	113 280,00 €				40%		40 000,00€
Bougligny	Nemours	Démolition de la salle polyvalente et dépollution du site	93 897,50 €				40%		37 559,00€
Chalifert	Lagny-sur-Marne	Création d'un centre technique municipal	700 000,00 €	440 000,00€			40%		40 000,00€
Champeaux	Nangis	Rénovation du sol de la salle des fêtes	7 950,00 €				40%		3 180,00€
Châtenoy	Nemours	Remplacement de la chaudière à fioul de la mairie par une pompe à chaleur	15 205,14 €	4 562,00€			40%		6 082,06€
Coulommies	Serris	Remplacement des fenêtres et des portes de la salle polyvalente	23 184,00 €				40%		9 273,60€
Dagny	Coulommiers	Mise en sécurité de la mairie-école	15 541,79 €				40%		6 216,72€
Égigny	Provins	Achat d'un plateau de coupe ventrale pour le tracteur tondeuse	2 860,00 €				40%		1 144,00€
Everly	Provins	Mise en sécurité des entrées de bâtiments communaux (école, mairie et agence postale)	13 619,20 €				40%		5 447,68€
Faÿ-lès-Nemours	Nemours	Achat d'une tondeuse	25 449,17 €				40%		10 179,67€
Féricy	Nangis	Acquisition de matériels (communication sécurité des habitants et entretien	86 363,19 €				40%		34 545,28€

Grandpuits-Bailly-Carrois	Nangis	Installation de distributeurs alimentaires Place du Gué	72 651,05 €				40%		29 060,42€
Gressy	Claye-Souilly	Réhabilitation de la salle polyvalente	239 584,45 €				40%		40 000,00€
Ichy	Nemours	Achat d'une tondeuse autoportée	20 985,70 €				40%		8 394,28€
Isles-les-Meldeuses	La Ferté-sous-Jouarre	Réhabilitation de bâtiments communaux (cantine + salle polyvalente)	27 572,35 €				40%		11 028,94€
Lescherolles	Coulommiers	Installation d'alarmes pour deux bâtiments communaux (mairie et services techniques)	8 138,82 €				40%		3 255,53€
Maincy	Melun	Modernisation des infrastructures informatiques et téléphoniques	66 775,72 €				40%		26 710,29€
Maisoncelles-en-Gâtinais	Nemours	Remplacement des huisseries de la mairie (2ème tranche)	4 525,15 €				40%		1 810,06€
Marcilly	La Ferté-sous-Jouarre	Réhabilitation de bâtiments communaux (mairie et salle des fêtes)	7 976,56 €				40%		3 190,62€
Meigneux	Provins	Rénovation d'un bâtiment communal (mairie/école/logement)	20 596,26 €				40%		8 238,50€
Montenils	Coulommiers	Aménagement d'une cuisine dans la future salle polyvalente	32 817,99 €				40%		13 127,20€
Mousseaux-lès-Bray	Provins	Achat d'un tracteur et d'un broyeur	38 410,20 €				40%		15 364,08€
Nantouillet	Mitry-Mory	Démolition partielle d'un corps de ferme pour de futurs bâtiments communaux (mairie, services techniques et micro-crèche)	95 553,60 €				40%		38 221,44€
Orly-sur-Morin	Coulommiers	Rénovation de la mairie	24 786,00 €				40%		9 914,40€
Salins	Montereau-Fault-Yonne	Achat d'un tracteur et d'un camion pour le service technique	98 306,76 €				40%		39 322,70€
Seine-Port	Saint-Fargeau-Ponthierry	Aménagement d'un local d'archives communales	103 374,34 €				40%		40 000,00€
Villecerf	Montereau-Fault-Yonne	Protection des bâtiments publics contre l'incendie	3 323,42 €				40%		1 329,37€
PATRIMOINE (8)									
Conches-sur-Gondaire	Lagny-sur-Marne	mise en sécurisation de l'église Notre-Dame	52 440,00 €	10 488,00€	10 000,00€		30%		15 732,00€
Fromont	Fontainebleau	Restauration partielle de la toiture de l'église Saint-Martin (édifice protégé)	48 419,39 €				30%		14 525,82€
Gesvres-le-Chapitre	Claye-Souilly	Remplacement des aiguilles de l'horloge de l'église	3 685,00 €				30%		1 105,50€
Hautefeuille	Coulommiers	Réhabilitation de la chapelle du cimetière communal	63 212,10 €			18 963,63€	30%		18 963,63€
Vaucourtois	Serris	Restauration de la façade ouest de l'église Saint-Quirin	98 000,00 €				30%		29 400,00€
Vaux-sur-Lunain	Nemours	Mise en sécurité de l'église Saint-Gengoult	9 727,27 €				30%		2 918,18€
Vimpelles	Provins	Restauration de l'église Saint-Cyr-Sainte-Julitte : électrification, chauffage, détection et sonorisation (édifice protégé)	142 530,00 €				30%		30 000,00€
Voulton	Provins	Bâchage de la couverture du bas-côté nord de l'église et démoissage de la couverture	34 095,60 €	13 638,00€			30%		10 228,68€
ENFOUISSEMENT RÉSEAUX (6)									
Amponville	Fontainebleau	Enfouissement des réseaux rue Grande (RD 36) (5ème tranche : de la mairie à la rue de la Porte Verte)	112 470,00 €			10 800,00€	35%		35 000,00€
Chambry	Claye-Souilly	Installation de réseaux pour une future vidéoprotection	86 335,11 €				35%		30 217,29€
Coubert	Fontenay-Trésigny	Enfouissement des réseaux rue Jean-Jaurès (2ème tranche) (RD 319)	179 367,33 €				35%		35 000,00€
Dammartin-sur-Tigeaux	Fontenay-Trésigny	Enfouissement des réseaux sur la Grande rue	190 669,00 €				35%		35 000,00€
Fontenailles	Nangis	Enfouissement de réseaux au hameau de l'Orme	155 779,00 €				35%		35 000,00€
Jaulnes	Provins	Enfouissement des réseaux rue des Gravières et rue de Jaulnes au hameau de Neuvery	72 874,17 €			8 178,00€	35%		25 505,96€
ÉQUIPEMENTS SPORTIFS (6)									
Bombon	Nangis	Modernisation de l'éclairage du stade de football	38 272,82 €				40%		15 309,13€
Germantes	Lagny-sur-Marne	Création d'un city-stade	90 165,03 €		45 082,51€		40%	20%	18 033,01€
La Celle-sur-Morin	Coulommiers	Création d'un city-stade	67 679,40 €			23 687,79€	40%	35%	23 687,79€
Méry-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	Aménagement du Parc des Glycines	38 840,00 €				40%		15 536,00€
Moisenay	Nangis	Réfection du toit terrasse du complexe sportif	48 046,80 €				40%		19 218,72€
Rampillon	Nangis	Création d'une aire de jeux	24 400,00 €				40%		9 760,00€
SANTÉ (6)									
Bussy-Saint-Martin	Torcy	Achat de deux défibrillateurs	3 566,82 €				50%		1 783,41€
Courquetaine	Fontenay-Trésigny	Acquisition immobilière pour l'installation de professionnels de santé	92 165,00 €		46 082,50€		50%	20%	18 433,00€

Favières	Ozoir-la-Ferrière	Rénovation d'un local pour l'installation de professionnels de santé	31 376,63 €				50%		15 688,32€
Grez-sur-Loing	Nemours	Création d'une maison médicale	190 861,00 €				50%		50 000,00€
Jouy-le-Châtel	Provins	Aménagement du cabinet médical (2ème tranche)	43 939,76 €				50%		21 969,88€
Limoges-Fourches	Fontenay-Trésigny	Installation de deux défibrillateurs pour les hameaux du Bois de l'Erable et de Fourches	9 420,00 €				50%		4 710,00€
LOGEMENTS (3)									
Condé-Sainte-Libiaire	Serris	Changement des volets du logements communal	16 378,61 €				40%		6 551,44€
Paley	Nemours	Mise aux normes électriques du logement communal (au-dessus de l'école)	9 039,62 €				40%		3 615,85€
Saint-Mesmes	Claye-Souilly	Réhabilitation du logement communal	83 792,00 €				40%		33 516,80€
ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET ASSOCIATIFS (2)									
Barbizon	Fontainebleau	Modernisation technique de l'espace culturel Marc Jacquet	82 142,14 €			5 000,00€	40%		32 856,86€
Courtomer	Nangis	Achat d'électroménagers pour la salle polyvalente	2 556,00 €	1 022,40€			40%	30%	766,80€
TOTAL									2 349 680,19 €

Date de télétransmission : 22/10/2025

Commission permanente du 17 octobre 2025

Annexe n°5 à la délibération n°1/04

CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental,
agissant en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 17 octobre 2025,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la Commune de Saint-Hilliers, représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 8 avril 2025,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des communes et syndicats intercommunaux de moins de 2 000 habitants. Le règlement du Fonds d'Équipement Rural a été modifié et adopté en séance du 14 juin 2019.

Ce Fonds d'Equipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Equipement Rural en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Le montant des travaux a été estimé à **117 959.83 € HT.**

Ainsi pour l'opération « **désamiantage de l'école communale** », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élève à **50 000 €**, soit **50 %** du coût des travaux plafonné à 100 000 € HT (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Equipeement Rural).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;

- ne pas débiter les travaux avant la décision du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;
- achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
- respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
- respecter les avis techniques formulés par les directions du Département. A ce titre, pour les équipements de lecture publique, sportifs et les structures destinées à l'Enfance, une visite de parfait achèvement des travaux sera effectuée par les Services départementaux, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires,
- En cas de travaux sur une Route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.
- conserver la propriété de l'ouvrage pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage, dans les conditions suivantes :

- 1/ Subventions portant sur du mobilier ou subventions inférieures à 10 000 € pour des travaux : sur demande du maître d'ouvrage, versement unique après réception des travaux (ou acquisition de matériel/mobilier) sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).
- 2/ Subventions pour des travaux égales ou supérieures à 10 000 € : versement d'acomptes et d'un solde à la réception des travaux.

Les acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- Sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la Commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la Commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,...).

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « **désamiantage de l'école communale** » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention;
- si elle décide de céder son bien pendant le délai de 10 ans prévu à l'article 3.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe n°5 à la délibération n°1/04

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la Commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le
en 2 exemplaires originaux

À Saint-Hilliers, le

Pour la Commune,

Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne
Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_105H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-1/05

OBJET : Demande de subvention auprès d'Île-de-France Mobilités pour les travaux d'abaissement de la chaussée sur la RD 301 à Thomery

Afin de permettre le passage des autocars fonctionnant au gaz naturel (GNV) sur la RD 301, utilisée par plusieurs lignes de transport scolaire, le Département prévoit l'abaissement de la chaussée sous l'ouvrage SNCF à Thomery. Ce projet vise à assurer la continuité du service de transport tout en respectant les exigences de verdissement des flottes. Une subvention de 70 % est sollicitée auprès d'Île-de-France Mobilités pour financer l'opération.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Département n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 3 avril 2025 relatives au vote du budget du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de solliciter auprès d'Île-de-France-Mobilités une subvention d'un montant maximum de 63 238 € HT pour les travaux réalisés par le Département sur la RD 301 à Thomery afin de permettre le maintien de l'itinéraire de plusieurs lignes régulières de transports en commun sous un ouvrage d'art SNCF ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document nécessaire à cette demande ;

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-1/05

Article 3 : d'imputer la recette sur l'opération « Aménagement RD301 - Pont Thomery » de l'action « Infrastructure de transport ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-1/05

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_106H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-1/06

OBJET : Organisation de la viabilité hivernale. Conventions avec les Communes volontaires, relatives aux opérations de déneigement du réseau départemental de désenclavement.

Afin de mieux répondre aux attentes des usagers et des populations situés dans des secteurs ruraux desservis par le réseau départemental secondaire, il est proposé de mettre en place une coopération avec les Communes de Brie-Comte-Robert, Le Plessis-Macy et Moisenay pour le traitement coordonné en cas d'épisodes neigeux des sections de routes départementales permettant d'assurer la liaison entre la commune ou les hameaux, et le réseau principal prioritairement traité par le Département. Ainsi, des conventions pourront être conclues entre les Communes volontaires qui s'engagent à déneiger ce réseau dit « de désenclavement », et le Département qui leur fournit une quantité de sel définie en fonction de la voirie concernée.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération en date du 25 septembre 2025 relative au dossier d'organisation de la viabilité hivernale pour l'hiver 2025/2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe n° 1 de la présente délibération, avec les Communes volontaires pour assurer le déneigement du réseau départemental de désenclavement, définissant les modalités de coopération entre les parties.

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-1/06

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention avec chacune des Communes volontaires mentionnées dans l'annexe n° 2 de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-1/06

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du _____, ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE, représentée par son Maire,, autorisé par délibération du Conseil municipal en date duci-après dénommée « La Commune »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'organisation de la viabilité hivernale assurée par le Département, sur le réseau départemental, privilégie les interventions sur les itinéraires structurants du département. Ceux-ci bénéficient de l'engagement de tous les moyens matériels et humains jusqu'à ce que les fonctions de déplacement sur ce réseau prioritaire soient assurées dans des conditions de sécurité optimales.

Une partie du réseau restant, identifié comme réseau de désenclavement, permet l'accès des communes au réseau rendu praticable. Les services du Département traitent le réseau de désenclavement dès lors que le réseau prioritaire est circulaire. Les délais, parfois longs, pénalisent ainsi ce service attendu par les habitants concernés.

Le Maire dispose de pouvoirs de Police générale, de sûreté, de salubrité et de sécurité publique (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui comprennent notamment le nettoyage des voies publiques et par suite le déneigement.

Ainsi, le Maire peut prendre toutes mesures sur sa commune pour assurer le nettoyage des voies publiques ouvertes à la circulation en fonction de leur importance.

La présente convention a pour objet d'établir une meilleure coordination des interventions entre la Commune et le Département afin d'accélérer les désenclavements attendus par les riverains, lors d'importantes chutes de neige comme celles subies lors de l'hiver 2009/2010.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune intervient lors d'opérations de déneigement sur le réseau départemental de désenclavement.

Elle s'applique en période hivernale, entre la mi-novembre et la mi-mars.

ARTICLE II : CHAMP D'INTERVENTION

La définition de la consistance du circuit de déneigement sur lequel la Commune est sollicitée est décrite en annexe I.

Le Département se réserve le droit de modifier, en concertation avec la Commune, le circuit, objet de la convention, en fonction des conditions climatiques et de leur évolution.

Le réseau départemental faisant l'objet d'une prise en charge par les services du Département sur le territoire de la commune et à proximité figure à l'annexe II.

ARTICLE III : CONDITIONS D'INTERVENTION

La décision d'intervention sur le réseau de désenclavement relève de la Commune. Celle-ci peut, pour sa décision, s'appuyer sur l'expertise des services du Département consultable sur son serveur téléphonique au 0800 077 001.

La Commune s'engage à fournir au Département les noms et les coordonnées des personnes à contacter afin de permettre une coordination entre les services, si possible 24h/24.

ARTICLE IV : INFORMATION SUR L'INTERVENTION

La Commune informera le permanent Viabilité Hivernale du Département par téléphone au 01 64 10 61 10, ou par messagerie à salle.operationnelle@departement77.fr du début et de la fin de son intervention et de sa bonne exécution ou de tout événement particulier survenu au cours de son exécution (sinistre, panne, etc.).

ARTICLE V : RESPONSABILITES DE LA COMMUNE ET DU DÉPARTEMENT

Les engins intervenant sur routes départementales et le matériel utilisé devront être assurés (assurance tous risques couvrant tout accident de la circulation) et en bon état de marche.

Le conducteur de ces engins, victime de dommages corporels dans le cadre d'une intervention, sera pris en charge au titre des accidents de travail par sa collectivité de rattachement.

En matière de dommages de travaux publics, les interventions de la Commune sur routes départementales sont couvertes par l'assurance du Département, en qualité de responsable des opérations liées à la viabilité hivernale.

NB : Une garantie supplémentaire a été prise par le Département concernant les véhicules de tiers utilisés pour effectuer des interventions liées à la viabilité hivernale (responsabilité civile, protection juridique et défense- recours).

ARTICLE VI : MISE A DISPOSITION DE SEL

Suite à l'engagement de la Commune au titre du déneigement du réseau de désenclavement, le Département lui fournira, chaque année, une quantité forfaitaire de sel dont elle disposera à sa volonté pour ses propres besoins.

La quantité de sel, estimée à partir de la surface de désenclavement définie dans la présente convention et d'un nombre de 6 interventions assurées à raison de 20g/m²/intervention, est de kg.

Ce sel sera mis chaque année à disposition de la Commune sous forme de sacs, une fois par an, au Centre d'Exploitation du Département dont elle dépend, au cours du mois d'octobre précédant la viabilité hivernale.

ARTICLE VII : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle est conclue pour une période de trois ans, reconductible une fois pour la même durée, par reconduction expresse (par courrier, au moins trois mois avant la fin de la convention).

ARTICLE VIII : MODIFICATION

Toute modification concernant les coordonnées de l'interlocuteur désigné par la Commune, fera l'objet d'une information auprès du service en charge de l'Organisation de la Viabilité Hivernale (par téléphone au 01 64 10 61 10 et confirmé par mél à salle.operationnelle@departement77.fr) dans un délai de 10 jours précédent le changement.

Dans le cadre d'une modification imprévisible, cette information se fera au plus tôt afin de rechercher des dispositions de substitutions éventuelles.

Toute modification du circuit d'intervention objet de la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE IX : RESILIATION

Chacune des parties peut demander, pour la saison hivernale à venir, la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au 30 septembre de l’année en cours.

ARTICLE X : LITIGES

Toute contestation née de l’interprétation ou de l’exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

ANNEXES JOINTES A LA PRESENTE CONVENTION

- Annexe I : Circuit de déneigement (désenclavement)
- Annexe II : Circuit de déneigement faisant l’objet d’une prise en charge par les services du Département

Fait en deux exemplaires originaux,

A Melun le : Pour le Département, Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne	A le : Pour la Commune, Le Maire* Pour le Maire et par délégation* (qualité du signataire) (cachet et signature) (* rayer la mention inutile)
---	--

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Liste des communes qui souhaitent intégrer ou poursuivre la coopération sur le réseau de désenclavement :

Collectivité	Sel en Kg	L en m	Section de RD (réseau de désenclavement)
Brie-Comte-Robert	1 400	1 288	RD319
Le Plessis-Placy	3 006	2 953	RD401 et 405
Moisenay	3 400	4 930	RD 126 et 126a

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_107H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-1/07

OBJET : RD 412- Régularisation foncière sur le territoire de la Commune Les Ormes-sur-Voulzie.

Le Département a été sollicité par les services de l'Etat pour procéder à la régularisation foncière d'une parcelle située le long de la RD 412 sur le territoire de la Commune Les Ormes-sur-Voulzie.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publique, du 8 avril 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne de la parcelle cadastrée section ZC 101 d'une superficie de 1130 m², située sur le territoire de la Commune Les Ormes-sur-Voulzie moyennant la somme de 575 euros.

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-1/07

Article 2 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-1/07

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_108H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-1/08

OBJET : RD 138/RD 210 - Régularisation foncière sur le territoire de la Commune de Samois-sur-Seine

Dans le cadre de l'aménagement en giratoire du carrefour RD 138/210, dit carrefour de Valvins, sur le territoire de la Commune de Samois-sur-Seine, il convient de céder à la commune une emprise n'ayant pas vocation à rester propriété du Département.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques du 21 février 2025,

VU l'avis du Domaine du 21 février 2025,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la cession par le Département de la parcelle cadastrée section AS n° 70 d'une superficie de 1004 m², située sur le territoire de la Commune de Samois-sur-Seine, au profit de ladite commune moyennant 365 euros.

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-1/08

Article 2 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette cession ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-1/08

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_202H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-2/02

OBJET : Subvention spécifique "chauffage" pour les collèges raccordés à un réseau de chaleur urbain - année 2026 - Dossier 1/2

Conformément aux dispositions adoptées lors de sa séance du Conseil départemental du 28 septembre 2023, pour les collèges publics de Seine-et-Marne raccordés à un réseau de chaleur urbain, il est proposé une subvention spécifique, affectée aux dépenses de viabilisation pour 18 collèges publics de Seine-et-Marne, pour un montant total de 867 770 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération de la Commission permanente n° 2/01 en date du 28 septembre 2023, relative aux critères du calcul de la dotation globale de fonctionnement des collèges (DGFC) à partir de l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025 : Politique départementale en faveur de bâtiments et vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/02

DÉCIDE

D'allouer à 18 établissements raccordés à un réseau de chaleur urbain (géothermie, biomasse) ou dont la fourniture de chauffage est assurée par une autre collectivité territoriale, une subvention de fonctionnement au titre de leur dépenses annuelles de chauffage, d'un montant total de 867 770 € conformément à l'annexe jointe à la présente délibération, les crédits étant prélevés sur l'action « Participation aux budgets des EPLE », opération « chauffage des collèges » à ouvrir en 2026.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 32

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Mireille MUNCH

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/02

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 13

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Hippolyte Rémy et Mme La Fayette

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Lucie Aubrac et Marcel Rivière

Mme Julie GOBERT en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Armand Lanoux, Jean Wiener, La Maillère, Le Luzar, Le Segrain et Pablo Picasso

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public International

M. Michel JOZON en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Hippolyte Rémy et Mme La Fayette

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Albert Camus, Beaumarchais, Henri Dunant et Parc Frot

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Camille St Saëns

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Pierre Weczerka et Simone Veil

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Albert Camus, Beaumarchais, Henri Dunant et Parc Frot

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Camille St Saëns

M. Christian ROBACHE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Lucie Aubrac et Marcel Rivière

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public International

M. Mathieu VISKOVIC en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Armand Lanoux, Jean Wiener, La Maillère, Le Luzar, Le Segrain et Pablo Picasso

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/02

Etait ABSENT: 1

M. Brice RABASTE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', is centered within a light gray rectangular box.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Subvention Chauffage Urbain 2026			
Cantons	Communes	Établissements	Total
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	ARMAND LANOUX	30 322 €
	CHAMPS-SUR-MARNE	JEAN WIENER	50 642 €
	CHAMPS-SUR-MARNE	PABLO PICASSO	30 522 €
CHELLES	CHELLES	PIERRE WECZERKA	78 217 €
	CHELLES	SIMONE VEIL	63 361 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	HIPPOLYTE RÉMY	50 531 €
	COULOMMIERS	MADAME DE LA FAYETTE	28 399 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	INTERNATIONAL	23 186 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	MARCEL RIVIÈRE	74 543 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LIZY-SUR-OURCQ	CAMILLE SAINT-SAËNS	28 121 €
CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	LA MAILLIÈRE	68 902 €
	LOGNES	LE SEGRAIS	72 995 €
MEAUX	MEAUX	ALBERT CAMUS	40 381 €
	MEAUX	BEAUMARCHAIS	82 749 €
	MEAUX	HENRI DUNANT	26 997 €
	MEAUX	PARC FROT	28 712 €
LAGNY-SUR-MARNE	MONTÉVRAIN	LUCIE AUBRAC	4 189 €
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	LE LUZARD	85 001 €
TOTAL À MANDATER			867 770 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_203H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-2/03

OBJET : Subvention spécifique "chauffage" pour les collèges raccordés à un réseau de chaleur urbain - année 2026 - Dossier 2/2

Conformément aux dispositions adoptées par le Département lors de sa séance du Conseil départemental en date du 28 septembre 2023 pour les collèges publics de Seine-et-Marne raccordés à un réseau de chaleur urbain, il est proposé une subvention spécifique, affectée aux dépenses de viabilisation pour 12 collèges publics de Seine-et-Marne, pour un montant total de 545 268 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération de la Commission permanente n° 2/01 en date du 28 septembre 2023, relative aux critères du calcul de la Dotation globale de fonctionnement des collèges (DGFC) à partir de l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025 : Politique départementale en faveur de bâtiments et vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/03

DÉCIDE

D'allouer à 12 établissements raccordés à un réseau de chaleur urbain (géothermie, biomasse) ou dont la fourniture de chauffage est assurée par une autre collectivité territoriale, une subvention de fonctionnement au titre de leur dépenses annuelles de chauffage, d'un montant total de 545 268 € conformément à l'annexe jointe à la présente délibération, les crédits étant prélevés sur l'action «Participation aux budgets des EPLE », opération « chauffage des collègues » à ouvrir en 2026.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 35

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Ugo PEZZETTA

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/03

Mme Virginie THOBOR

M. Mathieu VISKOVIC

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 9

M. Eric BAREILLE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Jean de la Fontaine et Elsa Triolet

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Frédéric Chopin, Jacques Amyot, La Mare aux Champs et Pierre Brossolette

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Arthur Rimbaud et Honoré de Balzac

M. Yann DUBOSC en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Victor Schoelcher

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Frédéric Chopin, Jacques Amyot, La Mare aux Champs et Pierre Brossolette

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Georges Politzer et Robert Doisneau

Mme Marie-Line PICHERY en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Jean de la Fontaine et Elsa Triolet

Mme Claudine THOMAS en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Victor Schoelcher

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Jean Jaurès

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/03

Etaient ABSENTES: 2

Mme Isoline GARREAU

Mme Véronique VEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JF Parigi', is centered within a light gray rectangular box.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Subvention Chauffage Urbain 2026			
Cantons	Communes	Établissements	Total
VILLEPARISIS	BROU-SUR-CHANTEREINE	JEAN JAURÈS	27 900 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	GEORGES POLITZER	48 813 €
	DAMMARIE-LES-LYS	ROBERT DOISNEAU	99 939 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	ELSA TRIOLET	49 959 €
	LE MÉE-SUR-SEINE	JEAN DE LA FONTAINE	21 475 €
MELUN	MELUN	FRÉDÉRIC CHOPIN	48 845 €
	MELUN	JACQUES AMYOT	70 374 €
	MELUN	PIERRE BROSSOLETTE	44 124 €
NEMOURS	NEMOURS	ARTHUR RIMBAUD	4 963 €
	NEMOURS	HONORÉ DE BALZAC	16 714 €
TORCY	TORCY	VICTOR SCHOELCHER	58 242 €
MELUN	VAUX-LE-PÉNIL	LA MARE AUX CHAMPS	53 920 €
TOTAL À MANDATER			545 268 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_204H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-2/04

OBJET : Attribution d'une subvention pour l'achat et la réparation de petit matériel pour la restauration scolaire des collèges du département – Année scolaire 2025

Dans le cadre de sa politique « Seine-et-Marne Fraîcheur », le Département a instauré, à compter de janvier 2025, une subvention destinée à l'achat et à la réparation de petit matériel de cuisine dans les collèges publics. Ce rapport propose la mobilisation d'un montant de 20 030.88€, prélevé sur l'enveloppe exceptionnelle de 200 000 €, afin de couvrir les dépenses engagées par certains établissements et dépassant les subventions initialement allouées

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriale.

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 en date du 3 avril 2025, relative au budget annexe 2025 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition de la subvention versée aux collèges publics pour le financement de l'achat et la réparation de petit matériel pour un montant total de 20 030.88€, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/04

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 20 030.88 € au titre de l'action « dépenses et recettes BA resto scol », opération « suventions petits matériels-réparations »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 40

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/04

M. Xavier VANDERBISE

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 6

M. Eric BAREILLE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Jean Vilar

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Stéphane Mallarmé

Mme Julie GOBERT en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Le Luzard

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Stéphane Mallarmé

Mme Marie-Line PICHERY en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Jean Vilar

M. Mathieu VISKOVIC en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Le Luzard

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Subvention pour l'achat et la réparation de petit matériel pour la Période 2- Année 2025			
Canton	Communes	Collèges / Sites Departementaux	Montant subvention
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	LE LUZARD	3 967,78 €
FONTENAY TRESIGNY	FONTENAY TRESIGNY	STEPHANE MALLARME	13 565,58 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT SAINT DENIS	JEAN VILARD	2 497,52 €
Total			20 030,88 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_205H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-2/05

OBJET : Subventions 2025 aux collèges et établissements médico-sociaux participant au dispositif "Collège au cinéma" (année scolaire 2024/2025)
Dossier 1 sur 3

Créé en 1989 par les ministères chargés de la Culture et de l'Education, en partenariat avec les Départements et les professionnels du cinéma, « Collège au cinéma » est le premier dispositif national favorisant l'accès des collégiens à l'art cinématographique. Le Département de Seine-et-Marne participe à l'opération depuis 1990. Le présent rapport a pour objet la répartition 2025 des subventions pour 14 Etablissements Publics Locaux d'Education inscrits au dispositif au titre de l'année scolaire 2024-2025 pour un montant total de 11 806 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil général n°9/08 en date du 29 janvier 1993, relative à la politique départementale en faveur du cinéma,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/04 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles, compagnies artistiques et des résidences artistiques,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 28 septembre 2023 adoptant une nouvelle tarification du dispositif « Collège au cinéma »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 3 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/05

DÉCIDE

D'attribuer des subventions telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe de la présente délibération, imputables au domaine « Développement culturel », action « Actions culturelles », opération « Collège au cinéma action en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise DF25 » pour un montant de **11 806 €**.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 32

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/05

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 12

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Hippolyte Rémy

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Marcel Rivière et Le Moulin à vent

Mme Julie GOBERT en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public La Maillière

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Christine de Pisan, La Vallée, International et Lucien Cézard

M. Michel JOZON en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Hippolyte Rémy

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public La Dhuis

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public de l'Europe

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public La Dhuis

M. Christian ROBACHE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Marcel Rivière et Le Moulin à vent

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Christine de Pisan, La Vallée, International et Lucien Cézard

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Arthur Chaussy, Georges Brassens, Les Aulnes et Les Maillettes

M. Mathieu VSKOVIC en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public La Maillière

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/05

Etaient ABSENTS: 2

M. Jean LAVIOLETTE

M. Brice RABASTE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a light blue horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception en préfecture : 22/10/2025
Date de Publication : 22/10/2025

COLLEGE AU CINEMA - Rapport 1/3

Etablissements publics

Canton Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Montant subvention 2024	Montant subvention 2025
CHAMPS-SUR-MARNE	15819 - COLLEGE LA MAILLIERE	77185 LOGNES	839,00	642,00
CHELLES	15785 - COLLEGE DEPARTEMENTAL DE L EUROPE	77500 CHELLES	0,00	468,00
COMBS-LA-VILLE	15771 - COLLEGE DEPARTEMENTAL ARTHUR CHAUSSY	77170 BRIE COMTE ROBERT	1 155,00	921,00
COMBS-LA-VILLE	15770 - COLLEGE GEORGES BRASSENS	77170 BRIE COMTE ROBERT	882,00	609,00
COMBS-LA-VILLE	15789 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LES AULNES	77380 COMBS LA VILLE	533,00	990,00
COMBS-LA-VILLE	15833 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LES MAILLETES	77550 MOISSY CRAMAYEL	0,00	117,00
COULOMMIERS	15791 - COLLEGE DEPARTEMENTAL HIPPOLYTE REMY	77120 COULOMMIERS	1 886,00	2 730,00
FONTAINEBLEAU	15767 - COLLEGE DEPARTEMENTAL DE LA VALLEE	77210 AVON	1 289,00	600,00
FONTAINEBLEAU	15807 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LUCIEN CEZARD	77300 FONTAINEBLEAU	480,00	438,00
FONTAINEBLEAU	15809 - COLLEGE INTERNATIONAL	77300 FONTAINEBLEAU	0,00	1 371,00
FONTAINEBLEAU	15851 - COLLEGE CHRISTINE DE PISAN	77930 PERTHES	0,00	915,00
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	36453 - COLLEGE DE LA DHUIS	77100 NANTEUIL LES MEAUX	0,00	385,00
LAGNY-SUR-MARNE	15813 - COLLEGE DEPARTEMENTAL MARCEL RIVIERE	77400 LAGNY SUR MARNE	1 149,00	1 164,00
LAGNY-SUR-MARNE	15873 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LE MOULIN A VENT	77400 THORIGNY SUR MARNE	456,00	456,00
TOTAL			8 669,00	11 806,00

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_206H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-2/06

OBJET : Subventions 2025 aux collèges et établissements médico-sociaux participant au dispositif "Collège au cinéma" (année scolaire 2024/2025)
Dossier 2 sur 3

Créé en 1989 par les ministères chargés de la Culture et de l'Education, en partenariat avec les Départements et les professionnels du cinéma, « Collège au cinéma » est le premier dispositif national favorisant l'accès des collégiens à l'art cinématographique. Le Département de Seine-et-Marne participe à l'opération depuis 1990. Le présent rapport a pour objet la répartition 2025 des subventions pour 21 Etablissements Publics Locaux d'Education et une association de droit privé inscrits au dispositif au titre de l'année scolaire 2024-2025 pour un montant total de 21 774 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil général n°9/08 en date du 29 janvier 1993, relative à la politique départementale en faveur du cinéma,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/04 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles, compagnies artistiques et des résidences artistiques,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 28 septembre 2023 adoptant une nouvelle tarification du dispositif « Collège au cinéma »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 3 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 culture,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/06

DÉCIDE

D'attribuer des subventions telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe de la présente délibération, imputables au domaine « Développement culturel », action « Actions culturelles », opération « Collège au cinéma action en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise DF25 » pour un montant de **21 774 €**.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 32

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Mathieu VISKOVIC

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/06

M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 12

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Jacques Amyot, La Mare aux Champs et Pierre Brossolette

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Fernand Gregh et Paul Eluard

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Emile Chevalier, Vasco de Gama et Pierre Roux

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Hutinel, Jean-Baptiste Vermay et Les Hyvernaux

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Georges Brassens et Jeanne Bonnardel-Beguin

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Jacques Amyot, La Mare aux Champs et Pierre Brossolette

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Albert Camus, Beaumarchais et Henri IV

Mme Nolwenn LE BOUTER en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Charles Péguy, Dénecourt, Nicolas Fouquet et René Barthélémy

Mme Nathalie MOINE en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Georges Brassens et Jeanne Bonnardel-Beguin

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Hutinel, Jean-Baptiste Vermay et Les Hyvernaux

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Albert Camus, Beaumarchais et Henri IV

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Fernand Gregh et Paul Eluard

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/06

Etaient ABSENTS: 2

Mme Isoline GARREAU

M. Jean-Louis THIERIOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a light blue horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception en préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

COLLEGE AU CINEMA - Rapport 2/3

Etablissements publics

Canton Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Montant subvention 2024	Montant subvention 2025
MEAUX	15822 - COLLEGE DEPARTEMENTAL ALBERT CAMUS	77100 MEAUX	778,00	732,00
MEAUX	15824 - COLLEGE DEPARTEMENTAL HENRI IV	77100 MEAUX	1 881,00	300,00
MEAUX	15821 - COLLEGE DEPARTEMENTAL BEAUMARCHAIS	77100 MEAUX	1 097,00	198,00
MELUN	15828 - COLLEGE DEPARTEMENTAL PIERRE BROSSOLETTE	77000 MELUN	848,00	486,00
MELUN	15831 - COLLEGE JACQUES AMYOT	77000 MELUN	0,00	333,00
MELUN	15892 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LA MARE AUX CHAMPS	77000 VAUX LE PENIL	0,00	1 434,00
MELUN	15921 - LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JACQUES AMYOT	77000 MELUN	0,00	84,00
MITRY-MORY	183496 - COLLEGE JEANNE BONNARDEL BEGUIN	77230 MOUSSY LE NEUF	0,00	1 148,00
MITRY-MORY	15865 - COLLEGE DEPARTEMENTAL GEORGES BRASSELS	77230 ST MARD	3 121,00	2 191,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	15776 - COLLEGE FERNAND GREGH	77430 CHAMPAGNE SUR SEINE	1 799,00	2 694,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	15835 - COLLEGE PAUL ELUARD	77130 MONTEREAU FAULT YONNE	2 412,00	2 628,00
NANGIS	15768 - COLLEGE DEPARTEMENTAL DENECOURT	77590 BOIS LE ROI	1 364,00	837,00
NANGIS	15839 - COLLEGE DEPARTEMENTAL NICOLAS FOUQUET	77720 MORMANT	1 023,00	507,00
NANGIS	15842 - COLLEGE DEPARTEMENTAL R BARTHELEMY	77370 NANGIS	486,00	276,00
NANGIS	15893 - COLLEGE DEPARTEMENTAL CHARLES PEGUY	77390 VERNEUIL L ETANG	1 980,00	1 934,00
NEMOURS	15781 - COLLEGE PIERRE ROUX	77570 CHATEAU LANDON	2 032,00	2 034,00
NEMOURS	43067 - COLLEGE VASCO DE GAMA	77140 ST PIERRE LES NEMOURS	200,00	711,00
NEMOURS	15872 - COLLEGE DEPARTEMENTAL EMILE CHEVALIER	77460 SOUPPES SUR LOING	721,00	381,00
OZOIR-LA-FERRIERE	15811 - COLLEGE DEPARTEMENTAL HUTINEL	77220 GRETZ ARMAINVILLIERS	588,00	544,00
OZOIR-LA-FERRIERE	15814 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LES HYVERNEAUX	77150 LESIGNY	1 083,00	1 262,00
OZOIR-LA-FERRIERE	15882 - COLLEGE JEAN BAPTISTE VERMAY	77220 TOURNAN EN BRIE	611,00	948,00
TOTAL			22 024,00	21 662,00

Associations de droit privé

Canton Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Montant subvention 2024	Montant subvention 2025
MEAUX	188698 - CROIX ROUGE FRANCAISE	77100 MEAUX	61,00	112,00
TOTAL			61,00	112,00
TOTAL GENERAL			22 085,00	21 774,00

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_207H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-2/07

OBJET : Subventions 2025 aux collèges et établissements médico-sociaux participant au dispositif "Collège au cinéma" (année scolaire 2024/2025)
Dossier 3 sur 3

Créé en 1989 par les ministères chargés de la Culture et de l'Education, en partenariat avec les Départements et les professionnels du cinéma, « Collège au cinéma » est le premier dispositif national favorisant l'accès des collégiens à l'art cinématographique. Le Département de Seine-et-Marne participe à l'opération depuis 1990. Le présent rapport a pour objet la répartition 2025 des subventions pour 16 Etablissements Publics Locaux d'Education inscrits au dispositif au titre de l'année scolaire 2024-2025 pour un montant total de 17 131 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil général n°9/08 en date du 29 janvier 1993, relative à la politique départementale en faveur du cinéma,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/04 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles, compagnies artistiques et des résidences artistiques,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 28 septembre 2023 adoptant une nouvelle tarification du dispositif « Collège au cinéma »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 3 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 Culture,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/07

DÉCIDE

D'attribuer des subventions telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe de la présente délibération, imputables au domaine « Développement culturel », action « Actions culturelles », opération « Collège au cinéma action en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise DF25 » pour un montant de **17 131 €**.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 34

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Ugo PEZZETTA

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Virginie THOBOR

M. Mathieu VISKOVIC

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/07

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 10

Mme Emma ABREU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Jacques Monod et René Goscinny

M. Eric BAREILLE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Elsa Triolet, Jean de la Fontaine et Jean Vilar

M. Smaïl DJEBARA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Anceau de Garlande et Condorcet

M. Yann DUBOSC en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Anne Franck et Claude Monet

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Jean Rostand, Jules Verne, Le Montois, Les Tournelles et Marie Curie

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public François Villon

Mme Marie-Line PICHERY en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Elsa Triolet, Jean de la Fontaine et Jean Vilar

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Jean Rostand, Jules Verne, Le Montois, Les Tournelles et Marie Curie

Mme Claudine THOMAS en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Anne Franck et Claude Monet

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Jacques Monod, René Goscinny et Jean Jaurès

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/07

Etaient ABSENTES: 2

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Véronique VEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a light blue horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception en préfecture : 22/10/2025
Date de Publication : 22/10/2025

COLLEGE AU CINEMA - Rapport 3/3

Etablissements publics

Canton Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Montant subvention 2024	Montant subvention 2025
PONTAULT-COMBAULT	15852 - COLLEGE CONDORCET	77340 PONTAULT COMBAULT	892,00	975,00
PONTAULT-COMBAULT	15860 - COLLEGE DEPARTEMENTAL ANCEAU DE GARLANDE	77680 ROISSY EN BRIE	1 397,00	894,00
PROVINS	15769 - COLLEGE DEPARTEMENTAL JEAN ROSTAND	77480 BRAY SUR SEINE	669,00	1 615,00
PROVINS	15800 - COLLEGE DU MONTOIS	77520 DONNEMARIE DONTILLY	1 729,00	2 713,00
PROVINS	15857 - COLLEGE MARIE CURIE	77160 PROVINS	666,00	759,00
PROVINS	15855 - COLLEGE JULES VERNE	77160 PROVINS	570,00	531,00
PROVINS	15898 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LES TOURNELLES	77560 VILLIERS ST GEORGES	728,00	819,00
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	15863 - COLLEGE FRANCOIS VILLON	77310 ST FARGEAU PONTIERRY	489,00	465,00
SAVIGNY-LE-TEMPLE	15826 - COLLEGE DEPTAL JEAN DE LA FONTAINE	77350 LE MEE SUR SEINE	962,00	288,00
SAVIGNY-LE-TEMPLE	15827 - COLLEGE DEPARTEMENTAL ELSA TRIOLET	77350 LE MEE SUR SEINE	856,00	702,00
SAVIGNY-LE-TEMPLE	15894 - COLLEGE DEPARTEMENTAL JEAN VILAR	77240 VERT ST DENIS	871,00	1 384,00
TORCY	43066 - COLLEGE CLAUDE MONET	77600 BUSSY ST GEORGES	2 216,00	2 208,00
TORCY	15774 - COLLEGE ANNE FRANK	77600 BUSSY ST GEORGES	1 147,00	1 390,00
VILLEPARISIS	15772 - COLLEGE DEPARTEMENTAL JEAN JAURES	77177 BROU SUR CHANTEREINE	0,00	444,00
VILLEPARISIS	15886 - COLLEGE DEPARTEMENTAL RENE GOSCINNY	77360 VAIRES SUR MARNE	1 518,00	996,00
VILLEPARISIS	15897 - COLLEGE JACQUES MONOD	77270 VILLEPARISIS	1 380,00	948,00
TOTAL			16 090,00	17 131,00

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_208H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-2/08

OBJET : Politiques départementales en faveur des investissements à vocation culturelle et artistique et des investissements des établissements d'enseignements artistiques - répartition 2025

Le Département a ouvert, au sein du domaine « Action culturelle », des autorisations de programme permettant de subventionner les projets d'investissement présentés par les structures culturelles du Département et des établissements d'enseignements artistiques. Il est proposé de répartir des subventions en faveur de 4 structures pour un montant total de 142 075 €, et d'approuver les conventions correspondantes.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/04 en date du 3 avril 2020, relative à l'instauration d'un plafond de subventions versées au titre du soutien aux écoles de musique, de danse, ou d'art dramatique et à la définition des critères de soutien à l'investissement des établissements d'enseignements artistiques,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04A en date du 23 juin 2023, relative à la révision des critères de subvention en faveur des investissements à vocation culturelle et artistique,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 3 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 culture,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'investissement pour la scène nationale « Théâtre de Sénart » d'un montant de **30 000 €**, une subvention d'investissement pour la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne d'un montant de **30 000 €**, et une subvention d'investissement pour l'école de musique de la commune de Chevry-Cossigny d'un montant de **2 075 €** ; ces crédits sont prélevés sur le programme « Actions culturelles », Autorisation de Programme « Aide en faveur des investissements à vocation culturelle et artistique (DI25) »,

Article 2 : d'attribuer une subvention d'investissement pour le réseau de conservatoire de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne d'un montant de **80 000 €**, prélevée sur le programme « Enseignements artistiques et pratiques amateurs », Autorisation de Programme « Soutien à l'investissement des écoles de musique et conservatoire (DI25) »,

Article 3 : d'approuver le projet de convention entre le Département et l'EPCC « Théâtre de Sénart » tel que figurant en annexe 1 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département,

Article 4 : d'approuver le projet de convention entre le Département et la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne pour le centre culturel « Les Passerelles » à Mitry-Mory tel que figurant en annexe 2 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département,

Article 5 : d'approuver le projet de convention entre le Département et l'Association EMC2 pour son école de musique à Chevry-Cossigny tel que figurant en annexe 3 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département,

Article 6 : d'approuver le projet de convention entre le Département et la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne pour son réseau des conservatoires tel que figurant en annexe 4 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 39

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/08

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 4

Mme Emma ABREU en sa qualité de représentante du Département au sein du Théâtre de Sénart

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de conseillère communautaire de la CA Paris Vallée de la Marne

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de Vice-président de la CA Paris Vallée de la Marne

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/08

M. Mathieu VISKOVIC en sa qualité de 3ème Vice-président de la CA Paris Vallée de la Marne

Etaient ABSENTS: 3

M. Brice RABASTE

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Véronique VEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JF Parigi', is centered within a light gray rectangular box.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Commission permanente du 17 octobre 2025

Annexe n°1 à la délibération n°2/08

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

THEATRE DE SENART

POUR UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT A VOCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/
en date du 17 octobre 2025

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE THEATRE DE SENART

Etablissement public de coopération culturelle (EPCC), dont le siège social est situé : 9 -11 Allée de la Fête – Carré Sénart, 77127 LIEUSAIN

Représentée par sa Directrice, dûment autorisée à signer la présente

Ci-après dénommée « l'EPCC Théâtre de Sénart »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Considérant que la demande de subvention déposée par l'Etablissement Public de Coopération culturelle « Théâtre de Sénart » auprès du Département pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique entre dans le cadre des critères votés par l'Assemblée départementale dans sa séance du 23 juin 2023 (délibération n° 2/04A) en faveur des investissements à vocation culturelle.

Considérant que ce projet coïncide avec la volonté du Département de Seine-et-Marne d'accompagner et soutenir l'investissement lié à l'activité culturelle et artistique des établissements publics de coopération culturelle et des structures culturelles associatives structurantes sur le territoire.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, le Département a décidé de soutenir l'investissement mobilier lié à l'activité de production du « Théâtre de Sénart ».

Le Département et l'EPCC « Théâtre de Sénart » décident de formaliser leur accord par la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien financier que le Département apporte à l'EPCC « Théâtre de Sénart », pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique.

Descriptif des investissements :

- Investissement scénique et équipement spécifique en lien avec l'activité de diffusion et d'accueil des publics ;
- Investissement numérique et informatique dans le champ culturel visant à favoriser le projet de l'EPCC « Théâtre de Sénart ».

Le montant des investissements s'élève à 61 500 € HT correspondant au montant des dépenses éligibles.

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe n°1 à la délibération n°2/08

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. Engagements de l'EPCC « Théâtre de Sénart »

2.1.1 L'EPCC « Théâtre de Sénart » s'engage à utiliser la subvention départementale pour la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention.

Cet investissement permettra de conforter le rayonnement du « Théâtre de Sénart » et d'œuvrer pour la réduction des inégalités en matière de répartition de l'offre et des pratiques culturelles et artistiques sur son territoire et sur le département.

Ainsi, l'EPCC « Théâtre de Sénart » s'engage à mettre en œuvre un projet artistique et culturel qui repose sur une programmation pluridisciplinaire théâtre, musique, danse, arts de la piste, marionnettes, humour. A côté des grandes formes théâtrales, il ouvre sa programmation à des équipes émergentes ainsi qu'à des spectacles « jeune public ». L'EPCC « Théâtre de Sénart » développe des résidences en accueillant 3 équipes artistiques pour une durée de 3 ans.

En écho à sa programmation, l'EPCC « Théâtre de Sénart » développe des actions culturelles en direction de publics « cibles » (jeunes, seniors, public en situation de précarité...) du Département.

2.1.2 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adresser au Département :

Pour les achats de matériels :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par la Directrice de l'EPCC et certifié par le comptable public.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

Pour les immobilisations liées aux productions :

- L'extrait de comptes certifié par le comptable public et signé par le Président. Cet extrait devra détailler la nature des immobilisations objet de la ou des productions subventionnées.
- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.
- Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

2.2. Engagement du Département

Le Département s'engage à verser à l'EPCC « Théâtre de Sénart » une subvention d'investissement d'un montant maximum de **30 000 €** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 1, représentant 49 % des dépenses éligibles s'élevant à 61 500 € HT.

Dans la limite de ce plafond, le versement de la subvention accordée s'effectuera au prorata des dépenses réellement justifiées par rapport à celles initialement prévues. Pour récupérer la part de subvention qui serait perçue en trop par le bénéficiaire, le Département émettra un titre de recette.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DÉPARTEMENT

3.1. Versement d'acomptes et de solde

Des acomptes peuvent être versés au bénéficiaire dans la limite de 80 % du montant de la subvention du Département et sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement au budget départemental.

Un solde d'un montant minimum de 20 % du montant de la subvention totale sera versé.

Ces acomptes et le solde peuvent être versés si le bénéficiaire en fait la demande en fournissant des pièces suivantes :

- Un IBAN en certifiant la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe n°1 à la délibération n°2/08

Pour les achats de matériels :

- Etat récapitulatif des paiements signé par le Président de l'EPCC et certifié par le comptable public.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

Pour les immobilisations liées aux productions :

- Extrait de comptes certifié par le comptable public et signé par le Président.
- Etat récapitulatif des paiements, en montant HT et TTC de la réalisation effective des investissements, visé par le comptable public et le représentant légal de l'EPCC « Théâtre de Sénart ».
- Justificatif attestant du paiement intégral des investissements.

3.2. Caducité

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département :

- si à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de l'EPCC « Théâtre de Sénart », la subvention est frappée de caducité.
- si à l'issue d'un délai de 4 ans à compter de la date d'émission du 1^{er} mandat de versement de la subvention, la demande de versement du solde dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de l'EPCC « Théâtre de Sénart », le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention et sur demande expresse et argumentée du bénéficiaire, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPCC « Théâtre de Sénart » s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Théâtre de Sénart » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2.1.1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe n°1 à la délibération n°2/08

L'EPCC « Théâtre de Sénart » s'engage à restituer les sommes dont le Département exige le reversement dans un délai de 6 mois à compter de la demande du Département.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après complète exécution des obligations de l'EPCC « Théâtre de Sénart ».

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux,

Le

Pour l'EPCC « Théâtre de Sénart »,
La Directrice

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025
Date de Publication : 22/10/2025

Commission Permanente du 17 octobre 2025
Annexe n°2 à la délibération n° 2/08

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS VALLEE DE LA MARNE POUR
UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT A VOCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n° 2/ en date du 17 octobre 2025.

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE

Domiciliée 5 cours de l'Arche Guédon, Torcy - 77207 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 1

Représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Considérant que la demande de subvention déposée par « la Communauté d'agglomération » pour l'équipement « Les Passerelles » auprès du Département pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique entre dans le cadre des critères votés par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 23 juin 2023 (délibération n° 2/04A) en faveur des investissements à vocation culturelle.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, le Département a décidé de soutenir l'investissement mobilier lié à l'activité de création et de diffusion de la Communauté d'agglomération pour son équipement « Les Passerelles » pour lequel le Département et « la Communauté d'agglomération » ont formalisé un contrat d'objectif.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, le Département a décidé de soutenir l'investissement mobilier lié à l'activité de création et de diffusion de l'équipement « Les Passerelles ».

Le Département et « la Communauté d'agglomération » décident de formaliser leur accord par la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien financier que le Département apporte à « la Communauté d'agglomération » pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique.

Descriptif des investissements :

- Soutien à l'investissement scénique, équipement spécifique en lien avec l'activité de diffusion : matériels lumière, équipements techniques et scéniques.

Le montant des investissements s'élève à 160 000 € HT et représente la totalité des dépenses éligibles.

Commission Permanente du 17 octobre 2025
Annexe n°2 à la délibération n° 2/08**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES****2.1. Engagements de « la Communauté d'agglomération »**

2.1.1 « La Communauté d'agglomération » s'engage à utiliser la subvention départementale pour la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention.

Cet investissement permettra de conforter le rayonnement des « Passerelles » et d'œuvrer pour la réduction des inégalités en matière de répartition de l'offre et des pratiques culturelles et artistiques sur son territoire et sur le département.

Ainsi, « la Communauté d'agglomération » s'engage à mettre en œuvre un projet artistique et culturel qui repose sur une programmation pluridisciplinaire, ouverte, riche et diversifiée tout public et jeune public. L'équipement « Les Passerelles » est aussi un espace de création qui vise à mettre à disposition des équipes artistiques accueillies en résidence, des plateaux et outils conformes aux usages du moment.

En écho à sa programmation, l'équipement « Les Passerelles » développe des actions culturelles en direction de publics « cibles » du Département (jeunes, seniors, public en situation de précarité...).

2.1.2 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adresser au Département :

Pour les achats de matériels :

- Etat récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par le Président de « la Communauté d'agglomération » et certifié par le comptable public.
- A cet état sont jointes les factures acquittées des achats de matériels.

2.2. Engagement du Département

Le Département s'engage à verser à « la Communauté d'agglomération » une subvention d'investissement d'un montant maximum de **30 000 €** pour l'acquisition des investissements mentionnées à l'article 1 représentant 18,75 % des dépenses éligibles s'élevant à 160 000 € HT.

Dans la limite de ce plafond, le versement de la subvention accordée s'effectue au prorata des dépenses réellement justifiées par rapport à celles initialement prévues. Pour récupérer la part de subvention qui serait perçue en trop par le bénéficiaire, le Département émettra un titre de recette.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DÉPARTEMENT**3.1. Versement d'acomptes et de solde**

Des acomptes peuvent être versés au bénéficiaire dans la limite de 80 % du montant de la subvention du Département et sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement au budget départemental.

Un solde d'un montant minimum de 20 % du montant de la subvention totale sera versé.

Ces acomptes et le solde peuvent être versés si le bénéficiaire en fait la demande en fournissant des pièces suivantes :

- Un IBAN en certifiant la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Pour les achats de matériels :

- Etat récapitulatif des paiements signé par le Président de « la Communauté d'agglomération » et certifié par le comptable public.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

3.2. Caducité

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département :

- si à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de « la Communauté d'agglomération », la subvention est frappée de caducité.

Commission Permanente du 17 octobre 2025
Annexe n°2 à la délibération n° 2/08

- si à l'issue d'un délai de 4 ans à compter de la date d'émission du 1^{er} mandat de versement de la subvention, la demande de versement du solde dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de « la Communauté d'agglomération », le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention et sur demande expresse et argumentée du bénéficiaire, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, « la Communauté d'agglomération » s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Les Passerelles » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2.1.1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

« La Communauté d'agglomération » s'engage à restituer les sommes dont le Département exige le reversement dans un délai de 6 mois à compter de la demande du Département.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après complète exécution des obligations de « la Communauté d'agglomération ».

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Commission Permanente du 17 octobre 2025
Annexe n°2 à la délibération n° 2/08

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux,

Le

Pour « La Communauté d'agglomération »,

Le Président

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025
Date de Publication : 22/10/2025

Commission Permanente du 17 octobre 2025
Annexe n°3 à la délibération n° 2/08

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ECOLE DE MUSIQUE EMC2
POUR UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT A VOCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n° 2/ en date du 17 octobre 2025.

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

d'une **PART,**

ET

ECOLE DE MUSIQUE DE CHEVRY COSSIGNY - EMC2

dont le siège social est situé au 20 rue Charles Pathé 77173 CHEVRY-COSSIGNY

Représenté par son Président, dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommé « l'Association »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT

PREAMBULE

Considérant que la demande de subvention déposée par l'Ecole de musique EMC2 auprès du Département pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique entre dans le cadre des critères votés par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 3 avril 2020 (délibération n° 6/04) en faveur des investissements à vocation culturelle.

Considérant que ce projet coïncide avec la volonté du Département de Seine-et-Marne d'accompagner et soutenir l'investissement lié à l'activité culturelle et artistique des établissements publics et des structures culturelles associatives structurantes sur le territoire.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, le Département a décidé de soutenir l'investissement mobilier lié à l'activité de création et de diffusion de « l'Association ».

Le Département et « l'Association » décident de formaliser leur accord par la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien financier que le Département apporte à « l'Association », pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique.

Descriptif des investissements :

- Soutien au renouvellement du parc instrumental.

Le montant des investissements s'élève à **6 916,58 € HT**.

Commission Permanente du 17 octobre 2025
Annexe n°3 à la délibération n° 2/08

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. Engagements de « l'Association »

2.1.1 « L'Association » s'engage à utiliser la subvention départementale pour la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention.

Cet investissement permettra de conforter le rayonnement de l'EMC2 et d'œuvrer pour la réduction des inégalités en matière de répartition de l'offre et des pratiques culturelles et artistiques sur son territoire et sur le département.

« L'Association » s'engage à mettre en œuvre un projet artistique et culturel qui repose sur une programmation pluridisciplinaire, ouverte et diversifiée tout public et jeune public. L'équipement est aussi un espace de développement des pratiques en amateur.

« L'Association » s'engage à développer des actions culturelles en direction de publics « cibles » du Département (jeunes, seniors, public en situation de précarité ou éloignés d'une offre culturelle...).

2.1.2 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adresser au Département :

Pour les achats de matériels :

- Etat récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par la Présidente de l'Association et certifié par le comptable.
- A cet état sont jointes les factures acquittées des achats de matériels.

2.2. Engagement du Département

Le Département s'engage à verser à « l'Association » une subvention d'investissement d'un montant maximum de **2 075 €** pour l'acquisition des investissements mentionnées à l'article 1 représentant 30 % des dépenses éligibles s'élevant à **6 916,58 € HT**.

Dans la limite de ce plafond, le versement de la subvention accordée s'effectue au prorata des dépenses réellement justifiées par rapport à celles initialement prévues. Pour récupérer la part de subvention qui serait perçue en trop par le bénéficiaire, le Département émettra un titre de recette.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DÉPARTEMENT

3.1. Versement d'acomptes et de solde

Des acomptes peuvent être versés au bénéficiaire dans la limite de 80 % du montant de la subvention du Département et sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement au budget départemental.

Un solde d'un montant minimum de 20 % du montant de la subvention totale sera versé.

Ces acomptes et le solde peuvent être versés si le bénéficiaire en fait la demande en fournissant des pièces suivantes :

- Un IBAN en certifiant la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Pour les achats de matériels :

- Etat récapitulatif des paiements signé par la Présidente de l'Association et certifié par le comptable public.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

3.2. Caducité

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département :

- si à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de « l'Association », la subvention est frappée de caducité.
- si à l'issue d'un délai de 4 ans à compter de la date d'émission du 1^{er} mandat de versement de la subvention, la demande de versement du solde dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de « l'Association », le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention et sur demande expresse et argumentée du bénéficiaire, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

Commission Permanente du 17 octobre 2025
Annexe n°3 à la délibération n° 2/08

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, « l'Association » s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « L'Ecole de musique EMC2 » est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2.1.1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

« L'Association » s'engage à restituer les sommes dont le Département exige le reversement dans un délai de 6 mois à compter de la demande du Département.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après complète exécution des obligations de « l'Association ».

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux,

Le

Pour « l'Association »,

La Présidente

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025
Date de Publication : 22/10/2025

Commission Permanente du 17 octobre 2025
Annexe n°4 à la délibération n°2/08

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE
DE LA MARNE POUR UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS
ARTISTIQUES**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n° 2/ en date du 17 octobre 2025.

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE

Domiciliée 5 cours de l'Arche Guédon, Torcy - 77207 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 1

Représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Considérant que la demande de subvention déposée par « la Communauté d'agglomération » auprès du Département pour une aide à l'investissement pour le Réseau des Conservatoires de Paris-Vallée de la Marne dans le cadre des critères votés par l'Assemblée départementale dans sa séance du 3 avril 2020 (délibération n° 6/04) en faveur des enseignements artistiques.

Considérant que ce projet coïncide avec la volonté du Département de Seine-et-Marne d'accompagner et soutenir l'investissement lié aux enseignements artistiques des communes, intercommunalités, associations dont l'activité est structurante sur le territoire.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, le Département a décidé de soutenir l'investissement lié à l'activité des établissements délivrant des enseignements artistiques et organisant leur diffusion sur l'agglomération Paris-Vallée de la Marne.

Le Département et « la Communauté d'agglomération » décident de formaliser leur accord par la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien financier que le Département apporte à « la Communauté d'agglomération », pour une aide à l'investissement lié aux enseignements artistiques.

Descriptif des investissements :

- Soutien au renouvellement du parc instrumental : 132 500 € HT,
- Soutien à l'investissement numérique et informatique lorsqu'il est considéré comme un outil pédagogique directement lié aux pratiques et méthodes d'enseignement de l'établissement : 12 500 € HT,
- Soutien à l'investissement matériel et scénique permettant aux écoles d'offrir des lieux d'expression artistique ouverts et répondant aux besoins des territoires : 15 000 € HT.

Le montant des investissements s'élève à 160 000 € HT et correspond aux dépenses éligibles.

Commission Permanente du 17 octobre 2025
Annexe n°4 à la délibération n°2/08

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**2.1. Engagements de la Communauté d'agglomération**

2.1.1 « La Communauté d'agglomération » s'engage à utiliser la subvention départementale pour la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention.

Cet investissement permettra de conforter le rayonnement du réseau des conservatoires de Paris-Vallée de la Marne et d'œuvrer pour la réduction des inégalités en matière de répartition de l'offre d'enseignement artistique sur son territoire et sur le département.

Le réseau des conservatoires de Paris-Vallée de la Marne favorise l'éveil artistique, la sensibilisation et la formation des amateurs aux pratiques musicales, chorégraphiques et théâtrales. Les orientations de politique culturelle territoriale dans le champ des enseignements artistiques sont : l'accueil de tous les publics ; la présence au sein des villes de l'agglomération ; le rayonnement ; la modernisation et la simplification du rapport au conservatoire ; le lien étroit avec la vie artistique contemporaine ; des acteurs au service du projet.

Tout d'abord, la conduite des activités du réseau nécessite le renouvellement régulier du parc instrumental et du matériel consacré aux interventions en milieu scolaire ou de l'acquisition d'instruments favorisant la sensibilisation aux cultures et pratiques extra-européennes (acquisition de percussions et d'instruments). Ensuite, le réseau des conservatoires renforce les ateliers de Musique Assistée par Ordinateur, existants sur 2 Pôles d'enseignement, avec l'ouverture de nouveaux ateliers. Enfin, la valorisation des projets pédagogiques nécessite l'acquisition de matériels et implique aussi le renouvellement de matériels scéniques.

« La Communauté d'agglomération » s'engage à développer des actions culturelles en direction de publics « cibles » du Département (jeunes, collégiens, seniors, public en situation de précarité ou éloignés d'une offre culturelle...).

2.1.2 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adresser au Département :

Pour les achats de matériels :

- Un état récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par la personne habilitée.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.
- Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

2.2. Engagement du Département

Le Département s'engage à verser à « la Communauté d'agglomération » une subvention d'investissement d'un montant maximum de **80 000 €** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 1, représentant 50 % des dépenses éligibles s'élevant à 160 000 € HT.

Dans la limite de ce plafond, le versement de la subvention accordée s'effectuera au prorata des dépenses réellement justifiées par rapport à celles initialement prévues.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT**3.1. Versement d'acomptes et de solde**

Des acomptes peuvent être versés au bénéficiaire dans la limite de 80 % du montant de la subvention du Département et sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement au budget départemental.

Un solde d'un montant minimum de 20 % du montant de la subvention totale sera versé.

Ces acomptes et le solde peuvent être versés si le bénéficiaire en fait la demande en fournissant des pièces suivantes :

- Un IBAN en certifiant la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Commission Permanente du 17 octobre 2025
Annexe n°4 à la délibération n°2/08

Pour les achats de matériels :

- Etat récapitulatif des paiements signé par la personne habilitée.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

3.2. Caducité

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département :

- si à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de « la Communauté d'agglomération », la subvention est frappée de caducité.
- si à l'issue d'un délai de 4 ans à compter de la date d'émission du 1^{er} mandat de versement de la subvention, la demande de versement du solde dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de « la Communauté d'agglomération », le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention et sur demande expresse et argumentée du bénéficiaire, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, « la Communauté d'agglomération » s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « le réseau des conservatoires de Paris-Vallée de la Marne » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2.1.1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

« La Communauté d'agglomération » s'engage à restituer les sommes dont le Département exige le reversement dans un délai de 6 mois à compter de la demande du Département.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après complète exécution des obligations de la Communauté d'agglomération.

Commission Permanente du 17 octobre 2025
Annexe n°4 à la délibération n°2/08

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux,

Le

Pour la Communauté d'agglomération,

Le Président

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_209H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-2/09

OBJET : Soutien au développement culturel des EPCI : Contrat de développement culturel entre la Communauté de communes des 2 Morin, la DRAC Ile-de-France et le Département de Seine-et-Marne

Le Département s'est engagé en 2017 dans un processus d'accompagnement et de soutien au développement culturel des EPCI souhaitant s'investir dans un projet culturel à l'échelle de leur territoire. Cette approche bilatérale est entrée dans une nouvelle dynamique avec la signature d'un premier accord-cadre entre le Département et la DRAC Ile-de-France en 2020. L'ambition de cet accord-cadre, renouvelé en juin 2025, est de mobiliser les ressources de la DRAC et du Département sur les territoires désireux de poursuivre le développement de leur projet d'aménagement culturel dans une relation tripartite pluriannuelle. Une première convention tripartite a ainsi été signée pour la période 2022-2025 avec la Communauté de communes des Deux Morin, (CC2M).

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil général n°2/11 en date du 15 décembre 2022, relative au soutien à l'aménagement culturel des EPCI : convention de territoire entre la Communauté de Communes des Deux-Morins, le Département de Seine-et-Marne et la DRAC pour 2022-2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/07 en date du 20 juin 2025, relative à l'Accord-cadre d'Aménagement et de développement culturel entre le Département de Seine-et-Marne et l'Etat,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 03 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 culture,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/09

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention entre le Département et la Communauté de communes des Deux Morin tel que figurant en annexe 1 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Article 2 : d'attribuer une subvention d'un montant de **43 800 €** à la Communauté de communes des 2 Morin dans le cadre de la convention annuelle de développement culturel 2025.

Article 3 : de prélever cette subvention sur les crédits votés au BP 2025 au sein du domaine « Développement culturel », Action « Contrats triennaux de développement culturel » - opération « Contrats triennaux de développement culturel (DF25) » pour un montant de **20 000 €**, « Enseignement artistique (DF25) » pour un montant de **23 800 €**.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/09

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

M. Michel JOZON en sa qualité de 2ème Vice-président de la CC des deux Morin

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/09

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', is centered within a light gray rectangular box.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025
Date de Publication : 22/10/2025

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe à la délibération n°2/09

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT CULTUREL ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX MORIN**

Année 2025

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n° 2/ du 17 octobre 2025,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN

Domiciliée 1, rue Robert Legraverend – 77320 LA FERTE-GAUCHER

Représentée par son Président dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire à signer la présente. Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La « Communauté de communes des 2 Morin » a depuis plusieurs années, choisi de s'investir en faveur du développement d'une politique artistique et culturelle structurée, équitable et accessible à tous ses habitants. A ce titre, le Département et la DRAC ont souhaité accompagner et soutenir une politique locale d'aménagement culturel, visant l'équité et la qualité d'une offre culturelle de proximité en matière d'enseignements artistiques, de lecture publique, de programmation artistique, de diffusion et de pratiques amateurs dans le cadre d'une convention tripartite pluriannuelle 2022-2025.

Cette convention cadre est déclinée chaque année en convention annuelle permettant de préciser les actions développées durant l'année visée.

Le Département poursuit son accompagnement et son soutien en faveur de la structuration durable de la politique artistique et culturelle portée par la Communauté de communes des Deux Morin.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département de Seine-et-Marne à la « Communauté de communes des Deux Morin » dans le cadre du développement de sa politique artistique et culturelle par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du programme d'actions pour l'année 2025.

ARTICLE 2 - PRESENTATION DU PROJET ET PROGRAMME D'ACTIONS

Durant l'année 2025, « la Communauté de Communes » poursuit le développement de son projet culturel autour de 5 axes :

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe à la délibération n°2/09***Axe 1 : Déployer une offre artistique et culturelle de proximité***

La « Communauté de communes » s'attache à offrir aux habitants un programme culturel annuel avec des propositions de spectacles tout public dans les salles des fêtes aménagées, dans le domaine du spectacle vivant, de la musique et des arts visuels ainsi que des soirées ciné-débat sur des sujets de société. Elle développe une présence artistique auprès de tous les publics (structures médicosociales, collèges, écoles, maison de retraite...).

La « Communauté de communes » relaie les propositions des structures associatives et culturelles du territoire, notamment les associations « Ecrans du Monde », « Philippe Verdelot », « La Chanterelle », mais également du Musée de la Seine-et-Marne, qui constitue une ressource culturelle de proximité. Elle assure une cohérence dans la communication des événements, s'assure de l'accueil des artistes, apporte des soutiens techniques et éventuellement des soutiens financiers.

Objectifs des actions

- Permettre la rencontre des artistes et des œuvres et la fréquentation de lieux culturels ;
- Impliquer les habitants, en particulier les jeunes, les personnes isolées ou défavorisées, dans des projets participatifs ;
- Offrir des rendez-vous culturels ouverts. Servir une dynamique sociale et territoriale, créer un lien durable entre les habitants ;
- Devenir un acteur culturel identifié par les établissements scolaires du territoire (écoles primaires et collèges) ;
- Développer l'attractivité du territoire.
- Devenir un acteur culturel identifié par les établissements scolaires (écoles primaires et collèges)

Les actions engagées dans le cadre de la programmation artistique et culturelle 2025

Plusieurs événements sont organisés par la « Communauté de communes » en lien structures itinérantes seine-et-marnaises et dans le cadre des dispositifs nationaux proposés par la DRAC :

- Les Scènes des 2 Morin : représentations du spectacle A petits pas bleus
- Les Concerts de Poche en décembre 2024 : des ateliers dits « Musique en chantier » et des ateliers de chant choral « Longue Durée » ;
- Le Ciné-club du réel : 9 projections ;
- L'Été culturel.

Le territoire accueille également, dans le cadre de sa première tournée régionale, le CinéMo en juillet 2025. Ce dispositif est soutenu financièrement par le Département au titre des festivals et manifestations (Commission permanente du 20 juin 2025).

Axe 2 : Favoriser la structuration de la politique de lecture publique

Depuis 2018, la « Communauté de communes », accompagnée par l'Etat et la Médiathèque Départementale, travaille à la structuration du réseau de bibliothèques existant sur le territoire. Le recrutement, en 2022, d'un chef de projet médiathèque intercommunale en complément du poste de chargé de coordination et d'animation du réseau créé en 2020, a permis la mise en place d'une série d'actions et d'événements contribuant à la construction d'un réseau de lecture publique à l'échelle du territoire (carte unique, navette entre les bibliothèques, convention de mise en réseau, catalogue en ligne et logiciel professionnel commun, animations, etc.). Ces avancées ont également favorisé la signature du Contrat de lecture publique entre l'Etat, la DRAC Ile-de-France et le Département en 2023.

Ce dernier a pour objectif général de favoriser l'accès à la culture à tous-tes en faisant émerger et en structurant le réseau de lecture publique et se structure autour de 4 axes :

- Sortir la CC2M de la zone blanche des bibliothèques,
- Renforcer l'offre et les moyens du réseau,
- Faire réseau,

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe à la délibération n°2/09

- Faire société.

Le PCSES a été approuvé en conseil communautaire le 11 avril 2024 et une préfiguration de la médiathèque a été ouverte le 18 mars 2025.

Objectifs des actions :

- Rendre accessible à tous des espaces de lecture et de rencontres adaptés au milieu rural et aux problèmes de mobilité ;
- Créer un espace ressources au service des structures scolaires et de l'action culturelle du territoire.

Actions engagées dans le cadre de la mise en réseau et de l'animation

- Ouverture de la préfiguration de la médiathèque intercommunale à Rebais ;
- Acquisition d'un tapis narratif et mise en place d'une application à destination des adhérents du réseau des bibliothèques (catalogue, compte en ligne, etc.)
- Développement des ateliers d'écriture : 4 séances dans 4 bibliothèques différentes par David Bry en janvier ;
- Participation à la Nuit de la lecture : Contes et atelier autour du patrimoine, par Sabine Richard et François Moreau, vannier ;
- Poursuite du « Printemps des 2 Morin » en mars : 2 journées d'ateliers scolaires, 2 journées d'ateliers en bibliothèques, 1 exposition, 2 spectacles, partenariats avec des acteurs locaux ;
- Focus handicap (Braille/LSF), exposition dans 2 bibliothèques, 2 ateliers images tactiles, 3 ateliers LSF ;
- Participation à la journée Escapade familiale organisée par le pôle Attractivité de la CC2M ;
- Organisation de soirées jeux à partir du fonds de jeux de société acquis tout au long de l'année ;
- Animation « Les P'tits Lus » : lectures pour les petits dans les bibliothèques du territoire, animées par une conteuse tout au long de l'année ;
- Mise en place d'un programme d'animation de la médiathèque intercommunale.

Axe 3 : Renforcer la structuration des enseignements artistiques

La « Communauté de communes » bénéficie de la présence de « la Boîte à MusiqueS » sur son territoire, une école de musique associative rurale à rayonnement intercommunal. Créée en 2018, cette école a pour objectif de proposer une offre d'enseignements artistiques de proximité et accessible au plus grand nombre. Déployée sur 5 pôles (La Ferté-Gaucher, Jouy-sur-Morin, Rebais, Saint-Cyr-sur-Morin et Villeneuve-sur-Bellot), elle se donne pour ambition d'être aux plus près des habitants, avec une offre diversifiée de cours de musique individuels et d'ateliers de pratique collective, s'adressant aussi bien à la petite enfance (activités d'éveil) qu'aux seniors, au public adulte amateur autonome qu'aux enfants en plein apprentissage.

« La Boîte à MusiqueS » est engagée dans l'animation de la vie locale et propose des concerts sur les événements annuels du territoire, accompagnée dans cette démarche par la « Communauté de communes », fortement impliquée dans le développement de la pratique artistique sur son territoire. L'association est également soutenue par les communes qui mettent à disposition des locaux réservés à l'activité de « la Boîte à Musiques ».

Cet axe de développement est soutenu dans le cadre du dispositif de soutien aux enseignements artistiques à hauteur de **23 800 €**.

Objectifs des actions

Aux côtés de « la Boîte à MusiqueS », la « Communauté de communes » s'engage à accompagner le développement et la structuration des enseignements artistiques sur le territoire, selon les axes suivants :

- Contribuer à la structuration de la Boîte à Musique et renforcer son offre en matière d'enseignement musical (pérennisation du poste de directeur de la structure, aide à la formation, accompagnement administratif des bénévoles par un accès à des services experts extérieurs : ressources humaines) ;

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe à la délibération n°2/09

- Enrichir l'offre en veillant à concerner tous les publics (ateliers intergénérationnels « l'art du corps », chorale des aînés, spectacles événements avec invitation de personnalités) et en s'efforçant de proposer une offre homogénéisée à l'échelle du territoire ;
- Favoriser le lien social par le biais d'actions itinérantes en respectant un équilibre géographique des pratiques ;
- Soutenir l'activité (soutien aux classes ouvertes, soutien ponctuel à des actions d'initiation) ;
- Encourager la présence de la Boîte musiqueS dans les établissements du territoire en partenariat avec les associations locales (structures enfance-petite enfance, IME, ALSH, etc.)

Actions engagées

- Ouverture de pratiques musicales dans différents ensembles et dans différentes communes de la CC2M : La Ferté-Gaucher, Saint-Cyr-sur-Morin, Villeneuve-sur-Bellot, Jouy-sur-Morin et Rebais ;
- Mise en place de cours collectifs, en petits groupes permettent la progression des élèves ;
- Mise en place d'un Orchestre à l'école au Collège Jean Campin ;
- Participation de la fanfare festive à la Résidence de territoire « Une épopée papetière dans la Vallée des Deux Morin » avec « la Cie Soleil sous la Pluie » et « les Compagnons Papetiers » ;
- Participation aux « Concerts de Poche » de fin d'année ;
- Proposition de cours d'expression corporelle

Axe 4 : Développer l'éducation artistique et culturelle

L'Éducation artistique et culturelle pour tous et tout au long de la vie contribue à la formation de la personnalité et est un facteur déterminant de la construction de l'identité culturelle de chacun.

Les signataires conviennent que le développement de l'éducation artistique et culturelle se déclinera principalement au bénéfice des enfants et des jeunes du territoire de « la Communauté de communes » sur la durée de la convention de territoire 2022-2025. La « Communauté de communes » souhaite coordonner l'offre d'éducation artistique et culturelle en cohérence avec les ressources du territoire et en rapport avec les axes de développement de sa politique culturelle.

Trois collèges sont concernés sur le territoire de la « Communauté de communes » (Villeneuve-sur-Bellot, La Ferté-Gaucher, Rebais), 30 écoles primaires, et 6 centres de loisirs.

L'académie de Créteil est partie prenante de cette ambition et participe activement à une mise en synergie depuis 2019, notamment en organisant des formations ad-hoc auprès des enseignants. L'Aide Négociée de Territoire (ANT) diligentée par le rectorat, vise le portage de projets fédérateurs par les enseignants, la transversalité des projets au-delà des disciplines enseignées. Des comités de suivis sont régulièrement organisés entre les signataires et les relais de l'Education nationale.

Dans le cadre de la convention pour le développement de l'Education Artistique et Culturelle (EAC) renouvelée en 2022 entre l'Etat et le Département, les signataires s'accordent pour accompagner, sur le territoire de la « Communauté de communes », la mise en place de projets de résidences EAC à l'échelle des établissements scolaires ou centres de loisirs volontaires. Etant entendu qu'un projet fédérateur dépasse le seul cadre de la classe ou d'un seul groupe d'enfants mais concerne un nombre conséquent d'enfants, chacun des projets, pensé territorialement, prendra appui sur l'accueil d'un artiste (ou d'un collectif), de façon à favoriser :

- une rencontre avec le projet d'un artiste (ou d'un collectif) pour permettre à l'enfant la découverte des processus de création ;
- une pratique artistique ;
- une pratique culturelle à travers la fréquentation des propositions artistiques du territoire.

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe à la délibération n°2/09**Objectifs des actions**

- Articuler le développement des projets EAC sur le territoire à travers 3 pôles que constituent les 3 collèges (Villeneuve-sur-Bellot, La Ferté-Gaucher, Rebais) et les écoles primaires ;
- Poursuivre la co-construction des projets avec les équipes pédagogiques ;
- Encourager la participation des structures médico-sociales ;

Actions engagées

- Projets EAC écoles primaires et centres de loisirs ;
- Ateliers des « Concerts de Poche » ;
- Ateliers de la résidence de territoire « Une épopée papetière dans la Vallée des Deux Morin » ;
- Ateliers de lecture publique dans le cadre des actions du « Printemps des 2 Morin »
- Appel à projet « été culturel » ;
- Scènes des 2 Morin ;
- CinéMo : ateliers autour du cinéma (ALSH)

Axe 5 : Favoriser la valorisation du patrimoine

La « Communauté de communes » bénéficie sur son territoire d'un patrimoine très riche lié notamment à une histoire industrielle très forte (ancienne « Cidrerie » de Bellot, les anciennes « Papeteries du Grand-Morin », « les Moulins Bourgeois » de Verdelot) et mis en valeur par de nombreuses structures seines-et-marnaises et associations locales implantées sur le territoire, tel que « le Musée départemental de la Seine-et-Marne » et « la Maison des Illustres Mac Orlan », ou entre « les Compagnons Papetiers » de Crèvecœur et du Marais et « le Musée de l'Imprimerie » de Rebais qui détiennent, préservent et transmettent la mémoire des sites.

Objectifs de développement

- Permettre d'identifier l'histoire et les lieux patrimoniaux du territoire ;
- Impliquer les habitants, dans des projets participatifs ;
- Offrir des rendez-vous culturels ouverts. Servir une dynamique culturelle et territoriale, créer un lien durable entre les habitants et l'histoire de leur territoire ;
- Développer l'attractivité du territoire.

Actions engagées

- Résidence de territoire « Une épopée papetière dans la Vallée des Deux Morin avec « la Cie Soleil sous la Pluie » et « les Compagnons Papetiers » : ateliers et Fête de la pulpe en mars 2025
- Projet EAC Papier avec les Compagnons Papetiers (à partir de septembre/octobre 2025)

Par ailleurs, la « Communauté de communes » mène actuellement une réflexion sur la mise en œuvre d'un projet artistique sur la Butte de Doue, susceptible de renforcer l'attractivité du territoire.

ARTICLE 3 – ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT :

Les représentants de la « Communauté de communes » et du Département se réunissent au moins deux fois par an dans le cadre d'un comité de pilotage pour définir, au vu des objectifs de développement exposés à l'article 2, les priorités d'intervention et veiller à la cohérence des actions ainsi qu'à leur articulation.

Le Comité de pilotage est assisté d'un comité technique qui regroupe les services de la « Communauté de communes » et du Département.

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe à la délibération n°2/09

Le Comité technique met en œuvre les priorités définies par le comité de pilotage. Il définit des groupes de travail, sur des thèmes ou des territoires particuliers, auxquels peuvent être associés des personnalités extérieures, services de la Région ou de l'Etat, organismes partenaires du Département, acteurs de la vie culturelle et artistiques, experts, etc.

À l'issue de la convention tripartite pluriannuelle 2022-2025, le comité de pilotage se réunira afin de dresser le bilan des actions menées au cours des quatre années de contractualisation. Ce temps d'évaluation intégrera une réflexion quant à la poursuite du développement d'une politique artistique et culturelle de proximité.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La « Communauté de communes » s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention.

La « Communauté de communes » s'engage à assurer la communication relative au présent partenariat.

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la « Communauté de communes » s'engage à faire apparaître le soutien du Département dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant, pour les actions conduites dans le cadre de la convention de territoire : « actions réalisées avec le soutien du Département ». Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

La « Communauté de communes » s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire, avant le 1^{er} mars 2026 :

- le compte rendu des activités, un compte administratif et un bilan financier des actions du service culturel arrêtés au 31 décembre 2025,
- le programme de l'année 2025.

La « Communauté de communes » s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

La « Communauté de communes » s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment pour l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

5.1 : Montant de la subvention :

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes pour la réalisation de son projet 2025 en lui attribuant, sur les axes suivants, une subvention d'un montant de **43 800 €** relative au :

- déploiement d'une offre artistique et culturelle de proximité ;
- renforcement de la structuration des enseignements artistiques.

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe à la délibération n°2/09

5.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la « Communauté de communes » pour mener son projet triennal serait inférieure de 20 % à la somme des budgets prévisionnels convenus au titre du programme d'actions culturelles pour l'année 2025 dans le cadre de la convention de développement culturel, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié. Dans cette hypothèse, la « Communauté de communes » procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

5.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la « Communauté de communes », correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 6 – EVALUATION ET CONTROLE :

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum dans le courant du dernier semestre de l'année civile en cours.

Au terme de la convention, la « Communauté de communes » remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION –DATE D'EFFET – RENOUVELLEMENT :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2025, après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté communes.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre d'exécution de la présente convention pour en déterminer les conditions éventuelles du renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION :

La « Communauté de communes » s'engage à restituer tout ou partie de la subvention, objet de la présente convention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 ou si la « Communauté de communes » ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- si les moyens mis en œuvre par la « Communauté de communes » sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs visés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention, selon le cas énuméré à l'article 10 de la présente convention,

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe à la délibération n°2/09

- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à 20% de celle prévue au budget prévisionnel (article 5.2).

ARTICLE 10 – RESILIATION :

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour « la Communauté de communes »,
Le Président,

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil Départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_210H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-2/10

OBJET : Schéma départemental de développement de la lecture publique : Contrat départemental lecture (CDL), attribution 2025 : Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux 2023-2025, 3ème et dernière année.

Le schéma départemental de développement de la lecture publique, voté par le Conseil départemental en juin 2020, a fixé de nouvelles aides dans le cadre des orientations définies pour les cinq années à venir. Parmi ces orientations le Contrat départemental lecture (CDL) permet de favoriser le développement de partenariats entre les bibliothèques et avec leur environnement local. Ainsi, le Département a décidé de poursuivre le soutien à la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux dans le cadre du CDL qui lui a été attribué en 2023 pour trois ans. Il est ainsi proposé de lui accorder, au titre de la troisième et dernière année du contrat, une aide relative à la poursuite de la structuration de son réseau de lecture publique et à son action de développement de l'offre d'un montant de 15 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 26 juin 2020, relative au nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 19 novembre 2021, relative à l'intervention financière du Département dans le cadre du nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique : nouvelles orientations et définition des critères d'attribution de subventions et taux d'accompagnement,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/16 en date du 28 septembre 2023, relative à l'attribution d'une subvention à la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, au titre du Contrat départemental lecture (CDL) 2023-2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 3 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025,

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/10

VU la délibération du Conseil département n°7/03 en date du 20 juin 2026 relative à la décision modificative du budget 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d’attribuer, sur l’action « Développement culturel », opération « Contractualisation lecture publique (DF24) », une subvention d’un montant de 15 000 € au bénéfice de la Communauté de commune Brie des Rivières et Châteaux.

Article 2 : d’approuver le projet d’avenant n°2 tel que joint en annexe de la présente délibération et d’autoriser le Président du Conseil départemental à signer ce contrat au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/10

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 2

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de 1er Vice-président de la CC Brie des Rivières et Châteaux

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de Vice-présidente de la CC Brie des Rivières et Châteaux

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/10

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025
Date de Publication : 22/10/2025

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe à la délibération n°2/10

AVENANT FINANCIER N°2 AU CONTRAT DEPARTEMENTAL LECTURE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 17 octobre 2025, ci-après dénommé « Le Département »,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX, représentée par le Président de la Communauté de communes, ci-après dénommée « La CCBRC »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par convention en date du 14 novembre 2023, le Département et la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux ont défini les objectifs du contrat départemental lecture, le rôle et l'engagement de chacune des parties dans le cadre de sa mise en œuvre sur la CCBRC, ainsi que les modalités de collaboration au cours des trois années de partenariat.

En application de l'article 4 dudit contrat, il convient de conclure pour l'année 2025 le présent avenant afin de déterminer la participation financière du Département.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention accordée par le Département à la CCBRC pour l'année 2025 au titre de la troisième et dernière année du contrat départemental lecture 2023-2025.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

L'article 4 est ainsi complété : « la contribution du Département pour l'année 2025 s'élève à **15 000 €** ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant financier prendra effet à compter de sa date de signature par les différentes parties.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de
Seine-et-Marne,
Le Président,

,

Pour la Communauté de communes
Brie des Rivières et Châteaux,
Le Président,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_211H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-2/11

OBJET : Politique départementale en faveur de l'entretien et de la restauration du patrimoine monumental
: attribution de subventions (5ème répartition).

Dans le cadre de sa politique culturelle et d'aménagement, le Département soutient les propriétaires publics et privés pour la restauration et l'entretien du patrimoine monumental dans le territoire. A ce titre, et dans le cadre de la nouvelle procédure d'attribution de subventions, il est proposé deux accords de principe de subvention pour l'église de Dammartin-sur-Tigeaux et l'ancien clocher de Montry. Il est également proposé une cinquième répartition des crédits portant sur différentes actions d'investissement qui visent à soutenir la restauration des monuments publics et privés pour un montant global de 232 593 €. Les monuments concernés sont les églises de Jouy-sur-Morin, Claye-Souilly, Héricy, Pommeuse, Vernou-la-Celle-sur-Seine et Chaintreaux.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/10 en date du 20 juin 2025 relative à la politique départementale en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine monumental et mobilier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 3 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif « culture » pour 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 20 juin 2025 relative à l'adoption de la DM1,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de délivrer aux communes de Dammartin- sur-Tigaux et Montry un accord de principe relatif à l'octroi de subvention tels que détaillé en annexe n°1 de la présente délibération, conditionné au démarrage des travaux.

Article 2 : d'attribuer aux communes ci-après des subventions d'investissement prélevées sur le programme « Patrimoine monumental » de l'opération « Entretien et restauration du patrimoine public (DI25) » telles que mentionnées en annexe n°2 de la présente délibération :

- Jouy-sur-Morin	35 378 €
- Claye-Souilly	51 620 €
- Héricy	28 835 €
- Pommeuse	90 000 €
- Vernou-la-Celle-sur-Seine	22 915 €

Article 3 : d'attribuer à l'association « Les amis de l'église Saint-Eutrope de Lagerville » une subvention d'investissement d'un montant de **3 845 €** prélevée sur l'action « Patrimoine monumental » opération « Entretien et restauration du patrimoine privé (DI25) » telle que mentionnée en annexe n°2,

Article 4 : d'approuver les projets de convention tels qu'ils figurent en annexe n°3, n°4, n°5 et n°6 de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/11

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/11

Etait ABSENTE: 1

Mme Véronique PASQUIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a light blue horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Subventions pour l'entretien et la restauration du patrimoine monumental

ACCORDS DE PRINCIPE DE SUBVENTION

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PUBLIC									
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération H.T	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
FONTENAY-TRESIGNY	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	Eglise Saint-Martin	Réfection des toitures des deux travées de la nef	216 000 €	non protégé	DETR : 45%	35%	75 600 €	
SERRIS	MONTRY	Clocher de l'ancienne église Notre-Dame	Réfection des parements intérieurs	197 264 €	non protégé		50%	90 000 €	plafond

165 600 €

Subventions pour l'entretien et la restauration du patrimoine monumental

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe n°2 à la délibération n°2/11

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DI 2025)

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PUBLIC									
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération H.T	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
COULOMMIERS	JOUY-SUR-MORIN	Eglise Saint-Pierre Saint-Paul	Travaux d'urgence et de mise en sécurité	117 927 €	inscrit	DRAC : 20% Région : 30%	30%	35 378 €	
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	Eglise Saint-Etienne	Restauration des parements et des voûtes	135 841 €	non protégé	CA Roissy Pays de France : 42 %	38%	51 620 €	
FONTAINEBLEAU	HERICY	Eglise Sainte-Geneviève	Etudes complémentaires au diagnostic	72 088 €	classé	DRAC : 40 %	40%	28 835 €	
FONTENAY-TRESIGNY	POMMEUSE	Eglise Saint-Martin	Réfection de la toiture de la nef et du bas-côté nord	230 000 €	non protégé	Région : 30%	50%	90 000 €	Plafond
MONTEREAU FAULT-YONNE	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	Eglise Saint-Fortuné	Travaux d'urgence et de mise en sécurité	76 382 €	inscrit	DRAC : 20 %	30%	22 915 €	

228 748 €

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PRIVE									
NOM DU CANTON	NOM DU PROPRIETAIRE ET DU MAITRE D'OUVRAGE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération T.T.C	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
NEMOURS	CHARENTREUX / Association Les amis de l'église Saint-Eutrope de Lagerville	Eglise Saint-Eutrope	Complément de diagnostic	6 408 €	inscrit	DRAC : 20%	60%	3 845 €	Délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Chaintreaux et l'association.

3 845 €

Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025
Date de Publication : 22/10/2025

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe n°3 à la délibération n°2/11

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET
LA COMMUNE DE JOUY-SUR-MORIN
POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/ en date du 17 octobre 2025,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE JOUY-SUR-MORIN

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville –11 Place du Bouloi– 77320 JOUY-SUR-MORIN
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur la restauration de l'église Saint-Pierre Saint-Paul (inscrite au titre des Monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 17 octobre 2025.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1^{er} janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la mise en œuvre de travaux d'urgence et de mise en sécurité de l'église Saint-Pierre Saint-Paul. Le coût de cette opération est de 117 927 € H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 30 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 35 378 €, conformément au vote de la Commission permanente du 17 octobre 2025.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,
- la validation des travaux par les services de la DRAC ILE DE FRANCE

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Jouy-sur-Morin

Le Maire

Date de télétransmission : 22/10/2025

Commission permanente du 17 octobre 2025

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET

LA COMMUNE DE CLAYE-SOUILLY

POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° en date du 17 octobre 2025.

Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE CLAYE-SOUILLY

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente

Domicilié à l'Hôtel de Ville – Allée André Benoist– 77410 CLAYE-SOUILLY

Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur des travaux de restauration de l'église Saint-Etienne (non protégée au titre des Monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 17 octobre 2025.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1^{er} janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de restauration et de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'architecte du patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la mise en œuvre de travaux de restauration des parements et des voûtes de l'église Saint-Etienne. Le coût de cette opération est de 135 841 € H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 38 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 51 620 €, conformément au vote de la Commission permanente du 17 octobre 2025.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Claye-Souilly

Le Maire

Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025
Date de Publication : 22/10/2025

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe n°5 à la délibération n°2/11

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET
LA COMMUNE DE HERICY
POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/ en date du 17 octobre 2025,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE HERICY

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville – 7 Rue de l'église – 77850 HERICY
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur la restauration de l'église Sainte-Geneviève (classée au titre des Monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 17 octobre 2025.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1^{er} janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la réalisation d'études complémentaires au diagnostic de l'église Sainte-Geneviève (classée au titre des monuments historiques). Le coût de ces études est de 72 088 € H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 40 % du montant H.T. des dépenses subventionnables, dans la limite de 28 835 €, conformément au vote de la Commission permanente du 17 octobre 2025

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,
- la validation des travaux par les services de la DRAC ILE DE FRANCE

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Héricy

Le Maire

Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025
Date de Publication : 22/10/2025

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe n°6 à la délibération n°2/11

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET
LA COMMUNE DE POMMEUSE
POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/ en date du 17 octobre 2025,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE POMMEUSE

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville – avenue du Général Huerne – 77515 POMMEUSE
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur des travaux de restauration de l'église Saint-Martin (non protégée au titre des Monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 17 octobre 2025.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1^{er} janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de restauration et de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la mise en œuvre de travaux de restauration de la toiture de la nef et du bas-côté nord de l'église Saint-Martin. Le coût de cette opération est de 230 000 € H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 50 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 90 000 €, conformément au vote de la Commission permanente du 17 octobre 2025.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Pommeuse

Le Maire

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_212H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-2/12

OBJET : Convention de prêt d'œuvres entre le Département de Seine-et-Marne et la Ville de Saumur

Le Département est propriétaire de huit tapisseries du XVI^e siècle, classées au titre des Monuments historiques, représentant des épisodes de la Guerre de Troie. Faute de lieu approprié pour leur conservation et leur valorisation, ces œuvres d'une grande valeur historique et artistique sont depuis plus de 15 ans stockées dans un entrepôt spécialisé, non visibles du public. Le château-musée municipal de Saumur, dont les collections sont en parfaite adéquation avec les tapisseries du Département, est en mesure d'accueillir ces œuvres dans des conditions de conservation et de présentation adaptées à cet ensemble fragile. A ce titre, il est proposé une convention entre le Département et la Ville de Saumur définissant le cadre juridique du prêt de ces œuvres.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'approuver le projet de convention de prêt des huit tapisseries entre le Département de Seine-et-Marne et la Ville de Saumur tel qu'il figure en annexe de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/12

Mme Emma ABREU
M. Eric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
M. Mathieu VISKOVIC

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/12

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025
Date de Publication : 22/10/2025

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe à la délibération n°2/12

CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRES APPARTENANT AU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne

Représenté par Jean-François PARIGI, Président du Département agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/ en date du 17 octobre 2025
Ci-après dénommé « Le Département » ou le « Déposant »

D'une part,

ET

La Ville de Saumur

Représentée par Jackie GOULET-CLAISSE, Maire de Saumur agissant en exécution de la délibération municipale n°2025/93 du 24 septembre 2025 lui permettant de signer des conventions de louage des choses par décision
Ci-après dénommé « le Dépositaire »

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties » et séparément « la Partie ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Département est propriétaire de huit tapisseries datant du XVI^e siècle. Cet ensemble, en laine et soie, représente des épisodes de la Guerre de Troie. Il a été réalisé vers 1530 et provient du château de Saint-Ange (sur la commune de Villecerf) que possédait la famille Le Fèvre de Caumartin. Ces œuvres, classées au titre des Monuments historiques par arrêté du 4 juillet 1903, sont conservées depuis plusieurs années chez une entreprise spécialisées dans le stockage et le transport d'œuvres d'art. Le Département souhaite aujourd'hui réinterroger ce mode de stockage.

Afin de trouver une solution adaptée à ces objets, le service du patrimoine de la Direction des affaires culturelles s'est rapproché du château-musée de Saumur qui répond aux exigences de cet ensemble sur plusieurs points :

- les collections du château-musée de Saumur sont en parfaite adéquation avec les tapisseries départementales. De nombreuses tapisseries de la même période sont en effet conservées et présentées dans le musée.
- les locaux du musée (lieux d'exposition et lieux de stockage) sont adaptés aux conditions de conservation et de présentation des œuvres exigées par la DRAC,
- les équipes techniques du musée sont formées à manipuler ce type d'œuvre.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet le prêt de longue durée des tapisseries, ci-après détaillées, collections du Département de Seine-et-Marne, aux fins de présentation et/ou de stockage au château-musée de Saumur.

Désignation : Tapisseries de la Guerre de Troie

Matériaux et techniques : laine et soie

Date : XVI^e siècle - vers 1530

Dimensions :

- Paris et Hélène : H = 203 ; l = 157
- La cour du roi Priam : H = 197 ; l = 147
- Les Grecs et les Troyens en présence H = 184 ; l = 147
- Télamon : H = 238 ; l = 122
- Ajax : H = 228 ; l = 130
- Hector et Achille : H = 295 ; l = 172
- Les Amazones : H = 205 ; l = 132
- La mort d'Achille : H = 233 ; l = 375

Propriétaire : Département de Seine-et-Marne

Valeur d'assurance : 800 000 € (soit 100 000 € par tapisserie)

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, il est expressément stipulé que le Dépositaire ne saurait, sans l'autorisation écrite préalable du Déposant, mettre les œuvres à la disposition d'un tiers et ce à quelque titre que ce soit, sous réserve des autorisations consenties au titre de la présente convention en cas d'itinérance.

ARTICLE 2 : LIEU D'EXPOSITION ET DURÉE DU PRÊT

Le prêt est consenti aux fins de présentation et/ou stockage dans le lieu suivant : château-musée de Saumur.

Le prêt est consenti pour cinq années renouvelables par reconduction tacite à partir de la signature de cette convention.

ARTICLE 3 : FRAIS LIÉS AU PRÊT ET RESPONSABILITÉ

Le Dépositaire est responsable des œuvres dès leur mise à disposition par le Déposant et jusqu'à son retour au lieu déterminé par le Dépositaire (déballage inclus). Le Déposant s'engage à fournir les œuvres dans un état conforme aux constats d'état, accompagnées d'un dossier documentaire.

Le transfert des tapisseries sera réalisé par le Dépositaire. L'ensemble des frais liés à ce transfert (véhicule, main d'œuvres, frais de repas) est à la charge du Déposant, soit un total de défraiement à hauteur de 1 174 €.

L'ensemble des frais durant le prêt est à la charge du Dépositaire et concerne notamment les frais liés à la manutention, à l'emballage (déballage et remballage compris), aux constats d'état, à l'installation, aux transports aller et retour pour d'éventuel prêt d'exposition et à l'assurance de clou à clou.

ARTICLE 4 : INTERVENTION SUR LES ŒUVRES

Toute intervention sur les œuvres, et notamment les opérations de restauration, est interdite, sauf autorisation écrite et préalable du Déposant.

Tout examen technique des œuvres (par caméra infrarouge, rayon X...) est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Déposant.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Le Dépositaire assure les œuvres pour la valeur d'assurance précisée à l'article 1.

Les œuvres sont assurées durant leur transport, aller et retour, par une police clou à clou, et pour toute la durée du prêt, séjours et transports intermédiaires compris, pour la valeur agréée et fixée à l'article 1.

Le Dépositaire souscrit une assurance auprès du courtier de son choix. Le Déposant peut toutefois refuser par écrit, après examen, que les œuvres soient assurées par le courtier ou la compagnie d'assurance du Dépositaire dès lors que les conditions d'assurances du Dépositaire ne répondent pas aux exigences de qualité requises dans la présente convention. Dans cette hypothèse, le Dépositaire est tenu de souscrire une assurance auprès du courtier du Déposant.

Il est expressément indiqué que le Dépositaire doit souscrire une police « tous risques exposition » formule « clou à clou », en valeur agréée sans franchise et sans clause de délaissement, avec une clause de non recours envers les transporteurs, les organisateurs, les transitaires, les entrepositaires, les emballeurs ainsi que les détenteurs ou gardiens de la chose.

L'attestation d'assurance doit être communiquée au Déposant au plus tard dans un délai de deux semaines avant la mise à disposition de l'œuvre.

Le Dépositaire s'engage à respecter les conditions exigées par le Déposant et à en imposer contractuellement le respect à tout tiers avec lequel il contracte dans le cadre de la mise à disposition. Le Dépositaire paye le montant de la prime d'assurance pour toute la durée de la mise à disposition, en réglant directement au courtier le montant de la prime d'assurance, sur présentation d'une facture qu'il s'agisse de son propre courtier ou de celui du Déposant.

Dans le cas où le Dépositaire ne souscrit pas d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus, le Déposant peut résilier la convention de plein droit. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnité au profit du Dépositaire.

ARTICLE 6 : MODALITÉS A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE, DE PERTE OU DE VOL

En cas de sinistre, de perte ou de vol des œuvres, le Dépositaire s'engage à avertir immédiatement et téléphoniquement le Déposant ou son représentant, et à confirmer cet appel dans les 24 heures au plus tard par courriel et par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'existence et des conditions du sinistre, de la perte ou du vol à l'adresse indiquée ci-après :

Département de Seine-et-Marne
Direction des affaires culturelles
Service du patrimoine
Hôtel du Département
CS 50377
77010 MELUN cedex

En cas de sinistre, le Dépositaire n'effectue aucune intervention de quelque nature que ce soit sur les œuvres. Dans le cas où l'existence même de celles-ci est immédiatement menacée, le Dépositaire est autorisé à intervenir, sous réserve d'avertir dans les meilleurs délais par téléphone et par écrit le Déposant et la DRAC.

En cas de détérioration de tout ou partie des œuvres, le Dépositaire s'engage à supporter les frais de la restauration effectuée par un restaurateur désigné par le Déposant en lien avec le conservateur des

Monuments historiques compétant ainsi que les frais de mission éventuels d'une personne désignée par le Déposant chargée d'assurer le suivi de la restauration.

ARTICLE 7 : CONSTAT D'ÉTAT

De manière générale, le Dépositaire s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement d'œuvre.

Il est dressé un constat d'état des œuvres :

- au départ du lieu de stockage CHENUE avant la mise en conditionnement des œuvres ;
- lors de la présentation des œuvres dans le château-musée et avant leur mise en conditionnement après présentation ;
- lors de prêts éventuels à l'extérieur du château-musée au départ et au retour du prêt ;
- au retour des œuvres dans le Département de Seine-et-Marne au moment de leur déballage.

Les constats d'état établis avant la mise en conditionnement des œuvres au sein du château-musée de Saumur devront, dans la mesure du possible, être contresignés par le Dépositaire ou toute personne désignée par lui. En tout état de cause, si le Dépositaire n'a pas pu contresigner le constat d'état, le constat d'état établi par ou pour le compte du Déposant fera foi.

ARTICLE 8 : CONDITIONNEMENT ET TRANSPORT

Le Dépositaire, en accord avec le Déposant, organise et met en œuvre l'enlèvement, le transport, le conditionnement et si besoin le déballage des œuvres à l'aller et au retour selon les conditions suivantes :

- le Dépositaire convient avec le Déposant, après signature du présent contrat, par courriel, de la date de l'enlèvement des œuvres ;
- le mode de transport et les modalités de conditionnement sont préalablement approuvés par le Déposant deux semaines avant l'enlèvement des œuvres.

Le Dépositaire ne pourra intervenir qu'après la réception de l'autorisation de prêt.

ARTICLE 9 : CONVOIEMENT

A l'aller comme au retour, les œuvres seront convoyées par l'une des conservatrices (déléguées) des antiquités et objets d'art du Département de Seine-et-Marne ou par la conservatrice des Monuments historiques de la DRAC Île-de-France pour chaque transport le cas échéant. Le convoyeur est présent à l'ensemble des opérations liées à l'emballage (déballage et remballage compris), au moment de l'installation et au moment du transport. Il est présent au moment du chargement pour le transport routier. Il vérifie, à chaque étape, l'état des œuvres. Il assiste à toutes les manipulations, de la mise en place jusqu'au retrait : emballage, déballage, installation, démontage, etc.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE SÉCURITÉ ET DE CONSERVATION

Conditions de sécurité

Le Dépositaire s'engage à ce que les œuvres soient continuellement sous surveillance ou gardiennées pendant la période d'installation, de présentation et de désinstallation.

Conditions de conservation

Le Dépositaire garantit au Déposant que les réserves ou tout local où les œuvres seraient amenées à séjourner satisfont les conditions sanitaires et climatiques. Les lieux d'accueil, de stockage et de présentation, devront être exempts de contaminations actives d'origine biologique, et les œuvres ne devront pas être en contact direct avec un environnement polluant (concentré en vapeurs corrosives, poussières et particules selon les niveaux définis par les normes internationales).

ARTICLE 11 : MENTIONS

Lors de la présentation au public des œuvres, le Dépositaire fait figurer sur le cartel les mentions suivantes :

Tapisseries de la Guerre de Troie
Classées Monuments historiques le 4 juillet 1903
Prêts du Département de Seine-et-Marne

Le Dépositaire fait figurer tout ou partie de ces mentions en caractères apparents sur toute reproduction des œuvres dans la perspective d'une diffusion publique, sur quelque support de communication que ce soit (dans les conditions mentionnées à l'article 13 ci-après).

ARTICLE 12 : DOCUMENTATION

Le Déposant communique au Dépositaire la documentation générale dont il dispose relative aux œuvres.
La documentation générale communiquée par le Déposant reste sa propriété exclusive.

Les données communiquées par le Déposant au Dépositaire lui confèrent un droit d'usage, limité à leur seule reproduction et communication au public dans le cadre de la convention, pour le seul usage fixé par les présentes et pour la seule durée de la convention mentionnée à l'article 14 des présentes.

Le Dépositaire s'engage dès lors à ne pas utiliser les données communiquées par le Déposant dans un autre but que celui fixé par la présente convention et à ne pas les céder à un tiers, sauf autorisation expresse.

Toute utilisation des données ne peut se faire qu'en mentionnant les noms des éventuels titulaires du droit d'auteur concerné.

Le Déposant garantit le Dépositaire de la titularité des droits portant sur l'ensemble des données cédées dans le cadre de la présente convention et s'engage à fournir les crédits éventuels devant être mentionnés lors de toute exploitation.

ARTICLE 13 : EXPLOITATION DE L'IMAGE DES ŒUVRES

Il est entendu que les œuvres prêtées ne sont pas protégées au titre du droit d'auteur, celles-ci étant tombées dans le domaine public, ce que le Déposant déclare savoir et reconnaître.

Le Dépositaire sollicite préalablement l'accord écrit formel du Déposant pour toute reproduction ou représentation des œuvres (à l'exception de la présentation au public objet des présentes).

ARTICLE 14 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des présentes, pour toute la durée du prêt visée à l'article 2 ci-avant et jusqu'au retour des œuvres au Département de Seine-et-Marne après le déballage et le constat d'état.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des conditions d'engagement ci-dessus énumérées, le Déposant a la faculté de résilier de plein droit la convention de prêt aux torts et griefs du Dépositaire 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure préalable restée infructueuse, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce dernier est alors tenu de restituer sans délai les œuvres. Cette restitution n'ouvre pas droit à indemnité en faveur du Dépositaire. Il en va de même pour le Dépositaire, à sa faveur, en cas d'inexécution des obligations contractuelles du Déposant. Dans tous les cas, il est entendu que le Déposant prend à sa charge les frais de retour des œuvres.

Dans l'hypothèse de survenance d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté du Dépositaire de nature à compromettre la sécurité des œuvres, le Déposant a la faculté de résilier de plein droit la convention de prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir le Dépositaire dans les plus brefs délais. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnité en faveur du Dépositaire. Si cette résiliation intervient à l'issue du transfert et de la mise à disposition des œuvres au Dépositaire, ce dernier s'engage à prendre en charge les frais de retour des œuvres.

Dans le cas où, après la signature de la présente convention, le Dépositaire renoncerait à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition ou à leur stockage, il est convenu que le Dépositaire s'oblige à confirmer cette annulation par lettre recommandée avec accusé de réception et dans les meilleurs délais auprès du Déposant. La convention de prêt sera résiliée de plein droit et le Dépositaire supportera les frais de retour des œuvres vers le Département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 16 : LITIGE

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour la Ville de Saumur

Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_213H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-2/13

OBJET : Subventions aux associations oeuvrant dans le domaine de la mémoire, de l'entraide et des anciens combattants au titre de l'année (2ème répartition).

RESUME: Le Département accompagne les associations et les communes oeuvrant dans le domaine de la mémoire, de l'entraide et des anciens combattants. Le présent rapport propose d'attribuer, dans le cadre de cette seconde répartition, un montant de 4 326€ de subventions aux 11 associations éligibles pour l'aide au fonctionnement basée sur le nombre d'adhérents de l'association.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2023/04/0-2/12 en date du 6 avril 2023 relative aux critères d'attribution des subventions aux structures oeuvrant dans le domaine de la mémoire, de l'entraide et des anciens combattants,

VU la délibération du conseil Départemental n°1/02 en date du 3 avril 2025 relative à l'approbation du budget primitif pour l'exercice 2025,

VU la délibération du conseil Départemental n°7/03 en date du 20 juin 2025 relative à l'approbation de la décision modificative n°1 pour l'exercice 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/13

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, dans le cadre de cette seconde répartition, un montant de 4 326€ de subventions aux 11 associations éligibles, dont la liste figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : de prélever les crédits nécessaires au financement de ces subventions, dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Anciens Combattants », opération « Anciens combattants, du domaine « Développement culturel », et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette délibération au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/13

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/13

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a light blue horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025
Date de Publication : 22/10/2025

Subventions aux Associations d'Anciens Combattants

2ème répartition 2025 - Liste des 11 associations

Association	Siège	Subvention attribuée
Amicale des AC de Chaintreaux	Chaintraux	310,00 €
Anciens Combattants de Cannes-Ecluse	Cannes-Ecluse	263,00 €
Association des Anciens Combattants Gouvernes, Conches, Guermantes	Guermantes	300,00 €
Société des Anciens Combattants de La Grande Paroisse	La-Grande-Paroisse	300,00 €
UNC 77	Roissy-en-Brie	1 100,00 €
Anciens Combattants de la Plaine Briarde - Champeaux	Champeau	285,00 €
Amicale des AC Volontaires de la Résistance - AACVR	Souppes-sur-Loing	292,00 €
Souvenir Français Saint Mard	Saint-Mard	280,00 €
Association des Cadres de Réserve du Pays de Fontainebleau	Noisy-sur-Ecole	262,00 €
FNACA Comité de Vaires et Brou	Vaires-sur-Marne	280,00 €
Union Fédérale Seine-et-Marnaise des AC et Victimes de Guerre	Forges	654,00 €
Total attribué :		4 326 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_214H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-2/14

OBJET : Subventions aux associations d'histoire et de généalogie 2025 – seconde répartition.

Les associations œuvrant dans le domaine de l'histoire ou de la généalogie en Seine-et-Marne peuvent bénéficier de subventions de deux types : une aide de fonctionnement et une aide aux projets à caractère historique et scientifique. Il est proposé d'accorder une subvention d'aide au fonctionnement en faveur de 14 associations pour un montant total de 12 250 € et une subvention d'aide aux projets en faveur de 8 associations et communes pour un montant total de 16 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/09 en date du 17 juin 2022, relative à l'évolution du soutien départemental en faveur des projets à caractère historique et scientifique,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2011, relative au Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le versement des subventions au titre de l'aide au fonctionnement des associations d'histoire et de généalogie, pour un montant total de 12 250 €, selon le détail joint en annexe n°1 à la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/14

Article 2 : d'autoriser le versement des subventions au titre de l'aide aux projets à caractère historique et scientifique des associations, pour un montant de 16 000 €, selon le détail joint en annexe n°2 à la présente délibération.

Article 3 : les crédits nécessaires seront imputés sur l'action « Développement des publics des Archives et valorisation des collections », opérations « Aide au fonctionnement des associations Archives (DF24) » et « Aide aux projets des associations Archives (DF24).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-2/14

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

Mme Majdoline BOURGEGEIS – EL ABIDI en sa qualité d'adjointe au Maire de la Commune de Montereau Fault Yonne

Etait ABSENT: 1

M. Jean LAVIOLETTE



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Subventions aux associations d'histoire et de généalogie

Canton	Siège social	Association	Fonctionnement (plafond 3000€ et 20% max budget annuel)			Subventions proposées 2025
			Budget global 2025	20% budget global	Subv. Dem.	
Combs-la-Ville	Brie-Comte-Robert	Association généalogique de Brie-Comte-Robert	10 700	2 140	1 800	800
Fontainebleau	Bourron-Marlotte	Association des Amis du musée de la Mairie de Bourron-Marlotte	4 460	892	250	250
Fontainebleau	Bourron-Marlotte	Association les Amis de Bourron-Marlotte	16 570	3 314	700	700
Fontainebleau	Bois-le-Roi	Association Bois-le-Roi Audiovisuel et Patrimoine	29 648	5 930	1 900	1 000
Fontenay-Trésigny	Fontenay-Trésigny	Association Cercle historique Fontenaisien	43 322	8 665	2 500	1 000
Meaux	Meaux	Société historique de Meaux et sa région	17 178	3 435	1 800	1 000
Meaux	Meaux	Association Cercle généalogique de la Brie	20 400	4 080	1 500	1 000
Melun	Blandy-les-Tours	Association Mémoire de Blandy	6 860	1 372	1 430	1 000
Montereau-Fault-Yonne	Moret-Loing-et-Orvanne	Association des Amis de Moret et de sa région	9 500	1 900	900	800
Nangis	Valence-en-Brie	Association Histoire, Patrimoine et Environnement Valençois (HPEV)	6 585	1 317	2 000	1 000

Canton	Siège social	Association	Fonctionnement (plafond 3000€ et 20% max budget annuel)			Subventions proposées 2025
			Budget global 2025	20% budget global	Subv. Dem.	
Nemours	Montcourt-Fromonville	Association des Amis du patrimoine de Montcourt-Fromonville	2 000	400	400	400
Nemours	Villemaréchal	Association historique de Villemaréchal et Boiroux	10 608	2 121	500	500
Noisy-le-Grand (93)	Gournay-sur-Marne	Société historique de Noisy-le-Grand, Champs-sur-Marne et Archéologique de Marne-la-Vallée	8 075	1 615	800	800
Provins	Provins	Société d’histoire et d’archéologie de l’arrondissement de Provins (SHAAP)	22 000	4 400	2 000	2 000
						12 250 €

Subventions aux manifestations à caractère historique 2025

Canton	Siège social	Association/Communes	Nature du projet	Projet historique (plafond 5000€ et 20% max budget annuel)			Subventions proposées 2025
				Budget global 2025	20% budget global	Subv. Dem.	
Combs-la-Ville	Brie-Comte-Robert	Commune de Brie-Comte-Robert	Fête médiévale. Festival médiéval des arts de la rue.	209 900	41 980	5 000	5 000
La Ferté-sous-Jouarre	Jouarre	Association des Amis de l'Abbaye de Notre Dame de Jouarre	Edition d'une brochure de la visite des cryptes de l'Abbaye de Jouarre.	3 999	800	800	800
Fontenay-Trésigny	Fontenay-Trésigny	Association Cercle Historique Fontenaisien	Organisation de la 20 ^e fête médiévale de Fontenay-Trésigny, avec la mise en valeur des différents sites patrimoniaux de la commune.	25 830	5 166	2 000	2 000
Fontenay-Trésigny	Fontenay-Trésigny	Association Cercle Historique Fontenaisien	Reconstitution d'une fête foraine un jour de 1950, avec mise en valeur le musée municipal.	2 950	590	1 000	500
Meaux	Meaux	Société Historique de Meaux et sa région	Organisation d'un colloque ayant pour sujet l'élevage dans la Brie.	5 000	1 000	1 000	1 000
Melun	Melun	Cercle de généalogie et d'héraldique de Seine-et-Marne	Réalisation d'un bulletin contenant les biographies de personnalités enterrées dans le cimetière de Melun.	1 250	250	250	200
Melun	Melun	Cercle de généalogie et d'héraldique de Seine-et-Marne	Réalisation d'un bulletin contenant une étude historique portant sur les demoiselles de	1 000	200	200	200

Canton	Siège social	Association/Communes	Nature du projet	Projet historique (plafond 5000€ et 20% max budget annuel)			Subventions proposées 2025
				Budget global 2025	20% budget global	Subv. Dem.	
			Saint-Cyr. Recherche généalogique.				
Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Commune de Montereau-Fault-Yonne	« Journées Napoléon » qui célèbre la bataille de Montereau.	200 300	40 060	5 000	5 000
Montereau-Fault-Yonne	Moret-Loing-et-Orvanne	LARENA 77 La Recherche de nos Ancêtres	Organisation d'un forum intitulé « Criminalité et territoire : une approche généalogique du crime local ».	1 500	300	500	300
Villeparisis	Villeparisis	Association Traces à bâtir	Exposition itinérante sur l'histoire de l'architecture traditionnelle en Ile-de-France. Partenaire du projet CAUE, Fondation du patrimoine et maisons paysannes de France.	7 800	1 560	1 500	1 000
							16 000 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_301H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-3/01

OBJET : Soutien aux manifestations sportives (5ème répartition 2025)

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de manifestations sportives qui se déroulent sur son territoire. Il est proposé d'attribuer des subventions en faveur de 14 manifestations sportives pour un montant global de 12 050 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 8/24 en date du 27 janvier 1988, relative à la création de la politique de soutien au titre de « Manifestations sportives et Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 5/08 en date du 27 juin 2014, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre des « Manifestations sportives », ajustés par la délibération du Conseil départemental n° 3/02 en date du 3 avril 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif pour l'année 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions pour l'organisation de manifestations sportives aux bénéficiaires désignés dans le tableau joint en annexe à la présente délibération, pour un montant total de 12 050 €.

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-3/01

Article 2 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées ci-dessus pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolus à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

Article 3 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Manifestations et événements sportifs » du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-3/01

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

M. Stéphane DEVAUCHELLE en sa qualité de Maire de la Commune de Saint-Soupplets

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Manifestations sportives						
	Nom de l'organisateur bénéficiaire	Siège social	Canton siège de l'association	Canton de l'événement	Objet et lieu de la manifestation	Montant de la subvention en €
1	Union sportive melunaise pétanque	Melun	Melun	Melun	Prix de la ville de Melun "triplette mixte de pétanque" à Melun	850
2	Commune	Saint-Soupplets	Claye-Souilly	Claye-Souilly	4ème édition la sulpicienne à Saint-Soupplets	750
3	Comité départemental de cyclisme de Seine-et-Marne	Melun	Melun	Nemours	Finale du mini-tour de Seine-et-Marne cycliste au Puiset	1 000
4	Vélo club de Saint-Mammès	Saint-Mammès	Montereau-Fault-Yonne	Nemours	La bocage du Gâtinais à Égreville	2 000
5	Association sportive municipale la Thomeryonne	Thomery	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Course pédestre La Thomeryonne à Thomery	650
6	Lagny-sur-Marne natation	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	10ème édition du meeting régional de natation à Lagny-sur-Marne	1 000
7	Association sportive automobile de Melun	Melun	Melun	Montereau-Fault-Yonne	28ème course de côte régionale de Tréchy à Saint-Germain-Laval	1 500
8	Azimet sport compétition Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	La nordique bellifontaine à Fontainebleau	500
9	Tours et détours club d'échecs du Centre Brie	Rozay-en-Brie	Fontenay-Trésigny	Fontenay-Trésigny	Chess running et open rapide tours et détours 2025 à Rozay-en-Brie	300
10	Courir pour Armentières-en-Brie	Meaux	Meaux	Meaux	La grande Ourcq 2025 à Armentières-en-Brie	1 250
11	Sporting club briard athlétisme	Brie-Comte-Robert	Combs-la-Ville	Combs-la-Ville	Cross de Brie-Comte-Robert	750
12	Vie sportive ozophoricienne (Section triathlon)	Ozoir-la-Ferrière	Ozoir-la-Ferrière	Ozoir-la-Ferrière	11ème édition du run and bike d'Ozoir-la-Ferrière	360
13	Club sportif monterelais (Section cyclo)	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Cyclo-cross de "Montereau-Noue" à Montereau-Fault-Yonne	600
14	Coulommiers Escrime l Esquive	Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Tournoi d'escrime des Templiers à Coulommiers	540
	Total					12 050

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_302H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-3/02

OBJET : Sport de haut niveau : attributions des bourses individuelles pôles espoirs et listes ministérielles, et soutien au "BAFA".

La e présent rapport propose d'attribuer des bourses individuelles à 31 jeunes athlètes entrant en 1ère année en pôle espoir, pour un montant total de 53 910 € et à 2 athlètes de haut niveau inscrits sur les listes ministérielles 2025, pour un montant total de 4 500 €. Par ailleurs, le Département souhaite accorder, en rattrapage d'un dossier non traité en son temps pour un problème technique, un soutien financier pour un montant de 200 € au titre de l'ancien dispositif d'aide à l'obtention du « BAFA ».

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/02 en date du 26 septembre 2024, relative à l'adoption du dispositif de soutien en faveur du haut niveau sportif seine-et-marnais, modifié par la délibération du Conseil départemental n° 3/01 en date du 3 avril 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative à l'approbation du Budget départemental pour l'exercice 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des bourses individuelles en faveur de **31 athlètes** entrant en 1^{ère} année en pôle espoir, pour un montant global de **53 910 €**, dont le détail est présenté en annexes n° 1 et 2 de la présente délibération.

Article 2 : d'attribuer des bourses individuelles en faveur de **2 sportifs** de haut niveau seine-et-marnais inscrits sur les listes ministérielles 2025, pour un montant total de **4 500 €**, selon le détail ci-dessous :

- **Daren ROLLAND**, kick boxing muaythaï, licencié au sein de l'association « France pluriel le sport facteur de mixité sociale - Villenoy », classé sur les listes ministérielles 2025 en catégorie « Élite » : attribution d'une bourse individuelle d'un montant de **3 000 €**.
- **Lisa GUALTIERI**, équitation concours complet, licenciée au sein de l'association « Écuries MC Sporteam 77 – Conches-sur-Gondaire », classée sur les listes ministérielles 2025 en catégorie « Relève » : attribution d'une bourse individuelle d'un montant de **1 500 €**.

Article 3 : d'attribuer, en rattrapage, un soutien financier pour un montant de **200 €** en faveur de **Sarah COYLE**, au titre du « BAFA ».

Article 4 : d'approuver les projets de conventions présentés en annexes n° 3, 4 et 5 de la présente délibération.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département.

Article 6 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport de haut niveau », opération « Contrats d'objectifs de haut niveau » du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-3/02

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-3/02

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Bénéficiaires "Bourses individuelles pôles espoirs"**Sports individuels****année 2025**

NOMS/Prénoms des athlètes	Disciplines sportives	Licences/Clubs	Pôles espoirs	Soutiens du Département
AKARKACH Saïf	Natation (course)	Cercle des Nageurs de Melun Val de Seine	Centre d'Accession et de Formation (CAF) de Melun	1 070 €
BELISSA Simon	Escrime	Cercle d'Escrime de Meaux	Pôle espoir Ile-de-France de Châtenay-Malabry	2 000 €
BESCOND Amélie	Roller	2 APN 77 Roller (Avon)	Pôle espoir Bourgogne Franche-Comté de Dijon	2 000 €
CANNENPASSE-RIFFARD Nohé	Gymnastique	CA Combs-la-Ville Gymnastique	Pôle espoir de Saint-Étienne	2 000 €
CLOCY Willow	Gymnastique	Meaux Gymnastique	Pôle espoir Ile-de-France de Meaux	2 000 €
CRUVEILHER Mila	Judo	Judo Académie Paris Sud	Pôle espoir Ile-de-France de Brétigny-sur-Orge	1 280 €
DIEYE Aminata	Judo	Judo Académie Paris Sud	Pôle espoir Ile-de-France de Brétigny-sur-Orge	1 100 €
ESPADINHA LANGUILLE Donatien	Judo	Judo Club de l'Ange Gardien 77 (Saacy-sur-Marne)	Pôle espoir Grand Est de Reims	2 000 €
GRIVALLIERS Noémie	Judo	Judo Académie Paris Sud	Pôle espoir Ile-de-France de Brétigny-sur-Orge	1 160 €
MOUSSON Lila	Badminton	Val d'Europe Badminton	Pôle espoir Ile-de-France de Châtenay-Malabry	2 000 €
NTONE TANGA Justin	Judo	Judo Club de Trilport	Pôle espoir Nouvelle Aquitaine de Poitiers	2 000 €
PAYS Lucas	Natation (course)	USJ Mitry-Mory Natation	Centre d'Accession et de Formation (CAF) de Melun	1 550 €
PERRIER Théo	Natation (course)	Cercle des Nageurs de Melun Val de Seine	Centre d'Accession et de Formation (CAF) de Melun	1 550 €
PRUDHOMME Cléa	Judo	Judo Club de Pontault-Combault	Pôle espoir Ile-de-France de Brétigny-sur-Orge	1 280 €
PUGET Lorik	Judo	Judo Club de Montévrain	Pôle espoir Ile-de-France de Brétigny-sur-Orge	1 280 €
ROUFFIGNAT Livian	Judo	Judo Club de Montévrain	Pôle espoir Grand Est de Reims	2 000 €
ROUILLI Naila	Judo	Judo Club de Coulommiers	Pôle espoir Ile-de-France de Brétigny-sur-Orge	1 520 €
SABOURIN Manon	Roller	USM Villeparisis Roller	Pôle espoir Bourgogne Franche-Comté de Dijon	2 000 €
SOH MBA Manon	Judo	Alliance Goële Plaine de France Judo	Pôle espoir Grand Est de Reims	2 000 €
19 athlètes entrant en 1ère année en pôle espoir 2025 (sports individuels)				31 790 €

Bénéficiaires "Bourses individuelles pôles espoirs"**Sports collectifs****année 2025**

NOMS/Prénoms des athlètes	Disciplines sportives	Licences/Clubs	Pôles espoirs	Soutiens du Département
ARMENGAUD Ewan	Handball	US Lagny Montévrain Handball	Pôle espoir Ile-de-France d'Eaubonne	1 940 €
BONNET Eloïse	Handball	Handball Club de Noisiel	Pôle espoir Ile-de-France de Fontainebleau	2 000 €
BOUTAGRA Adam	Baseball	Les Templiers de Sénart (baseball)	Pôle espoir Normandie de Rouen	2 000 €
CHABIN Énora	Basket fauteuil (handisport)	CS Meaux Basket fauteuil	Pôle espoir Nouvelle Aquitaine de Talence	2 000 €
COUDERT Léo	Natation (water-polo)	AS Chelles Aquatique (water-polo)	Pôle espoir Ile-de-France INSEP	2 000 €
DALI Camille	Natation (water-polo)	AS Chelles Aquatique (water-polo)	Pôle espoir Ile-de-France INSEP	2 000 €
IBACKA DZABANA Kharly-Jauwde	Basketball	Plessis Savigny Basket	Pôle espoir Ile-de-France d'Eaubonne	1 510 €
KINDOKI Kais	Basketball	Marne-la-Vallée Basket	Pôle espoir Ile-de-France de Châtenay-Malabry	1 580 €
MALWAYA Kendrick	Basketball	Marne-la-Vallée Basket	Pôle espoir Ile-de-France de Châtenay-Malabry	1 580 €
MAREGA Sadio	Basketball	Marne-la-Vallée Basket	Pôle espoir Ile-de-France d'Eaubonne	1 510 €
PAPAZIAN Levon	Natation (water-polo)	AS Chelles Aquatique (water-polo)	Pôle espoir Ile-de-France INSEP	2 000 €
PILLOT-SZCZEPSKI Marylou	Handball	Handball Club de Noisiel	Pôle espoir Ile-de-France de Fontainebleau	2 000 €
	12 athlètes entrant en 1ère année en pôle espoir 2025 (sports collectifs)			22 120 €

Comission permanente du 17 octobre 2025

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Annexe n°3 à la délibération n° 3/02

Date de Publication : 22/10/2025

CONTRAT
EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS

BOURSE INDIVIDUELLE
POLE ESPOIR

ENTRE

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente du 17 octobre 2025,

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET

-

Domicilié(e) :,

Licencié(e) au club « »,

Ci-après dénommé(e) "l'athlète",

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le Département, dans le cadre des bourses individuelles, a choisi de soutenir directement les athlètes licenciés au sein d'un club seine-et-marnais et entrant en 1^{ère} année en pôle espoir.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'athlète pour l'accompagner dans sa pratique de haut niveau.

L'athlète « » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de sa discipline :

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

2-1 : communication

L'athlète s'engage à :

- apposer sur ses tenues sportives le logo du Département de Seine-et-Marne,
- apposer sur tous ses documents administratifs le partenariat avec le Département de Seine-et-Marne,
- faire figurer le partenariat de la collectivité lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite,
- mettre en avant une image positive et dynamique du Département par le biais d'articles ou d'interviews (presse, vidéo...),
- répondre aux éventuelles sollicitations (maximum 2 par an) du Département (séance, inauguration d'équipement, compétition fédérale, intervention en milieu scolaire...).

2-2 : bilan sportif

A l'issue de chaque saison sportive, l'athlète transmettra un bilan de sa saison et résultats sportifs à la direction des sports et de la jeunesse du Département, ainsi que le justificatif de son suivi médical longitudinal.

2-3 : dopage

L'athlète « » s'engage à respecter les obligations règlementaires, précisées au Titre III du Code du sport, relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT**3-1 : subvention****3-1-1 : modalités d'attribution de la subvention**

Le Département accorde à l'athlète, pour son entrée en 1^{ère} année en pôle espoir, conformément aux critères édictés par l'Assemblée départementale :

- une bourse individuelle dont le montant ne pourra être supérieur à 50 % du coût total de l'année, comprenant uniquement les frais d'hébergement, de déplacements domicile-pôle-domicile et de restauration, plafonné à 2 000 €.

3-1-2 : montant de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'athlète « » au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année à la somme de € (..... euros) au titre d'une bourse individuelle de haut niveau, pour son entrée en 1^{ère} année en pôle espoir.

3-2 : modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

3-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

3-4 : restitution

Le Département se réserve le droit d'exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées au titre du présent contrat, si :

- l'athlète n'est plus licencié(e) au sein d'un club seine-et-marnais,
- l'athlète ne fréquente plus le pôle espoir en cours d'année,
- l'athlète n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2,
- l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le Département dans les cas cités à l'article 3-4.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'athlète.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2-1 et 2-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRÉSENTANT**

L'ATHLÈTE
.....

Commission permanente du 17 octobre 2025

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Annexe n°4 à la délibération n°3/02

CONTRAT
EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS

BOURSE INDIVIDUELLE
LISTES MINISTERIELLES

ENTRE

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 17 octobre 2025,
Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET

- Daren ROLLAND

Domicilié :
Licencié au club « France pluriel le sport facteur de mixité sociale - Villenoy »,
Ci-après dénommé "l'athlète",

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le Département, dans le cadre des bourses individuelles, a choisi de soutenir directement les athlètes inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'athlète pour l'accompagner dans sa pratique de haut niveau.

L'athlète « Daren ROLLAND » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de sa discipline : le kick boxing muaythaï.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

2-1 : communication

L'athlète s'engage à :

- apposer sur ses tenues sportives le logo du Département de Seine-et-Marne,
- apposer sur tous ses documents administratifs le partenariat avec le Département de Seine-et-Marne,
- faire figurer le partenariat de la collectivité lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite,
- mettre en avant une image positive et dynamique du Département par le biais d'articles ou d'interviews (presse, vidéo...),
- répondre aux éventuelles sollicitations (maximum 2 par an) du Département (séance, inauguration d'équipement, compétition fédérale, intervention en milieu scolaire...).

2-2 : bilan sportif

A l'issue de chaque saison sportive, l'athlète transmettra un bilan de sa saison et résultats sportifs à la direction des sports et de la jeunesse du Département, ainsi que le justificatif de son suivi médical longitudinal.

2-3 : dopage

L'athlète « Daren ROLLAND » s'engage à respecter les obligations réglementaires, précisées au Titre III du Code du sport, relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT**3-1 : subvention****3-1-1 : modalités d'attribution de la subvention**

Le Département accorde à l'athlète, pour sa pratique de haut niveau, conformément aux critères édictés par l'Assemblée départementale :

- Bourse individuelle de haut niveau :
- 3 000 € pour un athlète classé « Elite »
- 2 000 € pour un athlète classé « Senior »
- 1 500 € pour un athlète classé « Relève »
- 1 000 € pour un athlète classé « Espoir »

3-1-2 : montant de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'athlète « Daren ROLLAND » au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 2025 à la somme de **3 000 €** (trois mille euros) au titre d'une bourse individuelle de haut niveau pour un athlète classé « Élite ».

3-2 : modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

3-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

3-4 : non reconduction

Le Département se réserve le droit, lors de l'étude du parcours sportif de l'athlète, de ne pas attribuer de subvention pour l'année suivante si :

- l'athlète n'est plus classé sur les listes ministérielles de haut niveau,
- l'athlète n'est plus licencié dans le département de Seine-et-Marne,
- l'athlète n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

3-5 : restitution

Si l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage, le Département se réserve le droit d'exiger la restitution des sommes versées au titre du présent contrat.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le Département dans les cas suivants :

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2-1 et 2-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRÉSENTANT**

**L'ATHLÈTE
Daren ROLLAND**

Commission permanente du 17 octobre 2025

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Annexe n°5 à la délibération n°3/02

CONTRAT
EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS

BOURSE INDIVIDUELLE
LISTES MINISTERIELLES

ENTRE

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 17 octobre 2025,
Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET

- Lisa GUALTIERI

Domiciliée :
Licenciée au club « MC Sporteam – Conches-sur-Gondoire »,
Ci-après dénommée "l'athlète",

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le Département, dans le cadre des bourses individuelles, a choisi de soutenir directement les athlètes inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'athlète pour l'accompagner dans sa pratique de haut niveau.

L'athlète « Lisa GUALTIERI » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de sa discipline : l'équitation.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

2-1 : communication

L'athlète s'engage à :

- apposer sur ses tenues sportives le logo du Département de Seine-et-Marne,
- apposer sur tous ses documents administratifs le partenariat avec le Département de Seine-et-Marne,
- faire figurer le partenariat de la collectivité lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite,
- mettre en avant une image positive et dynamique du Département par le biais d'articles ou d'interviews (presse, vidéo...),
- répondre aux éventuelles sollicitations (maximum 2 par an) du Département (séance, inauguration d'équipement, compétition fédérale, intervention en milieu scolaire...).

2-2 : bilan sportif

A l'issue de chaque saison sportive, l'athlète transmettra un bilan de sa saison et résultats sportifs à la direction des sports et de la jeunesse du Département, ainsi que le justificatif de son suivi médical longitudinal.

2-3 : dopage

L'athlète « Lisa GUALTIERI » s'engage à respecter les obligations règlementaires, précisées au Titre III du Code du sport, relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT**3-1 : subvention****3-1-1 : modalités d'attribution de la subvention**

Le Département accorde à l'athlète, pour sa pratique de haut niveau, conformément aux critères édictés par l'Assemblée départementale :

- Bourse individuelle de haut niveau :
- 3 000 € pour un athlète classé « Elite »
- 2 000 € pour un athlète classé « Senior »
- 1 500 € pour un athlète classé « Relève »
- 1 000 € pour un athlète classé « Espoir »

3-1-2 : montant de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'athlète « Lisa GUALTIERI » au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 2025 à la somme de **1 500 €** (mille cinq cents euros) au titre d'une bourse individuelle de haut niveau pour une athlète classée « Relève ».

3-2 : modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

3-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

3-4 : non reconduction

Le Département se réserve le droit, lors de l'étude du parcours sportif de l'athlète, de ne pas attribuer de subvention pour l'année suivante si :

- l'athlète n'est plus classé sur les listes ministérielles de haut niveau,
- l'athlète n'est plus licencié dans le département de Seine-et-Marne,
- l'athlète n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

3-5 : restitution

Si l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage, le Département se réserve le droit d'exiger la restitution des sommes versées au titre du présent contrat.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le Département dans les cas suivants :

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2-1 et 2-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRÉSENTANT**

**L'ATHLÈTE
Lisa GUALTIERI**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_401H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N°CP-2025/10/17-4/01

OBJET : Renouvellement de la convention de partenariat avec l'association Solinum relative à la cartographie des offres d'insertion

En tant que chef de file de l'action sociale, le Département a défini, dans le cadre de sa politique d'insertion, plusieurs axes de travail prioritaires, notamment l'amplification du maillage territorial des acteurs des solidarités et l'amélioration de l'accessibilité du public aux ressources locales répondant à leurs différents besoins sociaux, par la réalisation d'une cartographie.

La réalisation de cette cartographie s'inscrit dans la politique du juste droit puisqu'elle vise à proposer aux publics allocataires du revenu de solidarité active (R.S.A.) une offre accessible, interactive et mobilisable, afin de lever les freins à l'insertion et parvenir le plus rapidement possible à un retour vers l'emploi.

Dans ce cadre, le Département soutient depuis 2021 l'association Solinum pour le développement d'une cartographie numérique sur son territoire recensant les lieux ressources pour les publics en insertion et en situation de vulnérabilité sociale: le « Soliguide ». L'outil est accessible gratuitement au public et aux professionnels.

Afin de poursuivre le déploiement du « Soliguide » en Seine-et-Marne, il est proposé d'approuver la convention entre le Département et l'association Solinum et d'attribuer une subvention à hauteur de 40 000 € pour 2025.

Le contrat de licence d'utilisation du service « Soliguide » accessible par l'intermédiaire de l'«API Solidarité» sera renouvelé par tacite reconduction.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, approuvant le budget primitif du Département pour l'exercice 2025,

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-4/01

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention à conclure avec l'association Solinum tel que joint en annexe 1 de la présente délibération ;

Article 2 : d'attribuer une subvention de 40 000 € à l'association Solinum, qui sera prélevée sur l'opération "Cartographie des offres d'insertion (DF25)" de l'action intitulée : "Dispositifs d'insertion sociale et médico-sociale".

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 80 % de la somme globale attribuée, dès signature de la convention,
- le versement du solde au regard du bilan final qui devra notamment comprendre le bilan financier de l'action réalisée.

Article 3 : de prendre acte du contrat de licence d'utilisation du service « Soliguide » accessible par l'intermédiaire de l'API « Solidarité » renouvelé par tacite reconduction, joint en annexe 2 à la délibération.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-4/01

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-4/01

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025
Date de Publication : 22/10/2025



Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe n°1 à la délibération n°4/01

CONVENTION

visant à formaliser le soutien du Département à l'association Solinum au titre de sa mission de cartographie de l'insertion

- ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne dûment autorisé par délibération n° 4/01 de la Commission permanente en date du 17 octobre 2025
ci-après dénommé "le Département"
- ET **L'association Solinum**,
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 16 Place des Quinconces 33000 Bordeaux,
représentée par son Président, Monsieur Didier JAUBERT
ci-après dénommée "l'association"

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

En tant que chef de file de l'action sociale, le Département a défini plusieurs axes de travail prioritaires dans le cadre de sa politique d'insertion, notamment l'amplification du maillage territorial des acteurs des solidarités et l'amélioration de l'accessibilité aux ressources locales pour répondre aux divers besoins sociaux du public. Cette démarche s'appuie notamment par la réalisation d'une cartographie.

Cette cartographie s'inscrit pleinement dans la politique du juste droit, puisqu'elle vise à proposer aux publics allocataires du revenu de solidarité active (RSA) une offre accessible, interactive, et facilement mobilisable. L'objectif est de les rendre acteurs de leur parcours d'insertion, tout en optimisant l'action des acteurs locaux pour lever les freins et parvenir le plus rapidement possible à un retour vers l'emploi.

L'association Solinum à but non lucratif anime une démarche territoriale portée par le Département. A travers le développement de solutions numériques facilitant l'accès aux ressources pratiques et solidaires des publics franciliens en situation de vulnérabilité, Solinum contribue à l'objectif d'amélioration du maillage territorial des acteurs et de l'offre d'insertion.

Sa mission de recensement des lieux ressources pour les publics en situation de vulnérabilité sociale, se traduit concrètement par le développement du « SOLIGUIDE » mis en place pour l'ensemble du territoire Francilien.

IL A ÉTÉ ENSUITE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département de Seine-et-Marne apporte son soutien financier à l'association Solinum par l'attribution d'une subvention, afin :

- d'apporter un service aux personnes vulnérables et à ceux qui les soutiennent et les accompagnent, en facilitant l'accès à l'information sur les ressources du territoire par le dispositif « SOLIGUIDE »,
- d'adapter aux besoins du département, cette plateforme de cartographie des acteurs de la solidarité.

ARTICLE 2 - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

2.1 - Contenu de l'action

Le Département soutient l'activité de l'association ayant pour objet le déploiement de « SOLIGUIDE » en Seine-et-Marne qui vise à faciliter le parcours d'insertion.

Il s'agira d'orienter efficacement les personnes en situation de précarité vers les dispositifs d'insertion du territoire, de faciliter la coordination inter-associative et institutionnelle en articulation avec les services du Département.

L'association organisera les actions suivantes :

- ✓ Compilation des données existantes et intégration sur la plateforme « SOLIGUIDE » a minima 1200 lieux au 31 décembre 2025 :
 - Travail spécifique sur la catégorie « santé » impliquant : une amélioration de cette catégorie en co-construction avec les acteurs de la santé au niveau régional et national,
 - un référencement, sur le territoire de la Seine-et-Marne, des services d'accès à la santé : notamment les permanences d'accès aux soins (PASS) des hôpitaux et autres santé à définir,
 - la tenue de permanences d'information et de formation sur le « SOLIGUIDE » auprès des bénéficiaires dans les structures santé.
- ✓ Travail spécifique sur les freins sociaux à l'accès à l'emploi impliquant l'amélioration du référencement des structures et services en lien avec la levée des freins périphériques à l'insertion sociale, socio-professionnelle et professionnelle (en plus de la santé) : accès au numérique, mobilité, précarité financière, garde d'enfant, maîtrise des savoirs de base (dont illettrisme), difficultés administratives et juridiques, logement-hébergement...
- ✓ Mise en place d'une campagne de sensibilisation sur le « SOLIGUIDE » auprès des jeunes,
- ✓ Vérification et validation des données auprès de chaque structure référencée et création d'un répertoire interne des contacts, animation du réseau d'acteurs (action continue),
- ✓ Mises à jour des données aux périodes estivale (été 2025) et hivernale (hiver 2025),
- ✓ Sensibilisation des usagers à la plateforme, permanences, partenariats, réunion de co-construction (action continue),
- ✓ Développement de fonctionnalités supplémentaires sur le site en fonction des retours des réunions de co-construction réalisées (recherches par périmètre...),
- ✓ Amélioration des fonctionnalités déjà implémentées en fonction de la feuille de route (annuaire professionnel, listes imprimables, catégories et services),

L'action cible deux types d'utilisateurs :

- ✓ Les bénéficiaires comprenant les publics fragilisés au sens large (en logement précaire, familles monoparentales, étudiants précaires, mineurs isolés, personnes sans-abri, etc.), bénéficiaires des minima sociaux, ménages nouvellement en situation de précarité, notamment en raison de la crise sanitaire, personnes hébergées en structure temporaire (CHU, CHRS, hôtel, etc.), nouveaux arrivants sur le territoire (demandeurs d'asile, réfugiés),
- ✓ Les acteurs des solidarités : agents du service public, SIAO, professionnels, bénévoles et volontaires, intervenants mobiles (maraude), structures de santé (PASS, CMS, CMP, EMPP...).

2.2 - Subvention

Le Département s'engage à soutenir l'association dans la réalisation des objectifs fixés aux articles 2-1 de la présente convention.

A cet effet, le Département versera une subvention d'un montant total de **40 000 €** à l'association.

2.3 - Modalités de versement

Le mandatement des crédits sera effectué selon les modalités suivantes :

- ✓ un premier acompte de 80 % de la somme globale attribuée, dès signature de la présente convention,
- ✓ le versement du solde au regard du bilan final qui devra notamment comprendre le bilan financier de l'action réalisée.

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par l'association au Département.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides

publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département ses comptes administratifs dès que ceux-ci seront en sa possession.

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

L'association organise un comité de pilotage intermédiaire et un comité de pilotage final. A chaque comité de pilotage, l'association transmet un bilan (intermédiaire et final) contenant à minima :

- les résultats quantitatifs de l'action au regard des engagements formulés à l'article 2.1
- l'association transmettra à cette occasion la liste nominative des partenaires.

3.4 - Suivi et évaluation

Les critères et indicateurs d'évaluation suivants sont prévus par Solinum :

- augmentation de l'efficacité de l'action sociale
Indicateur: nombre d'orientations réalisées à partir des différents outils « SOLIGUIDE ».
- amélioration de la coordination des acteurs (associatifs, publics, collectifs et individuels)
Indicateur: nombre d'associations répertoriées sur la plateforme, d'associations inscrites, analyse d'un questionnaire annuel sur l'utilisation des outils par les associations référencées.
- création d'une vue d'ensemble de l'action sociale sur le territoire, afin de projeter les politiques à venir (ouverture de nouvelles structures, etc.)
Indicateur: nombre d'associations répertoriées, étendue des territoires cartographiés.
- amélioration de la qualité de vie quotidienne des bénéficiaires et de leurs parcours de réinsertion
Indicateur: nombre de recherches concernant les besoins quotidiens et la réinsertion socio-professionnelle.

3.5 - Partage de données

L'association s'engage à partager avec le Département les données qu'elle collecte soit par export de données (pour utilisation statistique ou en cas de départ du territoire par Solinum), soit par l'utilisation d'un compte API, qui a pour objectif de permettre le partage et la diffusion des données de manière sécurisée et contrôlable.

3.6 - Obligation de publicité

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département de Seine-et-Marne sur tous les supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

3.7 - Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'art.5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement liés aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur le montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention

sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'association. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2.1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7- DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et couvrira les actions réalisées durant l'exercice 2025. Elle pourra être renouvelée par voie d'avenant.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations fournies par le Département de la Seine-et-Marne et tous documents de quelque nature qu'ils soient, résultants de leur traitement par le bénéficiaire restent la propriété du Département de la Seine-et-Marne. Tous les documents et les données récoltés via tous logiciels, emails, fiches de positionnement sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'engagent à respecter le Règlement 2016/679 de l'Union Européenne et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données : RGPD) d'une part, la loi 78/17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi Informatique et libertés), d'autre part. Conformément aux articles 24 et 25 du RGPD, et aux articles 4, 121 et 122 de la loi informatique et libertés, les parties s'engagent à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour l'association

Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025
Date de Publication : 22/10/2025



CONTRAT DE LICENCE D'UTILISATION DU SERVICE SOLIGUIDE ACCESSIBLE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'API "SOLIDARITÉ"

ENTRE :

SOLINUM, association française régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 16 Place des Quinconces, 33000 Bordeaux, représentée par Didier Jaubert, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée le "**Concedant**" ou "**Solinum**"
D'une part,

ET

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/01 de la Commission permanente en date du 21/06/2024.

Ci-après dénommée le "**Licencié**" ou "**le Département**"
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT

Solinum est une association de lutte contre la pauvreté, qui développe et essaime des projets innovants à fort impact dans le domaine de l'action sociale (lutte contre le sans-abrisme et la précarité). A ce titre, elle a développé une méthodologie d'expérimentation et de co-construction avec plusieurs parties prenantes (bénéficiaires et acteurs de l'action sociale essentiellement). Aujourd'hui, elle intervient principalement autour de 2 problématiques : (i) l'accès à l'information et (ii) à l'hébergement des personnes en situation précaire. Dans le cadre de l'accès à l'information, Solinum met à disposition le Service SOLIGUIDE, qui est mis à disposition par l'intermédiaire du site internet SOLIGUIDE.fr notamment, une plateforme en ligne cartographiant tous les services, lieux, initiatives et ressources pour les personnes en difficulté, sans-abris et réfugiés, ainsi que l'application mobile SOLIGUIDE (« Plateformes **SOLIGUIDE** »).

Solinum est le producteur, propriétaire et titulaire des droits d'auteur portant sur une Base de données appelée SOLIGUIDE et accessible via l'API dénommée SOLIDARITÉ, qui est elle-même accessible par un Token, permettant d'identifier les structures et lieux utiles aux personnes en difficulté ainsi que les informations liées à ceux-ci. Cette base de données SOLIGUIDE est rendue accessible par l'API SOLIDARITÉ, laquelle permet la consultation des données répondant à une Requête spécifique de l'utilisateur. Solinum est propriétaire de cette API et est titulaire des droits d'auteur sur l'API, la Base de données SOLIGUIDE, la plateforme en ligne SOLIGUIDE.fr et l'application mobile SOLIGUIDE, qui constituent des créations intellectuelles, conformément à l'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle.



Le Département, en tant que chef de file de l'action sociale, a défini dans le cadre du Schéma des solidarités 2019-2024, plusieurs axes de travail prioritaires, notamment l'amplification du maillage territorial des acteurs des solidarités et l'amélioration de l'accessibilité du public aux ressources locales répondant à leurs différents besoins sociaux, par la réalisation d'une cartographie.

Ces enjeux ont été réaffirmés dans le cadre de la stratégie E.P.I.77, plan de résilience sociale en faveur de l'Emploi et de la Politique d'Insertion, adopté par l'assemblée délibérante du 5 mars 2021.

Cette cartographie répond à l'axe 1, le partage de connaissances de nos publics entre partenaires, et l'axe 2, par la réalisation d'une cartographie des dispositifs existants, l'évaluation de leur efficience et la possibilité de mutualiser les énergies déployées par les parties prenantes.

La réalisation de cette cartographie s'inscrit également dans la politique du juste droit puisqu'elle vise à proposer aux publics allocataires du revenu de solidarité active (R.S.A.) une offre accessible, interactive, et mobilisable, afin de les rendre acteur de leur parcours, tout en optimisant l'action des acteurs pour lever l'ensemble des freins afin de parvenir le plus rapidement possible à une insertion vers l'emploi.

C'est dans ce cadre que le Département soutient depuis 2021, l'association Solinum qui développe une cartographie numérique recensant les lieux ressources pour les publics en insertion et en situation de vulnérabilité sociale: le SOLIGUIDE.

Le Département a pris connaissance de la documentation présentant l'API, la Base de données, la plateforme en ligne et l'application mobile (annexe 1), la typologie des données traitées et leur présentation, ainsi que des principales fonctionnalités de celles-ci. Il a pu tester les capacités et le fonctionnement de l'API au cours d'une période de test et valider que le Service lui convient.

En vue de réaliser la volonté commune de donner accès au public aux données de SOLIGUIDE dans un objectif d'accès à l'information et lutte contre la précarité, le Licencié a souhaité disposer d'un droit d'utilisation de l'API et d'un droit d'accès à la base de données de Solinum pour ses besoins (tel que défini à l'article 2 relatif à l'«**objet** »).

Afin de permettre au Licencié d'utiliser l'API de Solinum et d'accéder aux données qui composent celle-ci, en vue de la réalisation de l'objet, les parties ont souhaité conclure le présent contrat (« **contrat** »).

CECI ÉTANT PRÉCISÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

API : « Application Programming Interface », désigne l'interface de programmation d'applications dénommé SOLIDARITÉ, mis à disposition par le Concédant, intégrée dans l'Application qui permet l'obtention d'Informations à la suite d'une requête. L'API donne accès à la base de données définie ci-dessous ;

Application : désigne l'application et/ou le site internet et/ou autres services logiciels du Licencié utilisant ou interagissant avec l'API du Concédant ;

Base de données : désigne les bases depuis lesquelles les données du SOLIGUIDE sont accessibles et utilisées par l'API pour être restituées comme des Informations en réponse à des requêtes. La base de données inclue (i) son contenu, les données, (ii) la présentation des données et la structure de la base de données, (iii) le système d'indexation, (iv) la documentation associée dont la documentation technique, (v) les mises à jour et (vi) les versions nouvelles.



Données : désigne les données du SOLIGUIDE qui sont mises à disposition au Licencié via l'API. La description des données transmises par le Concédant sont précisées en **Annexe 1** ;

Informations : désigne les éléments de réponse transmis à l'Utilisateur (toute personne physique ou morale utilisant l'Application) à la suite d'une Requête via l'API ;

Requête : désigne toute utilisation de l'API ou de l'une de ses fonctionnalités en vue d'obtenir des Informations;

Internet : désigne le réseau mondial de communication (ou réseau de réseaux) associant des ressources de télécommunication et des ordinateurs (serveurs et postes clients) et permettant d'échanger des informations et données sur la base d'un protocole spécifique appelé TCP/IP, auquel il est possible d'accéder *via* une connexion à partir d'un terminal informatique.

Législation relative à la protection des données personnelles : désigne toutes lois et tous règlements en matière de protection des données personnelles et applicables à l'une ou l'autre des Parties dans le cadre du présent contrat et notamment, le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 (« **RGPD** »), ainsi que les législations nationales prises en application du RGPD, dont la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 telle qu'amendée.

Professionnel : désigne toute personne salariée ou bénévole travaillant activement au sein d'une structure publique et/ou organisation à but non lucratif agissant dans le domaine de l'action sociale.

Token : désigne le jeton d'accès approuvé et fourni par le Concédant au Licencié, lui permettant d'utiliser l'API et d'y accéder. Ce jeton d'accès, qui se partage, s'obtient en créant un compte sur SOLIGUIDE.

Utilisation : signifie l'accès à l'API, la base de données, l'appel à requête, ainsi que l'accès aux données, leur réutilisation et plus généralement leur exploitation dans le cadre de l'objet et des conditions définies au présent contrat.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Licencié aura accès à l'API et aux données, ainsi que les conditions d'utilisation de celles-ci dans le cadre de l'objet définies entre les parties.

ARTICLE 3 : LICENCE ET DROITS CONCÉDÉS

3.1 Licence accordée

Solinum accorde au Licencié une licence à titre gratuit, non exclusive et non transférable d'Utilisation de l'API, limitée à l'objet du contrat, pour toute la durée du présent contrat. A titre de précision, cette licence permettra notamment au Licencié de :

- utiliser et appeler l'API pour développer et publier des applications à l'usage des utilisateurs,
- utiliser et transmettre les données, dans la mesure nécessaire, pour les mettre en forme et les afficher dans les applications.

Cette licence donne accès aux données référencées dans le SOLIGUIDE relatives aux services et accompagnements existants sur le territoire de Seine-et-Marne pour les publics en situation de vulnérabilité sociale.

Le Licencié ne peut transférer, céder, vendre, louer, sous-lLicencier ou fournir autrement, directement ou indirectement, ces données et cette licence, en tout ou en partie, à des tiers, sauf autorisation expresse du Concédant.



3.2 Droits relatifs à l'utilisation des Données et à l'API

Le Licencié n'est pas autorisé :

- à utiliser les données dans le but de créer une nouvelle base de données,
- à transférer les données vers une ou plusieurs autres bases de données, sauf accord expresse et préalable du Concédant,
- à manipuler et/ou utiliser l'API et/ou les données d'une manière qui pourrait directement ou indirectement faire concurrence au Concédant,
- à copier, stocker ou conserver les données, directement ou indirectement, sur un support quelconque, par tout moyen et sous toute forme que ce soit,
- à modifier et/ou altérer les données lors de l'affichage sur ses applications ou tout autre support,
- à communiquer, dont publier, des éventuelles analyses ou statistiques tirées de recoupements et/ou interprétations faites par le Licencié sur les données, sauf autorisation préalable expresse du Concédant.
- à recueillir les données de contacts relatives aux acteurs dans le but de les solliciter pour obtenir une mise à jour de leurs informations ; cette démarche relevant uniquement de la charge du Concédant.
- à modifier, publier ou communiquer les informations relatives aux fiches dont le statut est notifié comme étant "Brouillon" ou "Hors Ligne".

3.3 Traitement des données réservées aux Professionnels

Conformément à la réglementation établie par Solinum, certaines données figurant sur la plateforme SOLIGUIDE sont uniquement réservées aux Professionnels. Cela concerne les informations suivantes :

- les fiches dotées du statut "réservé aux professionnels",
- la géolocalisation des fiches sur orientation,
- les contacts figurant dans l'annuaire professionnel de SOLIGUIDE.

Le licencié s'engage à conditionner l'accès à ces informations qu'aux Professionnels via une connexion sécurisée par un identifiant et un mot de passe.

3.4 Droits d'auteur

Le Licencié est informé du fait que l'architecture de la base de données, sa présentation et son agencement (sans que cette liste soit exhaustive) sont protégés par le droit d'auteur.

Le Licencié dispose d'un simple droit d'usage sur ladite base de données pour ses besoins internes et les besoins de l'objet, en vue de l'accès, de la consultation et de la réutilisation limitée et d'une partie non substantielle des données dans les strictes limites du présent contrat. Dès lors, le Licencié ne dispose d'aucun droit de reproduire, adapter, traduire, ni représenter la base de données en dehors des limites strictement définies au présent contrat.

Le Licencié est cependant autorisé, toujours conformément à l'objet, à personnaliser, traduire, adapter, arranger les données, dans un seul souci de mise en forme et dans la stricte mesure où ces actes sont nécessaires à la compréhension des utilisateurs.

3.5 Correction des erreurs

Le Concédant se réserve le droit de corriger les erreurs susceptibles d'affecter l'API et/ou la base de données, sans que cela implique pour lui un engagement de fournir une quelconque assistance, maintenance ou des services associés à l'API et/ou la base de données.



ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ACCÈS ET D'UTILISATION DE L'API

4.1 Accès à l'API

Le Licencié doit se créer un compte sur SOLIGUIDE en choisissant un identifiant et un mot de passe.

Le Concédant (i) fournit ensuite des accès spécifiques au compte du Licencié selon la licence accordée à l'article 3.1 du Contrat, puis (ii) génère un Token au Licencié qui lui est transmis.

L'accès à l'API s'effectue directement via l'URL [<https://api.SOLIGUIDE.fr>](https://api.SOLIGUIDE.fr) via le Token d'identification.

4.2 Qualité du service

Le Concédant s'engage à déployer les moyens nécessaires afin d'assurer la permanence, la continuité et la qualité des services proposés dans le cadre de la présente licence.

Le Concédant s'efforcera de maintenir un accès au service 24 heures sur 24 sauf perturbation des réseaux échappant à son contrôle. Toutefois, il se réserve le droit d'interrompre l'accès au service exceptionnellement et brièvement afin d'effectuer d'éventuelles interventions de maintenance ou de sécurité.

Le Licencié sera informé préalablement, dans un délai raisonnable, à toute interruption longue, sauf cas de force majeure.

4.3 Assistance

Le Licencié disposera d'une assistance permettant :

- de résoudre les problèmes d'exploitation rencontrés,
- de poser toute question utile quant à l'exploitation de l'API et/ou de la base de données,
- de signaler un dysfonctionnement constaté.

Le service d'assistance n'a d'autre but que de faciliter l'aide à l'Utilisation de l'API et/ou base de données par le Licencié à l'exclusion de toute autre finalité. Par conséquent, aucune aide, aucune information ni aucun conseil ne pourront être apportés par le Concédant pour ce qui concerne le matériel informatique, les réseaux et logiciels du Licencié qui n'aurait pas un lien direct avec l'Utilisation de l'API et/ou base de données.

4.4 Identifiants

Le Concédant adressera au Licencié un Token (ci-après désignés par les « **Identifiants de connexion** »).

Tous les Identifiants de connexion sont strictement personnels. Le Licencié veillera à ce que ceux-ci ne soient pas communiqués à des tiers. Le Licencié reste seul responsable des Identifiants de connexion et de toute utilisation frauduleuse de ceux-ci.

En cas de perte, de vol ou de divulgation accidentelle, le Licencié doit immédiatement informer le Concédant qui adressera de nouveaux Identifiants de connexion et mettra immédiatement en œuvre les mesures nécessaires afin d'empêcher toute connexion à partir des Identifiants divulgués.

En cas d'utilisation frauduleuse des Identifiants du Licencié du fait d'une faute ou négligence imputable à ce dernier, ou à l'un des utilisateurs sous son contrôle ou son autorité hiérarchique, le Licencié sera responsable envers le Concédant de toute perte ou détérioration de données quelle qu'elle soit, et plus généralement de tout dommage subi en raison d'une utilisation non autorisée, y compris une réutilisation non autorisée des données.

4.5 Dysfonctionnements du réseau Internet

Le Licencié reconnaît et accepte que le réseau Internet, et plus généralement tout réseau télématique utilisé à des fins de transmission de données, peut connaître des périodes de saturation en raison de l'encombrement de la bande passante, des coupures dues à des incidents techniques ou à des interventions de maintenance, de décisions des sociétés gérant les dits réseaux ou tous autres événements indépendants de la volonté du Concédant.



En conséquence, la responsabilité du Concédant est écartée en cas de dysfonctionnement ou d'interruption des prestations incombant à ce dernier trouvant leur origine dans des événements affectant les réseaux de communication et, plus généralement, tout événement indépendant de la volonté du Concédant et échappant à son contrôle.

Le Concédant ne saurait pas plus être responsable du fait de détérioration ou perte de données dues à un dysfonctionnement des réseaux ou toute autre raison indépendante de sa volonté et échappant à son contrôle et, d'une façon générale, de toute détérioration ou dysfonctionnement provenant d'une cause relevant de la force majeure.

Le Concédant sera autorisé à faire évoluer l'API et/ou la base de données en fonction de l'évolution des techniques informatiques. Il pourra, à son seul choix, procéder à un changement de format ou de langage.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCÉDANT

Le Concédant s'engage à respecter les obligations déclaratives et autres obligations imposées par la loi du 6 janvier 1978, dite « Informatique et Libertés », pour tout ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel concernant le Licencié.

Le Concédant s'engage, pendant la durée du contrat, à assurer le service proposé, notamment l'accès à l'API, dans les limites du présent contrat.

Le Concédant informera préalablement le Licencié en cas de changement notable de l'API, et pourra au besoin créer un système de version de l'API (version 1, version 2,...) afin d'éviter des problèmes de rétrocompatibilité, sous réserve d'un temps raisonnable de travail pour les effectifs du Concédant.

Le Concédant s'engage à fournir des données de qualité via une mise à jour régulière et effective. A ce titre, chaque fiche dont la date de dernière mise à jour est supérieure à six mois, verra automatiquement son statut modifié de "En ligne" à "Hors ligne".

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU LICENCIÉ

En complément de l'article 3.2 du contrat, le Licencié prends les engagements suivants :

- transmettre au Concédant, par courrier électronique, toutes mises à jour relatives aux données qui sont communiquées au Licencié et/ou dont il est informé ;
- transmettre au Concédant des statistiques d'utilisation des données et indicateurs d'impact social, listés en **Annexe 2** du contrat, de façon mensuelle et au plus tard le 15 de chaque mois. Le Concédant sera autorisé à utiliser et diffuser ces informations, en interne ou externe, y compris, sans limitation, pour améliorer l'API ou la base de données, fournir un support utilisateur ou autre ;
- afficher la source des données sur ses applications sous la forme suivante « *Source : SOLIGUIDE* », à proximité immédiate par exemple de chaque fiche enrichie par une donnée fournie par le Concédant ;
- informer préalablement le Concédant de tout projet de publication ou de diffusion tirés des données. Les publications et toutes autres formes de communication à partir des réalisations du Licencié incluant les données, mentionnent clairement la source ainsi libellée « *Source : SOLIGUIDE* » ainsi qu'un lien hypertexte vers le site Internet de SOLIGUIDE <<https://SOLIGUIDE.fr/>> ;
- communiquer de façon claire et non équivoque sur l'utilisation par le Licencié de l'API et de la base de données du Concédant, en apposant notamment le logo du Concédant sur ses documents (cf. alinéa ci-dessus), afin d'éviter toute confusion sur la provenance des données.



ARTICLE 7 : GARANTIES

Le Licencié est seul responsable de la détermination de l'opportunité d'utiliser les données. En conséquence, il assume tous les risques associés à l'exercice des droits qui lui sont concédés au titre du présent contrat incluant sans limitation les risques et coûts d'erreurs de programmes, la conformité avec les lois applicables, les dommages et pertes de données, programmes, matériels et indisponibilités d'opérations.

Le Concédant ne sera pas responsable vis-à-vis du Licencié ou des clients de ce dernier de toute perte ou dommage de quelque sorte que ce soit résultant :

- de l'utilisation par le Licencié de l'API et des données fournies par le Concédant,
- d'erreurs ou d'omissions dans les données, ainsi que du défaut de mise à jour de ces données,
- du contenu des données,
- de toute autre circonstance survenant en liaison avec le présent contrat et toute décision ou mesure prise par le Licencié sur le fondement des données issues de la base de données.

Le Concédant ne garantit pas que les informations contenues dans la base de données soient exemptes d'erreurs et ne garantit, entre autres, ni la pertinence, ni l'exhaustivité ni l'exactitude des informations.

Le Concédant ne saurait être tenu pour responsable d'événements pouvant résulter de l'interprétation et de l'utilisation par le Licencié des données fournies dans le cadre du présent contrat.

Le Concédant garantit que les données peuvent être consultées ou réutilisées dans les limites autorisées au présent contrat.

Le Concédant déclare que l'API ainsi que la base de données sont sa propriété pleine et entière, ou à tout le moins qu'il dispose des droits nécessaires permettant leur mise à disposition et leur utilisation par le Licencié dans les limites du présent contrat.

ARTICLE 8 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la signature du présent contrat. Il est ensuite renouvelé par tacite reconduction pour une durée de 1 an sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une des parties, au moins 6 mois avant le terme initial du contrat ou celui issu d'un éventuel renouvellement.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation en cas de manquement par l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations, qui aura fait l'objet d'une mise en demeure par l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où ladite mise en demeure resterait sans effet au-delà de trente (30) jours à compter de sa réception, le contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire. Pour ce faire, la Partie désirant se prévaloir de la résiliation de plein droit devra adresser à la Partie défaillante une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation prenant effet après un délai de quinze (15) jours suivant réception de ladite lettre ou à défaut suivant la date de sa première présentation.

ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

À la cessation du contrat, quelle qu'en soit la cause, le Licencié s'oblige à ne pas copier, reproduire en vue de leur communication à des tiers et plus généralement à ne pas réutiliser, divulguer, diffuser sous quelque forme que ce soit, traduire ou adapter les données obtenues en exécution du contrat, ni d'en faire un quelconque usage susceptible de porter atteinte aux droits du Concédant.



Le Licencié peut cependant être autorisé par le Concédant à achever les travaux en cours utilisant les données et à en faire l'usage prévu. Le Licencié notifie dans ce cas au Concédant, dans les meilleurs délais, la liste de ces travaux, les modalités et le calendrier des diffusions prévues.

En cas de cessation du contrat, le Concédant mettra fin à l'accès du Licencié à l'API et pourra, à sa seule discrétion, procéder à la suppression du Token de celui-ci.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE

Aucune des deux Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution, des manquements ou des retards pris dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations qui seraient dus au fait de l'autre Partie ou à la survenance d'un cas de force majeure, telle qu'elle est définie dans le code civil et par la jurisprudence de la Cour de cassation. La force majeure suspend les obligations nées du contrat pendant toute la durée de son existence.

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution du contrat, chaque Partie est amenée à collecter des données personnelles de l'autre Partie en qualité de responsable de traitement. Les Parties s'engagent à traiter ces données personnelles conformément à la législation en matière de protection des données personnelles.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Divisibilité du contrat

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant du contrat, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres obligations et les Parties s'engagent à négocier de bonne foi des dispositions de remplacement.

13.2 Absence de renonciation

Le fait pour une Partie de ne pas revendiquer l'application d'une disposition quelconque du contrat ou d'en tolérer l'inexécution ou l'exécution imparfaite de façon temporaire ou permanente, ne pourra en aucun cas être interprétée comme une renonciation par cette Partie à exercer les droits qu'elle détient au titre dudit contrat.

13.3 Intégralité du contrat

Le présent contrat annule et remplace tous les accords, engagements, discussions ou négociations intervenus antérieurement ayant pu exister ou existants entre les Parties.

ARTICLE 14 : CESSION DU CONTRAT

Le Contrat ne pourra faire l'objet d'aucune cession totale ou partielle par le Licencié, à titre onéreux ou gracieux, ni d'aucune mise à disposition ou sous licence, même à titre gracieux, sans l'accord écrit et préalable du Concédant, eu égard au caractère *intuitu personae* de celui-ci.

En cas de dissolution, annulation, fusion du Concédant, celui-ci s'engage à communiquer les données à la l'entité qui reprendra l'activité du Concédant ou à une autre structure tierce.



ANNEXE 1 – LISTE DES DONNÉES ACCESSIBLES

Numéro unique de fiche
Date de dernière mise à jour
Nom de la structure
Adresse
Ville
Code postal
Fermeture et raison de la fermeture le cas échéant
Information temporaire
Horaires temporaires
Date de début et de fin de l'horaire temporaire
Horaires habituels
Modalités d'accès
Type d'accueil (inconditionnel, préférentiel, exclusif)
Public accueilli
Latitude et longitude
Services proposés
Numéro de téléphone du standard
Email de contact
Langue(s) parlée(s)

**ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE – LITIGE**

Le contrat est soumis au droit français.

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du contrat sera réglé à l'amiable par les Parties.
A défaut d'accord, le litige sera porté devant les juridictions compétentes du ressort des Tribunaux de Paris.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux, le

(Signature)

Le Concédant
Solinum

Victoria Mandefield

Pour le représentant légal et par délégation

Solinum
Association loi 1901 reconnue d'intérêt général
SIRET 821 691 151 - Bordeaux - France

(Signature)

Le Licencié
Le Département,

Jean-François Parigi

Pour le représentant légal et par délégation
Président du Conseil départemental

**Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne**
Par délégation,
**La Directrice adjointe de l'insertion,
de l'habitat et de la cohésion sociale**

Pascale DEPOND



ANNEXE 2 – LISTE DES DONNÉES STATISTIQUES ET INDICATEURS D'IMPACT SOCIAL

- Le nombre d'utilisateurs
- Les recherches effectuées (catégories, lieux)
- Le nombre de sessions
- Le nombre de pages vues
- Le nombre de mises à jour remontées par le Licencié
- Le nombre de lien cliqués
- Le temps moyen passé sur une page

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_402H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-4/02

OBJET : Conventions 2026-2028 avec les associations SOS Femmes 77 et Paroles de Femmes - Le Relais dans le cadre de l'attribution de logements du contingent départemental aux personnes victimes de violences intrafamiliales

Chef de file de l'action sociale, le Département accompagne au sein des Maisons départementales des Solidarités (MDS) les personnes vulnérables notamment en raison de difficultés financières, de difficultés liées à l'accès aux droits ou de situations familiales complexes. Dans ce cadre, les services départementaux accompagnent régulièrement des personnes victimes de violences intrafamiliales, et mènent depuis plusieurs années une action volontariste afin d'intervenir au plus près des situations de violences intrafamiliales en prévention comme en protection et en accompagnement (téléphone grand danger, soutien aux associations, accueil en MDS, organisation d'actions collectives, création en 2022 d'une commission extra réglementaire de lutte contre les violences intrafamiliales, ...). Conscient que la question du logement et de l'hébergement est essentielle pour permettre aux personnes concernées de sortir de telles situations, le Département a créé en mars 2017, un nouveau dispositif permettant d'ouvrir le contingent départemental de logements aux personnes victimes de ces violences et de les reloger le plus rapidement possible. Ce dispositif s'appuie sur deux associations spécialisées (SOS Femmes 77 et Paroles de Femmes - Le Relais).

Compte tenu du réel intérêt de ce dispositif, il est proposé de poursuivre ce partenariat dans le cadre de conventions triennales 2026-2028.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, à l'alinéa 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 24 mars 2017, portant sur la révision des modalités d'intervention départementale en matière de garanties d'emprunts,

VU la délibération de la commission permanente du 20 octobre 2023 n°4/02, portant sur les conventions 2023/2025 avec les associations SOS Femmes 77 et Paroles de Femmes-Le Relais dans le cadre de l'attribution de logements du contingent départemental aux personnes victimes de violences intrafamiliales

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-4/02

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de poursuivre l'ouverture du contingent départemental de logements aux personnes victimes de Violences intrafamiliales hébergées et accompagnées par les associations SOS Femmes 77 et Paroles de Femmes- Le Relais 77.

Article 2 : d'approuver les conventions de partenariat entre le Département et l'association SOS Femmes 77 (annexe 1) et la l'association Paroles de Femmes- Le Relais 77 (annexe 2),

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer les conventions au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-4/02

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de membre du CA de SOS Femmes 77

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-4/02

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', is centered within a light gray rectangular box.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 22/10/2025

Commission permanente du 17 octobre 2025

CONVENTION 2026-2028

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Monsieur Jean-François PARIGI, dûment autorisé par délibération n° 4/02 de la commission permanente de Seine-et-Marne en date du 17 octobre 2025

ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association SOS FEMMES 77,
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social :
13 rue Georges Courteline, 77 100 MEAUX.
représentée par sa Présidente, Viviane MONNIER,

ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Au sein de ses Maisons départementales des solidarités (MDS), le Département accueille et accompagne les personnes en situation difficile et de fragilité et les aide à accéder aux droits et aides rendus nécessaires par leur situation. C'est ainsi que les services départementaux accompagnent les personnes victimes de violences conjugales. Par ailleurs, le Département soutient financièrement des actions associatives, favorisant la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et s'inscrivant dans l'exercice des compétences sociales de notre collectivité.

La question du logement et de l'hébergement est primordiale dans un parcours de sortie de violences conjugales. Le Département souhaite donc mettre en place un nouvel outil, permettant de faciliter le relogement des personnes victimes de violences conjugales, sur les logements orientés au Département par les bailleurs, en contrepartie des garanties d'emprunt qui ont été accordées par le Département aux organismes de logements sociaux, qui construisent en Seine-et-Marne.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les grands axes de partenariat entre le Département et l'association SOS FEMMES 77 dans le cadre de l'action menée par le Département afin de permettre le relogement des personnes victimes de violences conjugales au sein du contingent de logements départemental.

ARTICLE 2 - LE PUBLIC VISÉ

Ce projet cible les personnes victimes de violences conjugales identifiées comme prêtes au relogement, en situation d'hébergement (en structure ou à l'hôtel) au sein de l'association SOS FEMMES 77. Une fois le relogement effectué, la ou les personnes concernées sont accompagnées durant le temps que l'association estime nécessaire, dans la limite de 3 mois maximum.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Le Département dispose au titre des conventions 2024/2026 de gestion en flux signées avec les bailleurs, de 62 logements par an, auxquels s'ajoutent les logements en primo-attribution issus des garanties d'emprunts qui leur sont accordées sur les opérations de logements locatifs sociaux neufs.

La gestion de ces logements est assurée par le service Habitat, de la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale qui reçoit les offres de logements des bailleurs et leur transmet les candidatures du département dans les délais impartis.

Dans le cas où le Département ne dispose pas de candidature adaptée au logement proposé, le service Habitat contacte l'association SOS FEMMES 77.

L'association dispose d'un délai d'une semaine pour lui transmettre une candidature dont la situation correspond au logement proposé, à la fois en termes de typologie, de niveau de loyer et de secteur géographique

Le service habitat communique au bailleur le dossier complet pour examen et présentation en commission d'attribution logement.

L'association s'engage à présenter une seule candidature afin de ne pas mettre les situations en concurrence, et à assurer l'accompagnement des personnes concernées dans la limite de 3 mois maximum.

Le retour de la décision du bailleur se fera via le service Habitat et sera ensuite transmis à l'association.

L'association s'engage à transmettre au service Habitat les coordonnées des personnes « référentes » en charge du suivi des familles.

ARTICLE 4 - LE SUIVI DU DISPOSITIF

Un bilan annuel sera réalisé avec l'association afin d'évaluer le dispositif et de l'ajuster si nécessaire.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 après signature de la convention par les parties, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025
Date de Publication : 22/10/2025

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe n°2 à la délibération n° 4/02

CONVENTION 2026-2028

visant à formaliser le partenariat entre le Département et l'association Paroles de Femmes – Le Relais, dans le cadre de l'ouverture du contingent de logements départemental aux personnes victimes de violences conjugales

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Monsieur Jean-François PARIGI, dûment autorisé par délibération n° 4/02 de la Commission permanente en date du 17 octobre 2025

ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association Paroles de Femmes – Le Relais,
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social
96 rue de Paris, 77 127 LIEUSAIN,
représentée par sa Présidente, Ségolène Durand

ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Au sein de ses Maisons départementales des solidarités (MDS), le Département accueille et accompagne les personnes en situation difficile et de fragilité et les aide à accéder aux droits et aides rendus nécessaires par leur situation. C'est ainsi que les services départementaux accompagnent les personnes victimes de violences conjugales. Par ailleurs, le Département soutient financièrement des actions associatives, favorisant la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et s'inscrivant dans l'exercice des compétences sociales de notre collectivité.

La question du logement et de l'hébergement est primordiale dans un parcours de sortie de violences conjugales. Le Département souhaite donc mettre en place un nouvel outil, permettant de faciliter le relogement des personnes victimes de violences conjugales, sur les logements orientés au Département par les bailleurs, en contrepartie des garanties d'emprunt qui ont été accordées par le Département aux organismes de logements sociaux, qui construisent en Seine-et-Marne.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les grands axes de partenariat entre le Département et l'association Paroles de Femmes – Le Relais dans le cadre de l'action menée par le Département afin de permettre le relogement des personnes victimes de violences conjugales au sein du contingent de logements départemental.

ARTICLE 2 - LE PUBLIC VISÉ

Ce projet cible les personnes victimes de violences conjugales identifiées comme prêtes au relogement, en situation d'hébergement (en structure ou à l'hôtel) au sein de l'association Paroles de Femmes – Le Relais. Une fois le relogement effectué, la ou les personnes concernées sont accompagnées durant le temps que l'association estime nécessaire, dans la limite de 3 mois maximum.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Le Département dispose au titre des conventions 2024/2026 de gestion en flux signées avec les bailleurs, de 62 logements par an, auxquels s'ajoutent les logements en primo-attribution issus des garanties d'emprunts qui leur sont accordées sur les opérations de logements locatifs sociaux neufs.

La gestion de ces logements est assurée par le service Habitat, de la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale qui reçoit les offres de logements des bailleurs et leur transmet les candidatures du département dans les délais impartis.

Dans le cas où le Département ne dispose pas de candidature adaptée au logement proposé, le service Habitat contacte l'association Paroles de Femmes – Le Relais.

L'association dispose d'un délai d'une semaine pour lui transmettre une candidature dont la situation correspond au logement proposé, à la fois en termes de typologie, de niveau de loyer et de secteur géographique. Le service habitat communique au bailleur le dossier complet pour examen et présentation en commission d'attribution logement.

L'association s'engage à présenter une seule candidature afin de ne pas mettre les situations en concurrence, et à assurer l'accompagnement des personnes concernées dans la limite de 3 mois maximum.

Le retour de la décision du bailleur se fera via le service Habitat et sera ensuite transmis à l'association.

L'association s'engage à transmettre au service Habitat les coordonnées des personnes « référentes » en charge du suivi des familles.

ARTICLE 4 - LE SUIVI DU DISPOSITIF

Un bilan annuel sera réalisé avec l'association afin d'évaluer le dispositif et de l'ajuster si nécessaire.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de trois ans.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_501H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-5/01

OBJET : Aides aux collèves pour les transports vers les Espaces Naturels Sensibles – Dispositif « Collège Nature ». 1/3

Le dispositif « Collège Nature » vise à renforcer les Espaces Naturels Sensibles (ENS) dans leur rôle de support d'actions éducatives, à sensibiliser les collégiens à la nature et à favoriser la découverte des Espaces Naturels Sensibles du territoire. Dans ce cadre, le Département finance le transport en bus effectué entre l'établissement scolaire et l'ENS, ainsi que la totalité des transports des trois classes lauréates du concours « Collège Nature » entre l'établissement et l'hôtel du Département pour la présentation de leur projet, et entre l'établissement et le site de déroulement du prix attribué.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/02 en date du 24 mars 2017 relative au concours « Collège Nature » organisé par les directions de l'environnement et de l'éducation,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/02 en date du 9 février 2024 relative au nouveau dispositif « Collège Nature »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relatives au budget du Département pour 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 21 juin 2025 relative au Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2025-2037,

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-5/01

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions aux collèges listés dans l'annexe jointe à la présente délibération pour un montant total de 5 638,50 € dans le cadre du dispositif « Collège Nature ».

Article 2 : Les crédits correspondants sont prélevés sur l'opération « ENS/Partenariat écoles - collèges subvention (DF25) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-5/01

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 8

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Mme de La Fayette

M. Stéphane DEVAUCHELLE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics George Sand, Les Tilleuls et Parc des Tourelles

Mme Julie GOBERT en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Jean Wiener

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Blanche de Castille, Christine de Pisan et Colonel Arnaud de Beltrame

M. Michel JOZON en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Mme de La Fayette

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Blanche de Castille, Christine de Pisan et Colonel Arnaud de Beltrame

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Les Aulnes

M. Mathieu VISKOVIC en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Jean Wiener

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-5/01

Etaient ABSENTS: 2

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Véronique PASQUIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Opération	ENS/Partenariat écoles- collèges subvention
AP/EPCP	ENS/DEPARTEMENT
Débit	5 638,50 €

Canton du bénéficiaire	Nom du bénéficiaire	ville	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Taux de subvention 100 %	Montant de la subvention (€)
Champs sur Marne	Jean Wiener	Champs sur Marne	transport vers l'ENS "bois de la Barre"	565,00 €	100%	565,00 €
Claye-Souilly	Les Tilleuls/parc des Tourelles	Claye-Souilly	transport vers l'ENS "Bois de Brou"	434,50 €	100%	434,50 €
Claye-Souilly	Les Tilleuls/parc des Tourelles	Claye-Souilly	concours transport vers HDD	550,00 €	100%	550,00 €
Claye-Souilly	Les Tilleuls/parc des Tourelles	Claye-Souilly	concours trophée transport vers Lescherolles	704,00 €	100%	704,00 €
Claye-Souilly	George Sand	Crégy-les-Meaux	transport vers l'ENS "bois de la Barre"	543,00 €	100%	543,00 €
Combs-la-Ville	les Aulnes	Combs-la-Ville	transport vers l'ENS "Les Olivettes"	740,00 €	100%	740,00 €
Coulommiers	Madame de La Fayette	Coulommiers	transport vers l'ENS "les Olivettes"	467,00 €	100%	467,00 €
Fontainebleau	Arnaud Beltrame	Vulaines-sur-Seine	transport vers l'ENS "plaine de Sorques"	290,00 €	100%	290,00 €
Fontainebleau	Blanche de Castille	La Chapelle-la-Reine	transport vers l'ENS "marais de Cercanceaux"	350,00 €	100%	350,00 €
Fontainebleau	Christine de Pisan	Perthes-en-Gâtinais	transport vers l'ENS "la Rivière"	995,00 €	100%	995,00 €
					total	5 638,50 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_502H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-5/02

OBJET : Aides aux collèves pour les transports vers les Espaces Naturels Sensibles – Dispositif « Collège Nature ». 2/3

Le dispositif « Collège Nature » vise à renforcer les Espaces Naturels Sensibles (ENS) dans leur rôle de support d'actions éducatives, à sensibiliser les collégiens à la nature et à favoriser la découverte des Espaces Naturels Sensibles du territoire. Dans ce cadre, le Département finance le transport en bus effectué entre l'établissement scolaire et l'ENS, ainsi que la totalité des transports des trois classes lauréates du concours « Collège Nature » entre l'établissement et l'hôtel du Département pour la présentation de leur projet, et entre l'établissement et le site de déroulement du prix attribué.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/02 en date du 24 mars 2017 relative au concours « Collège Nature » organisé par les directions de l'environnement et de l'éducation,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/02 en date du 9 février 2024 relative au nouveau dispositif « Collège Nature »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relatives au budget du Département pour 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 21 juin 2025 relative au Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2025-2037,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-5/02

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions aux collèges listés dans l'annexe jointe à la présente délibération pour un montant total de 6 450 € dans le cadre du dispositif « Collège Nature ».

Article 2 : Les crédits correspondants sont prélevés sur l'opération « ENS/Partenariat écoles - collèges subvention (DF25) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Olivier LAVENKA

Mme Nathalie MOINE

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-5/02

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 9

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics La Mare aux Champs et Les Capucins

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics Marie-Amélie Le FUR et Stéphane Mallarmé

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges publics La Mare aux Champs et Les Capucins

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Henri IV

Mme Nolwenn LE BOUTER en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Rosa Bonheur

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges publics Marie-Amélie Le FUR et Stéphane Mallarmé

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Le Champivert

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Henri IV et du Collège privé Sainte Marie

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Le Champivert

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-5/02

Etait ABSENT: 1

M. Jean-Louis THIERIOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', is centered within a light gray rectangular box.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Opération	ENS/Partenariat écoles-collèges subvention
AP/EPCP	ENS/DEPARTEMENT
Débit	6 450,00 €

Canton du bénéficiaire	Nom du bénéficiaire	ville	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Taux de subvention 100 %	Montant de la subvention (€)
Fontenay-Trésigny	Marie-Amélie Le Fur	Coubert	transport vers l'ENS "les Bordes Chalonges"	418,00 €	100%	418,00 €
Fontenay-Trésigny	Stéphane Mallarmé	Fontenay-Trésigny	transport vers l'ENS "les Bordes Chalonges"	818,00 €	100%	818,00 €
La Ferté-sous-Jouarre	Champivert	Crouy-sur-Ourcq	transport vers l'ENS "bois de la Barre"	790,00 €	100%	790,00 €
Meaux	Henri IV	Meaux	transport vers l'ENS "Les Olivettes"	512,00 €	100%	512,00 €
Meaux	Ste Marie	Meaux	transport vers l'ENS "les Bordes Chalonges"	525,00 €	100%	525,00 €
Meaux	Henri IV	Meaux	concours transport vers HDD	558,00 €	100%	558,00 €
Meaux	Henri IV	Meaux	concours trophée transport vers Buthiers	1 230,00 €	100%	1 230,00 €
Melun	La mare aux champs	Vaux-le-Pénil	transport vers l'ENS "les Bordes Chalonges"	690,00 €	100%	690,00 €
Melun	Les Capucins	Melun	transport vers l'ENS "plaine de Sorques"	645,00 €	100%	645,00 €
Nangis	Rosa Bonheur	Chatelet-en-Brie	transport vers l'ENS "les Bordes Chalonges"	264,00 €	100%	264,00 €
					total	6 450,00 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_503H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-5/03

OBJET : Aides aux collèves pour les transports vers les Espaces Naturels Sensibles - Dispositif "Collège Nature" 3/3.

Le dispositif « Collège Nature » vise à renforcer les Espaces Naturels Sensibles (ENS) dans leur rôle de support d'actions éducatives, à sensibiliser les collégiens à la nature et à favoriser la découverte des Espaces Naturels Sensibles du territoire. Dans ce cadre, le Département finance le transport en bus effectué entre l'établissement scolaire et l'ENS, ainsi que la totalité des transports des trois classes lauréates du concours « Collège Nature » entre l'établissement et l'hôtel du Département pour la présentation de leur projet, et entre l'établissement et le site de déroulement du prix attribué.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/02 en date du 24 mars 2017 relative au concours « Collège Nature » organisé par les directions de l'environnement et de l'éducation,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/02 en date du 9 février 2024 relative au nouveau dispositif « Collège Nature »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relatives au budget du Département pour 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 21 juin 2025 relative au Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2025-2037,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-5/03

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions aux collèges listés dans l'annexe jointe à la présente délibération pour un montant total de 3 527 € dans le cadre du dispositif « Collège Nature ».

Article 2 : Les crédits correspondants sont prélevés sur l'opération « ENS/Partenariat écoles - collèges subvention (DF25) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-5/03

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Mathieu VISKOVIC

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 7

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Madeleine Renaud

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Pierre Roux

M. Smaïl DJEBARA en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Condorcet

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Hutinel

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Madeleine Renaud

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège public Hutinel

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège public Georges Politzer

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-5/03

Etaient ABSENTES: 3

Mme Isoline GARREAU

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Véronique VEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JF Parigi', is centered within a light gray rectangular box.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Opération	ENS/Partenariat écoles-collèges subvention
AP/EPCP	ENS/DEPARTEMENT
Débit	3 527,00 €

Canton du bénéficiaire	Nom du bénéficiaire	ville	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Taux de subvention 100 %	Montant de la subvention (€)
Nemours	Pierre Roux	Château Landon	concours transport vers HDD	349,00 €	100%	439,00 €
Nemours	Pierre Roux	Château Landon	concours trophée transport vers Vert-st-Denis	429,00 €	100%	429,00 €
Ozoir-la-Ferrière	Hutinel	Gretz-Armainvilliers	transport vers l'ENS "les Bordes Chalonges"	589,00 €	100%	589,00 €
Pontault-Combault	Condorcet	Pontault-Combault	transport vers l'ENS "bois de la Barre"	790,00 €	100%	790,00 €
Saint-Fargeau-Ponthierry	Georges Politzer	Dammarie-les-Lys	transport vers l'ENS "plaine de Sorques"	659,00 €	100%	659,00 €
Serris	Madeleine Renaud	Serris	transport vers l'ENS "les Bordes Chalonges"	621,00 €	100%	621,00 €
					total	3 527,00 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251017-P251017_504H1-DE
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

COMMISSION PERMANENTE

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-5/04

OBJET : Acquisitions foncières sur les Communes de Vernou-la-Celle-sur-Seine et de La Grande-Paroisse au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les ENS « Le marais tourbeux » et « Les coteaux calcaires de Vernou à la Grande Paroisse » situés sur les Communes de Vernou-la-Celle-sur-Seine et de La Grande-Paroisse figurent parmi les dix ENS départementaux à enjeux écologiques prioritaires identifiés dans le Schéma départemental des ENS au sein desquels le Département a décidé de prioriser les acquisitions foncières pour leur conservation et leur ouverture au public. Il est proposé de procéder à l'acquisition de parcelles d'une surface totale de 12 132 m² auprès de Madame Danièle COSSU sur les Communes de Vernou-la-Celle-sur-Seine et de La Grande-Paroisse.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3213-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU les délibérations du Conseil général n° 1/09 A et B en date du 21 décembre 2012, créant les périmètres de préemption au titre des espaces naturels sensibles dénommés « Le marais tourbeux » et « Les coteaux calcaires de Vernou à La Grande Paroisse »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 20 juin 2025 adoptant le Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles,

VU les avis n° 2025-77494-02649 et 2025-77210-02655 du service du Domaine datés des 3 et 6 février 2025,

VU l'engagement de vente de Madame Danièle COSSU daté du 21 mai 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-5/04

DÉCIDE

Article 1 : d'acquérir, au titre des Espaces Naturels Sensibles, les parcelles cadastrées section A n° 732, 939, 1005 et 1007 sur la Commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine et sections A n° 320, 468, 484, 549, 693, 764, 768, F n° 86 et 438 et G n° 553 sur la Commune de La Grande-Paroisse, propriété de Madame Danièle COSSU, d'une superficie totale de 12 132 m², au prix principal de 1 455,73 € avec des frais annexes estimés à 500 €.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte notarié destiné à concrétiser cette acquisition.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes à l'action « Espaces Naturels sensibles/Département », opération « Espaces Naturels Sensibles – acquisitions autres » DI25.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-5/04

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-5/04

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', is centered within a light gray rectangular box.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_601H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-6/01

OBJET : PlanVélo77 – Routes Départementales (RD) 351 et 361 - Convention avec la Communauté de Communes des Portes Briardes et la Commune d'Ozoir-la-Ferrière relative au financement d'une liaison douce.

La Communauté de Communes des Portes Briardes souhaite réaliser des travaux d'aménagement d'une liaison douce le long de la RD 351 et de la RD361 sur la Commune d'Ozoir-la-Ferrière. Cet aménagement à destination des cyclistes se raccordera au projet de réseau « VIF » (ex-RER-V) – ligne E et desservira, le cinéma d'Ozoir-la-Ferrière, le parc du château de la Doutre, le campus Ouest de l'institution Sainte-Thérèse et le collège Laurencin. Cette liaison améliorera la desserte en modes doux des zones pavillonnaires situées à l'ouest de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière. Le Département a accepté de participer financièrement à la réalisation de cet aménagement conformément au PlanVélo77.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la délibération du Conseil de Communauté de Communes des Portes Briardes en date du 12 décembre 2023 demandant une subvention au Département de Seine-et-Marne pour l'aménagement liaison douce,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 19 Juin 2020 approuvant le PlanVélo77,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 28 septembre 2023 portant révision du PlanVélo77 et du règlement des subventions.

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 3 avril 2025 relatives au vote du budget 2025,

VU l'avis de la commission d'attribution du PlanVélo77 en date du 4 juillet 2024,

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-6/01

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Communauté de Communes des Portes Briardes une contribution financière d'un montant maximum de 65 043€ pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable le long des Routes départementales 351 et 361 et sur le territoire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

Article 2 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, avec la Commune d'Ozoir-la-Ferrière et la Communauté de Communes des Portes Briardes, définissant les modalités de collaboration technique et financière ainsi que les modalités d'entretien dans le cadre du projet d'aménagement visé à l'article 1 ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département ;

Article 4 : d'imputer la participation financière du Département sur l'opération « Participation départementale aux liaisons du PlanVélo77 (FS2I) (DI24) », action « liaisons douces ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-6/01

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de Président de la CC Portes Briardes entre villes et forêts

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-6/01

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light blue grid background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

**CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT, AU FINANCEMENT ET A
L'ENTRETIEN D'UNE LIAISON DOUCE LE LONG DE LA RD 351 ET DE LA RD 361
SUR LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté Jean-François PARIGI, son Président en exercice, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date n°..... en date du, ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORETS, représentée par Laurent GAUTIER, son Président en exercice, autorisé par délibération n°055/2024 du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2024 autorisant Monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion au titre des articles L. 2122-22 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, ci-après dénommée « La Communauté de Communes » ou « le maître d'ouvrage »,

ET

LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE, représentée, le Maire, autorisé par délibération du Conseil municipal en date n°..... en date du, ci-après dénommé « la Commune »,

D'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Communauté de Communes des Portes Briardes souhaite réaliser des travaux d'aménagement d'une liaison douce le long de la RD 351 et de la RD361 sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière. Cet aménagement à destination des cyclistes est inscrit au schéma intercommunal et se raccordera au projet de réseau « VIF » (ex-RER-V) – ligne E. Le Département a accepté de participer financièrement à la réalisation de cet aménagement conformément au titre de l'Axe 2 du PlanVélo77 (aménagement cyclable sur route départementale).

La Communauté de Communes des Portes Briardes et la Commune effectueront, chacune pour ce qui la concerne, l'entretien ultérieur des différents aménagements liés à ce projet.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les engagements financiers des Parties conformément à l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que, les modalités d'entretien ultérieur. Cette convention permettra également le versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) à la Communauté de Communes.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Le maître d'ouvrage envisage une liaison de type piste cyclable bidirectionnelle (les deux sens sont côte-à-côte) située à l'Ouest de l'avenue de la Verrerie le long de la RD 351 et de l'avenue de la Doutre le long de la RD 361, sur une longueur totale de 900 mètres :

- La largeur de la piste est de 3m.
- La piste cyclable sera réalisée en enrobés rouge.
- Les signalisations verticale et horizontale afférentes à la liaison seront mises en œuvre
- la signalisation directionnelle nécessaire au guidage des cyclistes
- Le revêtement sera perméable pour permettre l'infiltration de l'eau.
- Les piétons seront invités à circuler sur le trottoir opposé (création de passage piéton sur RD)
- Les accotements de la piste seront engazonnés.
- L'adaptation de la chicane existante sur RD à côté de la rue Jacques Cartier
- Le long de la RD351 (Rue de la Verrerie), le dispositif de retenue des rampes d'accès de l'ouvrage de franchissement de la RD1004 qui sera interrompu par le projet et reposée conformément aux règles de l'art.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX – PLAN DE FINANCEMENT

Les dépenses relatives aux travaux de cette opération décrite à l'article II sont estimées à 601 781.70 € HT.

Les travaux seront cofinancés par le Département, l'Etat, la Région et la Communauté de Communes des Portes Briardes selon le plan de financement suivant :

	Montant subventionnable	Taux de subvention	Subvention demandée
Etat	601 781,70 € HT	6.86 %	41 282.22 € HT
Région	495 000€ HT	50 %	247 500€ HT
Département	495 000 € HT (plafond : 550 € HT/ml)	13.14 %	65 043 € HT
TOTAL		70 %	353 825.22 € HT
Reste à charge Communauté de Communes		30 %	247 956,48 € H.T.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1 OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes s'engage à réaliser les ouvrages décrits à l'article II sur la RD 351 et la RD 361. Elle assurera toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage. A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

La Communauté de Communes s'engage à transmettre au Département l'ensemble des documents techniques nécessaires à sa validation, avant la réalisation des travaux.

Pour tous les travaux, la Communauté de Communes s'assurera de la validation technique du projet par la Commune et par le Département. Elle les invite, également, aux réunions de chantier durant la phase de travaux et lors de la réception de ces derniers, formalisé par la signature d'un procès-verbal de réception. Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte

non identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par les services du Département, préalablement à sa mise en œuvre.

Une fois les travaux visés à l'article II terminés dans leur configuration définitive, une visite de sécurité préalable à la mise en service de l'aménagement sera effectuée par le Département, la Commune et la Communauté de Communes. La Communauté de Communes reprendra les aménagements pour tenir compte des demandes du Département et de la Commune. La Communauté de Communes remettra au Département, via un procès-verbal de remise, les ouvrages concernés, avec la copie du dossier des ouvrages exécutés (DOE), contenant des plans de récolement et le dossier d'intervention ultérieur sur ouvrage (DIUO). Elle remettra également à la Commune le dossier des ouvrages exécutés.

Toutefois, avant mise en service en configuration définitive, la voie peut être ouverte à la circulation, notamment en configuration provisoire, mais elle reste sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui est tenu de mettre en application les demandes du Département afin d'assurer la sécurité des usagers.

La Communauté de Communes veillera au respect de la réglementation en vigueur (normes, homologations, certifications, ...) et aux recommandations du gestionnaire de la voirie.

La Communauté de Communes participe à l'entretien des aménagements, dans les conditions définies à l'article IX.

IV.2 OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à autoriser la Communauté de Communes à intervenir sur la RD351 et la RD361 et leurs accotements pour la réalisation des travaux décrits à l'article II. La Communauté de Communes devra, toutefois, solliciter une autorisation de réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental auprès des services du Département préalablement aux travaux sur route départementale.

Dans le cadre de la délibération du Conseil départemental en date du 28 septembre 2023 relative au PlanVélo77 et à son règlement des subventions, le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de Communes pour la réalisation de cet aménagement cyclable. Le Département subventionnera l'aménagement à hauteur de 13.14% du coût réel hors taxe des travaux dans la limite de 65 043 €.

Le Département autorise tout élément de communication installé par la Communauté de Communes au titre des travaux qu'elle réalise, sous réserve de la validation de l'emplacement par les services du Département et de la mention du Département comme co-financeur (cf. article XI).

IV.3 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune participe à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article IX.

La Commune d'Ozoir-la-Ferrière se charge de prendre les arrêtés nécessaires pour réglementer, selon les dispositions du Code de la Route, l'usage de la liaison douce en agglomération.

ARTICLE V : FONCIER

Les aménagements ne nécessitent aucune acquisition foncière.

ARTICLE VI : MODALITES DE VERSEMENT ET REGLES DE CADUCITE DE LA SUBVENTION

Modalités de versement

Le versement de la contribution financière du Département se fera sur la base d'une demande de versement signée par le maître d'ouvrage dans les conditions définies ci-après :

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le versement d'un ou plusieurs acomptes basé(s) sur les dépenses qu'il aura réellement effectuées, en déduisant les sommes déjà versées par le Département. Les demandes de versement devront s'accompagner d'un tableau récapitulatif des factures, avec leurs références, objet et montant HT.

Le montant des acomptes ne pourra excéder le montant HT total des factures payées. Les acomptes cumulés ne pourront pas excéder 80 % du montant de la contribution financière maximale. Cet état devra comporter la signature du représentant légal du bénéficiaire ainsi que celle du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage demandera le versement du solde, accompagné des pièces suivantes :

- justification par le bénéficiaire de l'achèvement des travaux,
- paiement intégral des travaux,
- tableau récapitulatif des factures avec leurs références, objet et montant HT. Cet état devra comporter la signature du représentant légal du bénéficiaire ainsi que celle du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Les plans de récolement et photos seront fournis par le maître d'ouvrage.

Le Département se réserve la possibilité de ne pas procéder au versement de la contribution financière ou de n'en verser qu'une partie en cas de non-respect des dispositions validées.

Le Département se réserve la possibilité de demander au maître d'ouvrage de fournir l'ensemble des pièces justificatives des dépenses (factures, décompte général et définitif des travaux).

Règles de caducité :

La contribution financière octroyée par le Département est soumise à deux règles de caducité :

- En matière de demande de versement d'un premier acompte : la demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de délibération attributive de la contribution financière. Sauf dérogation expresse du Département sollicitée par le maître d'ouvrage, si l'opération ne fait pas l'objet d'une première demande de versement dans le délai imparti, elle sera frappée de caducité.
- En matière de demande de versement du solde : le maître d'ouvrage dispose d'un délai maximum de quatre (4) ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette contribution financière. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, le Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

Les demandes éventuelles de prorogation seront adressées par le maître d'ouvrage au moins quatre (4) mois avant la date de caducité

Engagements comptables :

La Communauté de Communes bénéficiaire de la subvention, s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;

- Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE VII : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Communauté de Communes qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la Communauté de Communes ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article XIV de la présente convention.

ARTICLE VIII : INDICATEURS D'EVALUATION

A l'issue de la réalisation de l'opération, une évaluation sera réalisée, en concertation entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- Nombre et type d'utilisateurs (piétons / cyclistes),
- Usage de la liaison douce à l'échelle intercommunale.

ARTICLE IX : ENTRETIEN ULTERIEUR DES AMENAGEMENTS

Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation ou les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

La Commune et la Communauté de Communes solliciteront les autorisations nécessaires auprès du Département.

Chacune des Parties supportera l'ensemble des dépenses d'entretien occasionnées par les missions qui lui incombent.

IX.1 – ENTRETIEN REALISE PAR LA COMMUNE D'OZOIR LA FERRIERE

Les aménagements et équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Commune de d'Ozoir-la-Ferrière, sur son territoire, dans les règles de l'art et selon les conditions techniques suivantes :

- ✓ Le trottoir ;
- ✓ Les ilots des chicanes sur la RD
- ✓ Le ramassage des déchets au sol, vidage et entretien des corbeilles publiques.
- ✓ Les espaces verts (cf fiche en annexe 3) ;
- ✓ Les dépôts sauvages ;

- ✓ Les bordures ;
- ✓ Le salage ;
- ✓ L'entretien des ouvrages d'assainissement, y compris les grilles hors fossés ;
- ✓ L'entretien des arbres. Tous les sujets présents sont du ressort de la commune.

La Commune de d'Ozoir-la-Ferrière doit, à ce titre, assurer le contrôle périodique, la maintenance et l'entretien de l'ensemble des aménagements et équipements susvisés ainsi que leur renouvellement dans le cas d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire, d'un vol ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements paysagers, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine et d'agrément du paysage

La Commune d'Ozoir-la-Ferrière veillera, par ailleurs, autant que possible, à alerter la Communauté de Communes en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés (mâts, panneaux de signalisation directionnelle destinée aux cyclistes, ...).

La commune d'Ozoir-la-Ferrière s'engage à ne pas cheminer sur la piste cyclable avec des engins de chantier et d'entretien d'espaces verts, des véhicules de type tracteur, Véhicule Léger (VL), Poids Lourds (PL) ou tout autres véhicules à moteur.

La commune d'Ozoir-la-Ferrière s'engage à recueillir l'avis de la communauté de communes CCPB pour toute intervention sollicitée par le biais des demandes d'arrêtés pour travaux sur le domaine public afin que la CCPB donne son accord et son avis sur la nature des reprises. Cela concerne la piste cyclable et la voirie en enrobé coloré rouge.

La commune d'Ozoir-la-Ferrière s'engage à procéder à toute action corrective (lavage et balayage par injection/extraction) en cas de colmatage de la structure poreuse de la piste cyclable par les agents des services de la ville ou par un prestataire agissant pour son compte.

IX.2 – ENTRETIEN REALISE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes doit assurer :

- ✓ L'entretien surfacique des infrastructures créées. A ce titre, la Communauté de Communes doit assurer le balayage et le maintien en bonnes conditions de circulation de la bande cyclable (balayage, nettoyage des revêtements, comblement des nids de poule, enlèvement des graffitis...).
- ✓ La signalisation de police horizontale et verticale liée aux aménagements cycles, y compris la signalisation directionnelle liée à la piste cyclable et le marquage des nouvelles traversées cycles sur le périmètre départemental ;
- ✓ Les espaces verts (cf fiche en annexe 3) ;
- ✓ Les travaux de réparation et de rénovation lourdes de la liaison douce (structure et revêtement hors désordres ponctuels de type nids de poule) ;
- ✓ L'entretien, la mise à niveau et le renouvellement de la signalisation directionnelle liée à la piste cyclable.
- ✓ Les dispositifs de retenue liés à l'ouvrage de franchissement de la RD1004 mis en place pour sa partie « protection des usagers de la voie verte ».

La Communauté de Communes doit, à ce titre, assurer le contrôle périodique, la maintenance et l'entretien de l'ensemble des aménagements et équipements susvisés ainsi que leur renouvellement dans le cas d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire, d'un vol ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques

initiales des aménagements paysagers, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine et d'agrément du paysage.

IX.3 – ENTRETIEN REALISE PAR LE DEPARTEMENT

Le Département assurera l'entretien des éléments de chaussée de la route (sauf ilots des chicanes), de fil d'eau à fil d'eau (sauf caniveaux) et de la signalisation directionnelle d'intérêt départemental.

Les dispositifs de retenue liés à l'ouvrage de franchissement de la RD1004 restent à la charge du Département pour sa partie « protection des usagers de la RD », ceux mis pour protéger les usagers de la voie verte ne seront pas gérés par le Département.

Les autres aménagements et équipements décrit à l'article II, n'appellent pas d'entretien de la part du Département.

Le Département veillera, autant que possible, à alerter la Communauté de Communes ou la Commune en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés.

ARTICLE X : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX AMÉNAGEMENTS ET AUX ÉQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la Communauté de Communes ou la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis du Président du Conseil départemental.

Le Département pourra également modifier, à son initiative, les aménagements réalisés sur le domaine public routier départemental dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Communauté de Commune ou les Communes ne puissent prétendre à aucune indemnité.

En tout état de cause, les modifications d'ordre technique devront obligatoirement faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par l'ensemble des Parties (cf. article XV).

ARTICLE XI : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département valide le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE XII : RESPONSABILITES – POUVOIRS DE POLICE

Respectivement, la Commune, la Communauté de Communes et le Département sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité liée à l'existence de cet aménagement, pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par la Commune, la Communauté de Communes ou le Département des obligations qui leur sont imparties, découlant de la présente convention.

En matière de pouvoir de conservation du domaine public routier :

Sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Président du Conseil Départemental, en et hors agglomération.

En matière de pouvoir de police de circulation :

Hors agglomération, sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Président du Conseil Départemental.

En agglomération, sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Maire.

ARTICLE XIII : DATE D'EFFET - DUREE

La date de prise en compte des dépenses par le Département court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente. Toutefois le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer les travaux dès le 21 juin 2024, date du courrier du Département afférent à cette autorisation.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens aux autres Parties une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

Les Parties s'engagent alors à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objets de la présente convention.

ARTICLE XIV : RESILIATION

Pour des motifs d'intérêt général ou d'un commun accord entre les parties, chacune des Parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des Parties, les autres Parties pourront résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les Parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XV : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XVI : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les Parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les Parties en vue d'une solution amiable.

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les Parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation,

son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE XVII : PIECES ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Plans du projet (2 planches)
- Annexe 3 : Plan des emprises d'entretien

Fait en 3 exemplaires originaux à Melun,

Le

**Pour la Commune
d'Ozoir la Ferrière**

Le Maire

**Pour la Communauté
de Commune**

Le Président

**Pour le Département
de Seine-et-Marne**

Le Président

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_701H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-7/01

OBJET : Attribution de subventions d'investissement aux Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) de Seine-et-Marne

En application de la délibération n°7/04 du 5 mars 2021, il est proposé d'attribuer aux Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) suivantes, les subventions d'investissement correspondant à leurs projets 2025 et concourant à l'amélioration du dispositif de Sécurité Civile en Seine-et-Marne.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/04 en date du 5 mars 2021, relative à l'approbation de la création d'une aide à l'investissement en faveur de l'équipement des Associations Agréées de Sécurité Civile,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01A en date du 3 avril 2025, relative au Budget primitif pour l'exercice 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer les subventions suivantes :

Associations	Montant de subvention TTC maximum attribué selon règlement du dispositif
ASSOCIATION DE PROTECTION CIVILE DE SEINE-ET-MARNE Président : Fabrice MARTEL 39 rue Gambetta – 77670 SAINT-MAMMÈS	7 802,45 €
CROIX-ROUGE FRANÇAISE – DÉLÉGATION TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE Présidente : Monique DELASSARD 913 avenue du Lys – 77190 DAMMARIE-LÈS-LYS	13 974,63 €
UNITÉ MOBILE DE PREMIERS SECOURS (UMPS77) Présidente : Marylène GRIS 173 rue Robert Schuman – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE	7 002,24 €
VITAL SECOURS SEINE-ET-MARNE Présidente : Nadine COTTUS 33 rue des Frères Lumière – 77100 MEAUX	1 220,68 €

Article 2 : Les crédits nécessaires à ces subventions seront imputés sur l'action « Incendie et secours », opération « Fonds de soutien à l'équipement des Associations Agréées de Sécurité Civile (DI25) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-7/01

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-7/01

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JF Parigi', is centered within a light gray rectangular box.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_702H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-7/02

OBJET : Attribution d'une subvention à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne (UDSP 77) - Année 2025

Il est proposé d'attribuer une subvention de 25 000 € destinée à soutenir, pour l'année 2025, les actions de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne en faveur des jeunes sapeurs-pompiers, et notamment ses dépenses pour l'aide pédagogique, la logistique et divers équipements.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/05 en date du 3 avril 2025, relative au Budget primitif 2025 « Domaine Sécurité des biens et des personnes »,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 25 000 € à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne en faveur des Jeunes Sapeurs-Pompiers,

Article 2 : de prélever les crédits nécessaires sur ceux ouverts au budget 2025, Domaine « Sécurité des biens et des personnes » - Action « Incendie et Secours, opération « Subventions de fonctionnement diverses sécurité et incendie »,

Article 3 : d'approuver les termes de la convention à passer avec l'UDSP 77, telle que jointe en annexe à la présente délibération,

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-7/02

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom et pour le compte du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-7/02

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

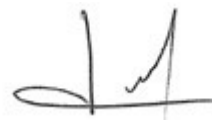
Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 17 octobre 2025

Annexe à la délibération n°7/02

CONVENTION

entre le Département de Seine-et-Marne

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – Rue des Saints Pères - 77010 Melun Cedex

Désigné par la présente convention « Département »

Domiciliée 56 route de Corbeil - BP 109 - 77001 Melun Cedex

Représentée par son Président

Désignée par la présente convention « l'Association »

La commission des jeunes sapeurs-pompiers de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne (UDSP 77) fédère l'ensemble des 30 sections de jeunes sapeurs-pompiers, elles-mêmes organisées sous forme associative.

En lien étroit avec le SDIS 77, le Département de Seine-et-Marne soutient les actions de l'association UDSP 77 en faveur de la section des jeunes sapeurs-pompiers. Cette dernière sensibilise, accompagne et forme des jeunes seine-et-marnais dans la découverte des métiers de la sécurité civile et du secourisme dans l'optique de renforcer à terme le vivier des sapeurs-pompiers volontaires, voire d'offrir une opportunité de carrière aux jeunes désireux de s'engager comme pompiers professionnels.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association par l'attribution d'une subvention de fonctionnement destinée aux Jeunes Sapeurs-Pompiers, notamment pour l'aide pédagogique, la logistique et divers équipements relatifs au fonctionnement des sections de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 2 : Soutien du Département

2.1 – Activité de l'Association

Le soutien du Département vise à encourager l'activité « Jeunes Sapeurs-Pompiers » de l'Association et contribue aux dépenses suivantes :

- Achat d'un équipement individuel pour chaque jeune sapeur-pompier ;
- Frais de déplacement lié à la participation à différentes compétitions ;
- Achat de support pédagogique pour l'apprentissage de la responsabilité, de la citoyenneté et de l'humanisme, etc... ;
- Achat de matériel pour les manifestations visant à développer l'égalité des chances, l'intégration, les échanges fraternels et l'éthique sportive.

2.2 – Subvention annuelle

Afin de permettre la réalisation des objectifs de l'association, le Département verse à l'association pour l'année 2025 une subvention de fonctionnement d'un montant de **25 000 euros**.

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe à la délibération n°7/02

2.3 – Modalités de versement

Au titre de l'exercice 2025, le mandatement de cette subvention sera effectué en un versement unique de **25 000 €** au cours du 4^{ème} trimestre 2025.

Le paiement sera effectué sur le compte suivant :

Nom : **Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne**
Banque : Crédit Agricole Brie Picardie – Compte n° 10280324001 76
IBAN : FR76 1870 6000 0010 2803 2400 176 – Code SWIFT AGRIFRPP887

Article 3 : Obligations de l'association

3.1 – Engagement de l'association

L'Association s'engage à utiliser cette subvention conformément aux dispositions de l'article 2.1.

3.2 – Obligations comptables

L'Association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

En particulier, l'Association s'engage à fournir annuellement au Département ses comptes et son rapport d'activité.

3.3 – Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à fournir au Département, à l'issue de chaque exercice, un compte-rendu de l'utilisation de l'aide départementale et à faciliter tout contrôle de l'emploi de celle-ci par les agents du Département mandatés à cet effet.

Contrat d'engagement républicain :

L'association atteste avoir souscrit au Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Article 4 : Résiliation

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe à la délibération n°7/02

Article 5 : Restitution de la subvention

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'Association de restituer tout ou partie de la subvention versée.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 7 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'Association des obligations définies à l'article 3.

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe à la délibération n°7/02

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine et Marne
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-7/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20251017-P251017_703H1-DE

Date de télétransmission : 22/10/2025

Date de réception préfecture : 22/10/2025

Date de Publication : 22/10/2025

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/10/17-7/03

OBJET : Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation de marchés et/ou accords-cadres dans le cadre des prestations de 3D (désinfection, désinsectisation, dératisation) entre la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et le Conseil départemental de Seine-et-Marne..

Dans le cadre des réflexions menées afin d'améliorer la qualité des prestations de 3D (désinfection, désinsectisation, dératisation), au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), il a été constaté une grande variabilité dans les coûts et la qualité des prestations de services.

Le Département de Seine-et-Marne faisant par ailleurs le constat que l'absence de mutualisation des achats ne permettait pas de profiter d'économies d'échelle sur ces prestations, a donc étudié la pertinence de procédures d'achats communes via la mise en place d'un groupement de commandes.

Il est donc proposé de formaliser la création d'un groupement de commandes entre le Département de Seine-et-Marne et le GIP MDPH sur les prestations 3D (désinfection, désinsectisation, dératisation).

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°3,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la Loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005 pour l'égalité du droit et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la convention constitutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine-et-Marne en date du 29 décembre 2005,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/05 en date du 3 avril 2020 relative à la Convention de moyens entre le GIP-MDPH et le Département,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/07 en date du 17 décembre 2020 relative à l'adoption de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens entre le Département et le GIP-MDPH,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/01 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-7/03

VU la Délibération de la Commission permanente n° 7/07 du 12 mai 2023, relative à la signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation de marchés et/ou accords-cadres dans le cadre des prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie ainsi que des prestations de 3D (désinfection, désinsectisation, dératisation) entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et le Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention constitutive d'un groupement de commandes de la passation de marchés et/ou d'accords-cadres dans le cadre des prestations de 3D (désinfection, désinsectisation, dératisation) entre le Département de Seine-et-Marne et le GIP MDPH pour la durée du marché dédié.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer la convention précitée jointe en annexe.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-7/03

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. COZIC Bernard

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Véronique VEAU a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/10/17-7/03

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', is centered within a light gray rectangular box.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025
Date de Publication : 22/10/2025

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe à la délibération n°7/03

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION DE MARCHES ET/OU D'ACCORDS-CADRES
DANS LE CADRE DES PRESTATIONS DE DERATISATION, DESINSECTISATION ET DESINFECTION (3D)
POUR LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE SEINE-ET-MARNE ET LE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE.**

Entre :

Le **DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, dont le siège est situé Hôtel du département, 12 rue des Saints-Pères, 77010 Melun cedex, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente n°7/03 en date du 17 octobre 2025, ci-après dénommé le Département de Seine-et-Marne.

Et :

Le **GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE SEINE-ET-MARNE »**, dont le siège se situe 16, rue de l'aluminium, 77176 à Savigny le Temple, représenté par son président délégué, agissant en vertu de sa propre convention constitutive signée en date du 29 décembre 2005 et notamment de ses articles 10, 11 et 19, ci-après dénommé le GIP-MDPH ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 relatif aux groupements de commandes ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département et le GIP-MDPH pour la période de 2021 à 2023 et notamment son article 3.3 prévoyant l'engagement respectif à mutualiser leurs achats sous forme de groupement de commandes ;

Vu la délibération de la commission permanente n°7/07 en date du 12 mai 2023, relative à la signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation de marchés et/ou accords-cadres dans le cadre des prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie ainsi que des prestations de 3D (désinfection, désinsectisation, dératisation) entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Département de Seine-et-Marne, outre les propres besoins de ses services en prestations de services et sécurité, est titulaire de la compétence des prestations de 3D (désinfection, désinsectisation, dératisation), dans le respect du principe d'autonomie qui régit le fonctionnement de ces derniers.

Dans le cadre de réflexions liées à l'amélioration de la qualité des prestations de 3D (désinfection, désinsectisation, dératisation), au sein du GIP MDPH, il a été constaté une grande variabilité dans les coûts et la qualité des prestations de services.

Le Département de Seine-et-Marne faisant ainsi le constat que l'absence de mutualisation des achats ne permettait pas de profiter d'une économie d'échelle, a donc lancé une action ayant pour but de définir l'organisation cible qui serait la plus pertinente.

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe à la délibération n°7/03

Pour permettre une mutualisation des procédures d'achats et de passation des marchés publics et/ou accords-cadres, le choix s'est porté sur la formule du groupement de commandes, régie par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique.

Une convention de groupement de commandes avait ainsi été validée en 2023 sur le périmètre des prestations de nettoyage des locaux et de vitrerie et celles relatives aux 3D (désinfection, désinsectisation et dératisation). Ces dernières prestations devaient débuter en 2024 par l'intermédiaire d'un marché ciblé. Ce marché 3D a été reporté pour des besoins d'investigations complémentaires afin de couvrir les besoins des foyers de l'enfance.

Compte tenu de ce décalage, la présente convention de groupement de commandes est dédiée aux prestations 3D, afin de couvrir ces besoins sur l'intégralité de la durée du marché correspondant.

Il est constitué pour la passation de marchés et/ou accords-cadres uniques pour l'ensemble des membres, à l'exception de ceux concernant exclusivement le coordonnateur.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » ayant pour objet la passation de marchés publics et/ou d'accords-cadres pour répondre aux besoins des membres dans le cadre de prestations de 3D (désinfection, désinsectisation, dératisation).

Article 2 : Les missions du Coordonnateur

Article 2.1 : Nomination du coordonnateur du groupement de commandes

Les parties conviennent de désigner le Département de Seine-et-Marne comme coordonnateur du groupement de commandes dans le cadre de la présente convention.

Le Département de Seine-et-Marne est ainsi coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé Hôtel du département, 12 rue des Saints-Pères, 77010 Melun cedex.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Article 2.2 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur conduit la procédure de passation, signe et notifie les marchés et/ou accords-cadres et assure un travail d'assistance dans le suivi de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres.

Article 2.2.1 : Centralisation des besoins et établissement des dossiers de consultation des entreprises

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe à la délibération n°7/03

Le coordonnateur centralise les besoins des membres, grâce à l'état d'évaluation des besoins, définit les prestations et fait le choix des procédures dans le respect des règles de la commande publique.

Il élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres. Il peut assister les membres, en tant que nécessaire, à la définition de leurs besoins.

Article 2.2.2 : Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- Rédaction des cahiers des charges, constitution et envoi des dossiers de consultation ;
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence ;
- Information des candidats ;
- Expédition des dossiers aux candidats ;
- Centralisation des questions posées par les candidats et rédaction des réponses ;
- Réception des candidatures (1er temps en procédure restreinte) et des offres ;
- Convocation et organisation de la commission d'appel d'offres si besoin et rédaction des procès-verbaux ;
- Analyse des offres et, le cas échéant, conduite des négociations ;
- Secrétariat et présidence de la commission d'appel d'offres ;
- Information des candidats évincés (stade candidature) ;
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant ;
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point) ;
- Le cas échéant, déclaration sans suite pour motif d'infructuosité ou motif d'intérêt général ;
- Signature des documents des marchés et/ou accords-cadres ;
- Notification des marchés et/ou accords-cadres ;
- Information des candidats évincés (stade offre) ;
- Transmission des documents si besoin au contrôle de légalité avec le rapport de présentation ;
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution ;
- Défense dans les éventuels contentieux relatifs à la passation (référés précontractuels, référés contractuels, recours *Tropic Travaux*). Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge ; il informe et consulte, en cas de besoin, les membres sur sa démarche et son évolution.

Le coordonnateur signera tout marché et/ou accord-cadre passé dans le champ d'application de la présente convention, conformément à la délégation permanente consentie au Président du Conseil Départemental pendant la durée de son mandat.

Article 2. 2..3 : Mission d'assistance dans le suivi de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres

Le coordonnateur transmet à chaque membre tout renseignement utile à l'exécution des marchés et/ou accords-cadres qui le concernent.

Même si le coordonnateur n'a pas dans ses missions l'exécution des marchés et/ou des accords-cadres, il intervient dans les étapes suivantes :

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe à la délibération n°7/03

- En cas d'accord-cadre(s) multi-attributaires, organisation de la mise en concurrence des attributaires, attribution, notification et signature des marchés subséquents ;
- Reconduction ou non-reconduction des marchés et/ou accords-cadres ;
- Résiliation ou modification des marchés et/ou accords-cadres ;
- Passation des avenants des marchés et/ou accords-cadres ;
- Interface entre les adhérents et les prestataires retenus afin de garantir l'adéquation entre les prescriptions des marchés et/ou accords-cadres et les prestations réalisées par la centralisation des éventuels dysfonctionnements du contrat (retards de livraison ou d'exécution, non-respect des prescriptions, insuffisances techniques ou mauvaise qualité des produits, etc.).
- Assistance en cas de litige avec le titulaire : conseil et, le cas échéant, décisions de mise en demeure, de résiliation, de sanction financière, mise en œuvre des garanties contractuelles, etc.,

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué du Département de Seine-et-Marne et du GIP MDPH de Seine-et-Marne, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Article 4 : Financement de l'opération

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans ses documents budgétaires et procède au financement de ses opérations.

Chaque marché et/ou accord-cadre fera l'objet d'un acte unique dans lequel sera précisée la répartition financière de la rémunération du titulaire entre chaque membre du groupement.

Chacun des membres du groupement s'acquittera directement de sa part financière propre auprès du titulaire du marché et/ou accord-cadre, selon les modalités définies dans le marché et/ou accord-cadre considéré.

Article 5 : Missions des membres

Article 5.1 : Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de leurs besoins par le biais éventuellement de fiche de recensement, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence.

Les membres s'engagent à renseigner complètement et sincèrement l'état d'évaluation des besoins et à le remettre au coordonnateur dans les délais prévus.

Chaque membre du groupement s'engage à participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlements de la consultation),

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe à la délibération n°7/03

Article 5.2 : Habilitation à la signature et à la notification des marchés et/ou accords-cadres

Les membres du groupement donnent, par la présente convention, mandat au coordonnateur de conclure au nom de l'ensemble des membres du groupement des marchés ou accords-cadres uniques rassemblant la totalité de leurs besoins avec l'opérateur économique (ou avec des opérateurs économiques dans le cadre d'un accord-cadre multi-attributaire) sélectionné(s) au terme de chaque procédure groupée.

Par la présente convention, les membres autorisent le coordonnateur à signer les marchés et/ou accords-cadres sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur organe délibérant respectif.

Les membres s'engagent à passer les commandes correspondant aux besoins préalablement indiqués avec le titulaire retenu au terme de la procédure groupée et à respecter les clauses du marché et/ou de l'accord-cadre signé par le coordonnateur

Article 5.3 : Exécution des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents

Les membres sont chargés de l'exécution et du suivi de marchés et/ou des accords-cadres, sans préjudice des prérogatives conférées dans ce cadre au coordonnateur à l'article 3.3 de la présente convention.

Chaque membre du groupement devra ainsi :

- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget ;
- Émettre les bons de commande lorsqu'il est recouru aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code des marchés publics ;
- Certifier le service fait ;
- Assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

Article 6 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son organe délibérant approuvant la convention constitutive, ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'intégration au groupement de commande de nouveaux adhérents pendant la phase de passation ou d'exécution d'un marché et/ou d'un accord-cadre déterminé n'est pas admise.

En revanche, de nouveaux membres pourront adhérer jusqu'à ce que le coordonnateur lance la procédure de consultation en vue de la passation d'un nouveau marché et/ou accord-cadre par le groupement. Ils devront formuler leur demande d'adhésion au coordonnateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe à la délibération n°7/03

Le coordonnateur décide seul de l'acceptation de cette demande d'adhésion.

En cas d'accord du coordonnateur, les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre, après délibération de l'organe délibérant de ce dernier.

Le coordonnateur complète en conséquence la convention constitutive, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

Une fois la procédure de consultation engagée, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire du nouveau membre ne pourront être prises en compte que dans le cadre de la passation des marchés suivant ceux en cours, au jour de son adhésion.

Article 7 : Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement à l'expiration des engagements pris dans le cadre des marchés en cours et dans les conditions suivantes.

Le retrait des membres ne pourra s'effectuer que dans le respect des dispositions du régime des marchés et/ou des accords-cadres qui auront été conclus dans le cadre de la présente convention. Le membre qui se retire assurera seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les entreprises titulaires du marché et/ou de l'accord-cadre qui s'estiment lésées.

Le retrait est constaté par une délibération de l'organe délibérant ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au coordonnateur, dans un délai minimum de neuf (9) mois avant la date d'échéance du ou des marchés et/ou des accords-cadres en cours d'exécution. Le retrait est effectif à l'expiration du ou des marchés et/ou des accords-cadres en cours à la date de la notification de la demande de retrait.

Article 8 : Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre du groupement peut être décidée par le coordonnateur, après demande d'explications, en cas de comportement fautif du membre considéré, notamment en cas de non-paiement ou de difficulté de paiement des fournitures livrées ou de tout manquement grave lors de la définition des besoins. Le membre exclu supportera seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les entreprises titulaires du marché et/ou de l'accord-cadre qui s'estiment lésées.

Article 9 : Participation des membres

Compte tenu des liens institutionnels entre les membres du groupement, aucune participation financière de la part du GIP MDPH n'est demandée par le Département en qualité de coordonnateur, au titre des frais de gestion du groupement de commandes.

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution, reproduction des documents constitutifs des dossiers de consultation des entreprises, gestion de la dématérialisation, etc.), composé exclusivement du Département de Seine-et-Marne et du GIP MDPH, sont pris en charge par le Département.

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe à la délibération n°7/03

La participation éventuelle des membres, autres que le GIP MDPH, aux frais de gestion du groupement de commandes sera discutée lors de l'adhésion desdits membres au groupement, dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

Article 10 : Commission d'appel d'offres du groupement

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3-II° du code de la commande publique, la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution du ou des marchés et/ou accords-cadres afférent(s) à la présente convention sera celle du coordonnateur.

Elle est présidée par le représentant du coordonnateur.

En application de l'article L.1414-3-III° du code de la commande publique, la commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Lorsqu'ils y sont invités, le comptable public du coordonnateur du groupement et un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres siège dans le respect des règles édictées par le code de la commande publique et notamment aux articles L.1414-1 à L.1414-4.

Article 11 : Durée du groupement

Le présent groupement couvrira la durée de validité maximale du marché relatif aux prestations de 3D (désinfection, désinsectisation, dératisation).

A titre indicatif, ce marché est prévu pour une durée potentielle maximale de quarante-huit mois à compter de sa date de notification.

Par conséquent, la convention expirera au terme de l'exécution du marché sus cité.

Article 12 - Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 13 : Dissolution

La dissolution du groupement est décidée, par délibérations :

- de la majorité absolue des membres ;
- du coordonnateur lorsque la poursuite de l'activité de coordination devient matériellement impossible.

En cas de dissolution en cours d'année d'exécution du marché, les membres restent responsables des

Commission permanente du 17 octobre 2025
Annexe à la délibération n°7/03

marchés en cours, jusqu'à leur terme. La coordination du groupement n'est plus assurée.

Article 14 : Modification de l'acte constitutif

Des modifications à la présente convention pourront être apportées par voie d'avenant en fonction notamment de l'évolution des textes.

A l'exception du cas de l'adhésion de nouveaux membres prévu par l'article 7 de la convention, toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 15 : Dispositions finales

Toute contestation contentieuse relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être précédée d'une tentative de règlement à l'amiable entre les membres, qui se réunissent à cet effet.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Melun.

Signature et cachet :

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président
Jean-François PARIGI.

Fait à Melun, le , en exemplaires.

Signature et cachet :

Pour la Maison Départementale des Personnes Handicapées,
Son président,
Bernard COZIC.

Fait à Melun, le